

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 6 avril 2017

Volume 5

ROSA FANIZZI & MONIQUE J. LE CLERC
Sténographes officielles

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me LUCIE JONCAS, avocate en chef
Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Me VANESSA DORVAL
Service de police de la Ville de Montréal

Me JULIE CARLESSO
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CHRIS SEMERJIAN
CBC/Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.
La Presse ltée
Bell Media
Groupe Capitaux Médias
Postmedia Network inc.

Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE
Ville de Montréal

Me MATHILDE BARIL-JANNARD
Fédération nationale des communications

Me BENOIT BOUCHER
Procureure générale du Québec

Me RAYMOND DORAY, Ad. E.
Conférence des juges de paix et magistrats du Québec

Me GÉRALD SOULIÈRE
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me ALEXANDRA QUIGLEY
Canadian Journalists for Free Expression (CJFE)
Reporters sans frontières (RSF)
Committee to Protect Journalists (CPJ)

Me MARC-ANTOINE CARETTE,
Vidéotron
procureur du témoin Anthony Hemond

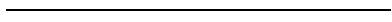
Me TRISTAN DESJARDINS,
Telus
procureur du témoin Sergio Catoni

Me ELENI YIANNAKIS
Rogers Communication
procureur du témoin Kristi Jackson

Me VINCENT de L'ÉTOILE
BELL CANADA
procureur du témoin Alain Monfette

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
PRÉLIMINAIRES.	6
IDENTIFICATION DES PROCUREURS.	6
PRÉLIMINAIRES.	8
ANTHONY HEMOND	
INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR.. . . .	11
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GÉRALD SOULIÈRE.	59
INTERROGÉ PAR LA FORMATION.. . . .	66
Me GUYLAINE BACHAND, commissaire	66
SERGIO CATONI	
INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR.. . . .	71
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GÉRALD SOULIÈRE	114
PRÉLIMINAIRES.	125
IDENTIFICATION DES PROCUREURS.	126
KRISTI JACKSON	
EXAMINED BY Me CHARLES LEVASSEUR.. . . .	128
CROSS-EXAMINED BY Me CHRIS SEMERJIAN.. . . .	157
CROSS-EXAMINED BY Me GÉRALD SOULIÈRE.. . . .	162
ALAIN MONFETTE	
INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR.. . . .	168
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me BENOIT BOUCHER	197
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRIS SEMERJIAN.	200



LISTE DES ENGAGEMENTS

	PAGE
E-10 : Politiques et directives relatives à la gestion, conservation et traitement des données personnelles et données électroniques, chez Vidéotron.	69
E-11 : Document sur les lignes directrices de Telus.	167
E-12 : Documents sur les lignes directrices de Rogers Communications	167
E-13 : Document sur les lignes directrices de Bell Canada	205

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce sixième (6e)
2 jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Veuillez vous assurer que vos cellulaires et autres
8 appareils mobiles soient bien éteints et notez
9 qu'il y a interdiction d'enregistrer ou de prendre
10 des photos dans la salle d'audience, selon les
11 règles de procédure de la Commission. Et je
12 rappellerai aux procureurs d'ouvrir leur micro
13 quand ils s'identifient ou quand ils ont à
14 s'adresser aux commissaires. Veuillez vous lever.
15 Vous pouvez vous asseoir.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors, bonjour, tout le monde. Je demanderais à
18 notre valeureuse greffière de procéder à l'appel
19 des avocats, s'il vous plaît.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Alors, je demanderais aux procureurs de la
22 Commission de s'identifier pour les fins de
23 l'enregistrement.

24 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

3 Me LUCIE JONCAS :

4 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

5 LA GREFFIÈRE :

6 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
7 parties de s'identifier et d'identifier la
8 personne... ceux qu'ils représentent.

9 Me CHRIS SEMERJIAN :

10 Bonjour, Chris Semerjian du cabinet d'avocats
11 Fasken Martineau pour La Presse, Société Radio-
12 Canada, Cogeco, Cogeco Média, Postmedia, Médias
13 Transcontinental, Groupe Capitales Médias et Bell
14 Media. Merci.

15 Me BENOIT BOUCHER :

16 Madame, Messieurs, bon matin, Benoît Boucher pour
17 la Procureure générale du Québec.

18 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

19 Bon matin, Messieurs les Commissaires, Madame la
20 Commissaire, Mathilde Baril-Jannard pour la
21 Fédération nationale des communications.

22 Me MATHIEU CORBO :

23 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
24 la Ville de Montréal.

25

1 Me RAYMOND DORAY :

2 Bonjour, Raymond Doray pour la Conférence des juges
3 de paix magistrats du Québec.

4 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

5 Bon matin, Jean-Nicolas Loiseau pour la Ville de
6 Montréal.

7 Me GÉRALD SOULIÈRE :

8 Bonjour, Gérald Soulière, la Fraternité des
9 policiers et policières de Montréal.

10 Me JULIE CARLESSO :

11 Bonjour, Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor
12 Média.

13 Me ALEXANDRA QUIGLEY :

14 Bonjour, Alexandra Quigley pour Canadian
15 Journalists for Free Expression, Reporters sans
16 frontières et le Committee to Protect Journalists.

17 LA GREFFIÈRE :

18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, Maître Levasseur.

21 PRÉLIMINAIRES

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Merci. Monsieur le Président, Madame la
24 Commissaire, Monsieur le Commissaire, nous avons
25 eu, hier, la chance d'entendre la présentation du

1 Commissaire à la vie privée et celle du professeur
2 Dupont, qui portaient sur les données, les
3 métadonnées et l'impact qu'elles peuvent avoir sur
4 la vie privée. Ces deux présentations, je vous le
5 soumets, ont un point commun, l'utilisation
6 d'appareils électroniques génère une quantité
7 importante de données. L'accès légal à ces données
8 par les forces policières, évidemment, est permis,
9 mais est également une technique d'enquête qui
10 implique la saisie d'informations personnelles en
11 vertu de mandats et d'ordonnances.

12 Évidemment, de par leur nature, beaucoup de
13 ces informations sont détenues par les compagnies
14 de télécommunication mobile. L'accès à ces données
15 a subi d'importantes transformations en deux mille
16 quatorze (2014). La première est venue de la Cour
17 suprême, le treize (13) juin deux mille quatorze
18 (2014), lorsque l'arrêt Spencer a été rendu et que
19 la Cour suprême a mentionné que « l'identité d'une
20 personne liée à son utilisation d'Internet donne
21 naissance à un intérêt en matière de vie privée qui
22 a une portée plus grande que celui inhérent à son
23 nom, son adresse et à son numéro de téléphone ».

24 En décembre deux mille quatorze (2014), le
25 Projet de loi C-13 est entré en vigueur. Le Projet

1 de loi C-13 a créé de nouvelles ordonnances visant
2 la communication de données personnelles aux corps
3 de police afin que celles-ci puissent être
4 traitées.

5 L'un des volets de notre mandat est de se
6 pencher sur les pratiques policières en matière
7 d'obtention d'autorisations judiciaires pouvant
8 porter atteinte aux privilèges des sources
9 journalistiques. La trame factuelle ayant donné
10 naissance à la Commission implique l'obtention
11 d'autorisations judiciaires qui a permis aux
12 policiers d'entrer en possession de données... de
13 données générées par l'utilisation d'appareils
14 électroniques par certains journalistes.

15 Afin de permettre... afin de nous permettre
16 de comprendre comment ces données sont générées,
17 comment elles sont conservées, comment elles sont
18 communiquées, je vous propose aujourd'hui
19 d'entendre des représentants de quatre grandes
20 compagnies de télécommunication mobile, soit
21 Vidéotron, Telus, Rogers Communications et Bell
22 Canada. Nous débuterons avec maître Anthony Hemond
23 de chez Vidéotron, qui est présent devant vous.

24

25

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce sixième (6e)
2 jour du mois d'avril, a comparu :

3

4 **ANTHONY HEMOND**, conseiller juridique principal chez
5 Vidéotron.

6

7 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
8 solennelle, dépose et dit :

9

10 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Q. **[1]** Bonjour Maître Hemond.

12 R. Bonjour.

13 Q. **[2]** Merci d'être ici.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Peut-être juste une seconde. Est-ce qu'il y a un
16 avocat pour Vidéotron ici? Oui?

17 Me MARC ANTOINE CARETTE :

18 Oui, alors bonjour. Marc Antoine Carette pour
19 Vidéotron et Anthony Hemond.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Très bien. Merci.

22 Me MARC ANTOINE CARETTE :

23 Merci.

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Q. **[3]** Alors Maître Hemond, nous avons appris hier

1 qu'il y a une coexistence de deux lois sur la
2 protection des renseignements personnels au Québec.
3 Il y a la loi provinciale, la loi fédérale.
4 J'aimerais... La première question que j'ai à vous
5 poser, c'est Vidéotron se gouverne de quelle façon
6 quant à la coexistence de ces deux lois?

7 R. Et bien essentiellement, avec ces deux lois qui
8 existent, même si la loi provinciale est une loi
9 reconnue essentiellement similaire à la loi
10 fédérale, il arrive parfois que les clients aillent
11 à la Commission d'accès à l'information, et donc
12 nous répondons aux demandes qui sont faites en
13 vertu de la Loi sur la protection des
14 renseignements personnels dans le secteur privé
15 québécois. Donc, nous gérons les demandes en
16 fonction des lois qui sont invoquées à ce niveau
17 pour la Loi sur la protection des renseignements
18 personnels.

19 Effectivement, nous sommes une entreprise
20 normalement fédérale, donc nous devrions aller vers
21 le champ fédéral, mais on répond aux demandes sur
22 ces deux lois habituellement.

23 Q. **[4]** Et quant à la protection, quant aux protections
24 qui sont offertes par la loi, par les lois en fait,
25 en elles-mêmes, comment Vidéotron se gouverne?

1 R. Et bien en fait, c'est très strict. Il y a des
2 dispositions qui viennent expliquer clairement
3 quand nous pouvons fournir des renseignements
4 personnels sans le consentement de la personne.
5 Donc, nous nous gouvernons en fonction des
6 dispositions qui sont dans ces lois actuellement,
7 donc c'est très encadré en ce moment.

8 Q. [5] Maintenant, sautons dans le vif du sujet au
9 niveau du fonctionnement. Du fonctionnement et de
10 la cueillette des données. Pourriez-vous nous
11 expliquer la façon dont sont générées, sont
12 recueillies des données - et on va y aller étape
13 par étape, là - par exemple au niveau d'un appel
14 qui est fait à partir d'un téléphone cellulaire?

15 R. Et bien lorsque... Je ne suis pas ingénieur, là, je
16 ne pourrais pas décrire, évidemment, comment ça se
17 décompose à travers un réseau de
18 télécommunications, mais dès que vous utilisez,
19 effectivement, un téléphone mobile, il y a des
20 données qui sont nécessaires pour le transfert des
21 informations, et puis des données qui servent
22 également pour le futur à la facturation. Donc ces
23 données, qui sont générées pour faire ces appels,
24 servent également aux fins de facturation, bien
25 souvent, pour le client, et garder des traces,

1 donc, de ses appels, pour pouvoir dire au client :
2 « Effectivement, vous avez fait tel appel à tel
3 moment », et sur les factures des clients vous
4 pouvez trouver, sous les appels qui sont faits,
5 sortants, des clients... Si vous êtes abonné à
6 Vidéotron, vous avez déjà eu l'occasion de le voir,
7 puisque votre liste apparaît à ce moment-là.

8 Donc, c'est des informations qui nous
9 servent pour diriger les communications aux bonnes
10 personnes, et qui sont générées par les appareils
11 et le réseau en lui-même.

12 Q. [6] Et sans entrer dans les fins détails
13 techniques, quel genre d'information peut être
14 générée par un appel?

15 R. Et bien vous avez, par exemple, le numéro qui est
16 composé, depuis quel numéro cet appel est fait,
17 l'heure de l'appel, évidemment, donc la durée de
18 l'appel. Ce sont les types d'informations,
19 également, que vous retrouvez sur votre facture,
20 donc c'est toutes ces informations qui sont
21 générées au moment où vous avez un appel.

22 Évidemment, quand c'est un mobile, il y a
23 des informations de géolocalisation pour,
24 forcément, vous identifier à proximité d'une tour,
25 pour que l'appareil puisse se connecter à une tour,

1 donc on a la position à ce niveau. Si vous êtes
2 dans une autre province, il y a évidemment de
3 l'itinérance, donc ça sert également à vous
4 positionner lorsque vous utilisez un téléphone
5 mobile. C'est à peu près les grandes informations
6 que les opérateurs ont pour un téléphone mobile.

7 Q. **[7]** Au niveau de la navigation internet?

8 R. Au niveau de la navigation internet, nous n'avons
9 pas votre historique, pour Vidéotron, de
10 navigation. Nous ne savons pas sur quels sites vous
11 allez, ou ce que vous pouvez visiter comme sites
12 internet. Nous n'avons pas cette information.

13 Q. **[8]** Au niveau de l'envoi de messages texte, de SMS,
14 ça fonctionne de quelle façon?

15 R. Pour les messages texte, il y a toujours une sorte
16 de petit fichier qui vient avec, là, qu'on appelle
17 le « call detail record », ce qui est l'information
18 dont je vous ai mentionnée précédemment, qui est de
19 quel numéro l'appel est fait, vers quel numéro, à
20 quelle heure, la durée de cet appel, donc c'est
21 l'information qui est générée automatiquement et
22 qui est, on va dire dans le cadre hier de ce qui
23 avait été mentionné, de métadonnées, c'est une
24 métadonnée qui nous sert bien souvent comme je vous
25 ai mentionné pour la facturation afin de bien

1 valider que l'information a servi pour le client.

2 Q. **[9]** Et dites-moi, lorsque les métadonnées, prenons
3 le cas des SMS en particulier, lorsque les
4 métadonnées sont générées, est-ce que ces
5 métadonnées-là peuvent contenir le corpus du
6 message, le corps du message, le texte?

7 R. À date, nous n'avons pas le coeur du message,
8 c'est-à-dire le contenu du message texte,
9 Vidéotron, nous ne détenons pas cette information.
10 La seule information que nous pouvons avoir c'est
11 évidemment celles qui sont nécessaires pour la
12 facturation, pour notre part.

13 Q. **[10]** Relativement à l'envoi et à la réception d'un
14 courriel à partir d'un appareil mobile?

15 R. Et bien, pour le courriel, les informations, nous
16 n'avons pas habituellement le contenu lorsque c'est
17 un contenu qui est sur un autre service que celui
18 de Vidéotron. Si vous utilisez Gmail ou Hotmail ou
19 peut importe quel service, sur cette... nous
20 n'avons pas, on va dire, de prise directe sur ces
21 services. Si vous utilisez une adresse Vidéotron,
22 il se peut qu'on peut avoir certaines informations,
23 mais à date si vous effacez vos messages, il n'y
24 aura plus d'information pour Vidéotron.

25 Q. **[11]** Donc, je veux juste être sûr de bien

1 comprendre, lorsque par exemple si je suis un
2 abonné de Vidéotron et que je vous envoie un
3 courriel à partir d'une adresse Hotmail à une
4 adresse Gmail, je comprends que Vidéotron ne
5 conserve pas de trace relativement à l'envoi et à
6 la réception?

7 R. Le contenu, mais ce qui pourrait exister c'est les
8 informations de trafic, c'est tout ce qui peut
9 exister à l'intérieur du système, c'est une adresse
10 IP envoyée, pas un message, mais on peut avoir des
11 informations de routage ou de ports ou qui soient
12 un peu techniques, mais c'est les seules
13 informations de suivi. Il faut qu'on puisse envoyer
14 la personne, lorsqu'elle utilise son téléphone,
15 qu'elle veut envoyer son courriel, il faut qu'on
16 soit en mesure de faire transiter ses informations,
17 donc ce sont des données qui viennent accompagner
18 ce message, mais on n'a pas la nature du message.

19 Q. **[12]** Est-ce que Vidéotron, la réponse est peut-être
20 évidente là, mais est-ce que Vidéotron stocke les
21 données qui sont générées par un appel cellulaire?

22 R. Si on parle des informations dont j'ai parlé, comme
23 le CDR, oui, ces informations sont nécessairement
24 stockées pour pouvoir valider la facturation, c'est
25 le moyen et également pour le pistage des

1 informations, dans le sens qu'il faut que le
2 message se rende. Donc on a nécessairement besoin
3 de l'information au moment où la personne envoie le
4 message sinon le message ne pourrait pas voyager à
5 travers le réseau. Donc, on stocke ces informations
6 et on les détient pour une période qui est celle
7 prévue par les lois lorsqu'on est en matière que ce
8 soit fiscale, je veux dire là, ou pour les
9 questions de contentieux à ce niveau.

10 Q. **[13]** Vous mentionnez, bon, vous utilisez l'acronyme
11 CDR, c'est un acronyme qu'on entendra beaucoup
12 aujourd'hui. Pouvez-vous nous... Bon, c'est quoi un
13 CDR?

14 R. Ce sont des données, c'est une sorte de, on va
15 dire, pas de fichier, mais des informations qui
16 viennent attachées en quelque sorte au message que
17 vous avez envoyé, bien qu'on n'ait pas le message,
18 mais qui sont stockées par la compagnie afin de
19 pouvoir justement, donc, faire transiter ces
20 informations. Donc, c'est une sorte, je pourrais
21 donner l'image c'est ça, d'une sorte de fichier, si
22 je peux dire, avec ces informations qui sont
23 stockées sur des serveurs.

24 Q. **[14]** Et est-ce que le CDR, est-ce qu'il y a un CDR
25 qui est... Concrètement là, les lettres CDR, ça

1 veut dire quoi?

2 R. « Call detail record. »

3 Q. **[15]** Et...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Je m'excuse, je n'ai pas bien compris.

6 R. « Call detail record. »

7 Me CHARLES LEVASSEUR :

8 « Call detail report. »

9 LE PRÉSIDENT :

10 Très bien, merci.

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Q. **[16]** Et, est-ce qu'il y a un CDR qui est généré
13 lors d'un appel ou simplement lors de l'envoi d'un
14 SMS?

15 R. Dans les deux cas.

16 Q. **[17]** Dans les deux cas?

17 R. Lorsqu'il y a un appel et lorsqu'il y a un SMS.

18 Q. **[18]** Et, est-ce que le CDR est généré à chaque
19 événement ou il y a un CDR qui est généré par jour,
20 par abonné ou...

21 R. Lorsqu'il y a un événement, pas si, à ma
22 connaissance, si vous allumez votre téléphone, il
23 n'y a pas de CDR. Il faut nécessairement qu'il y
24 ait eu un événement comme un appel ou l'envoi d'un
25 message texte.

1 Q. **[19]** Vous nous avez mentionné que Vidéotron retient
2 certaines informations lorsqu'on envoie ou on
3 reçoit un courriel, bon, des informations de
4 routage. Est-ce que ces informations-là sont
5 stockées chez Vidéotron?

6 R. L'information qui peut être stockée, c'est
7 habituellement une adresse IP, c'est l'information
8 qui peut être conservée. Les informations de
9 routage, de l'envoi du message peuvent aussi être
10 stockées, ce sont les seules informations qui
11 peuvent être gardées. À ma connaissance, c'est les
12 seules.

13 Q. **[20]** Et pendant combien de temps ces informations-
14 là vont être conservées chez Vidéotron?

15 R. Et bien, dépendamment, en fait, des lois et aux
16 fins pour lesquelles ces informations ont été, en
17 quelque sorte, créées, comme je l'ai mentionné, si
18 on a besoin d'un fichier CDR pour s'assurer de la
19 facturation du client, tout ce qui est en matière
20 de taxes, c'est six plus un. Si un client vient à
21 contester, par exemple, sa facturation, la
22 prescription civile c'est trois ans, donc il faut
23 qu'on soit en mesure de prouver que la personne a
24 soit téléphoné, soit envoyé un message. Donc, on
25 rattache aux lois qui existent pour pouvoir faire,

1 en fait, ces « guidelines » pour la conservation de
2 ces informations.

3 Q. **[21]** Quand vous dites six plus un, je vous pose la
4 question parce que c'est six, quoi? Six...

5 R. Six années plus l'année en cours, donc
6 généralement, ça fait sept ans.

7 Q. **[22]** Et quand vous dites que ça se rattache aux
8 lois applicables, faites-vous référence, par
9 exemple, à la Loi de l'impôt, à la Loi sur les
10 taxes d'accise?

11 R. Exactement. Ce sont les lois habituellement qui
12 donnent des... on va dire ces lignes directrices
13 pour la période de conservation. Donc, quand
14 l'information se rattache à une donnée de nature
15 fiscale, financière, pour fins de facturation du
16 client, c'est la nature de l'information qu'on a
17 besoin de conserver comme pour... comme je vous ai
18 dit, s'il y a un contentieux avec un client, il
19 faut qu'on puisse s'assurer de faire notre preuve
20 pendant la période de prescription.

21 Q. **[23]** Par exemple, au niveau de la... au niveau du
22 trafic entrant/sortant, je comprends. Au niveau de
23 la géolocalisation, ces informations-là sont
24 conservées pendant combien de temps?

25 R. Bien, les informations sont conservées, là encore,

1 si vous êtes en itinérance, si vous partez de la
2 province puis que vous êtes à l'étranger, là aussi
3 on a besoin de garder les informations pour la
4 facturation. Ça veut dire, vous êtes parti à
5 l'étranger, on va vous appliquer un taux plus élevé
6 à l'étranger. Donc, on tient également nos lignes
7 directrices en fonction, toujours, de ces besoins,
8 là, de facturer le client ou de prescription. Donc,
9 c'est ça qui nous permet de garder cette
10 information.

11 Q. [24] Et sans entrer, encore une fois, dans les
12 détails techniques, vous nous dites qu'il y a de
13 l'information qui est conservée trois ans parce que
14 la prescription civile est de trois ans, et sept
15 aux fins fiscales. Pouvez-vous nous donner une idée
16 de la différence, de l'information qui peut être
17 gardée trois ans et celle qui peut être conservée
18 sept ans?

19 R. Effectivement. Une information comme le CDR peut
20 être gardée pour fins fiscales s'il y a eu une
21 surfacturation du client pour sept ans, mais s'il
22 n'y a pas eu de surfacturation et que le client n'a
23 jamais dépassé son quota, à ce moment-là, on va
24 utiliser trois ans pour la prescription parce qu'il
25 pourrait contester pendant la période de trois ans.

1 Donc, c'est dépendamment de certains facteurs qui
2 nous permettent de déterminer quelle est la période
3 de rétention.

4 Q. [25] Et vous m'avez dit qu'au niveau de la
5 navigation internet, il n'y a pas de données qui
6 sont entreposées... bien, entreposées... qui sont
7 stockées chez Vidéotron?

8 R. En fait, votre historique de navigation, nous ne
9 l'avons pas. Donc, si vous mentionnez le sans-fil
10 ou l'internet à la maison, pour les deux systèmes,
11 nous n'avons pas votre historique de navigation
12 lorsque vous utilisez votre téléphone pour aller
13 sur Google ou pour aller visiter Journal de
14 Montréal ou peu importe quel site, nous n'avons pas
15 cette information, nous ne savons pas quels sites
16 vous visitez.

17 Q. [26] Ça va. J'imagine, bien aux fins de
18 facturation, j'imagine que le trafic ou la bande
19 passante entrante et sortante, ça, aux fins de
20 facturation, ça peut être pratique?

21 R. Exactement. Là, c'est juste aux fins de savoir,
22 dans les limites d'utilisation qui sont définies
23 dans votre contrat, vous avez nécessairement... si
24 vous dépassez, on vous facture parce qu'il y a des
25 limites qui viennent avec les forfaits. Alors, à ce

1 moment-là, on sait juste que vous avez consommé
2 tant de données ce mois-ci ou lors de votre
3 utilisation, ça a été tant de données qui ont été
4 utilisées. Puis sur votre période de facturation,
5 d'abonnement, on tient, à ce moment-là, une
6 sorte... pas de registre, mais il y a des limites
7 qui sont appliquées. Si vous dépassez, on doit vous
8 facturer, en quelque sorte, c'est convenu dans
9 votre contrat en fonction de votre limite.

10 Q. **[27]** Et est-ce que je comprends de votre témoignage
11 que ces informations-là sont, elles aussi,
12 conservées pendant sept ans?

13 R. Ces informations sont... bien, dépendamment si vous
14 avez dépassé ou pas dépassé votre limite,
15 effectivement. Mais à partir de là, c'est les
16 périodes qui sont les références pour nous.

17 Q. **[28]** Est-ce que... dites-moi, est-ce que,
18 relativement à la gestion de la conservation des
19 données chez Vidéotron, est-ce qu'il y a des
20 politiques de gestion, des directives?

21 R. Oui, il y a des politiques qui existent et qui
22 s'appuient sur un listing, effectivement, de toutes
23 ces lois, parce qu'il y a aussi des informations,
24 on va dire, sur les employés ou autres, là, qui
25 peuvent exister. Donc, vous avez différentes lois

1 aussi qui viennent encadrer ces périodes de
2 rétention de certaines informations nécessaires.
3 Donc, tout est amalgamé au niveau d'une politique
4 générale pour donner les balises.

5 Me CHARLES LEVASSEUR :

6 Q. [29] En vertu, bon, je l'ai dit en introduction, en
7 vertu du Code criminel, plusieurs ordonnances
8 peuvent être émises enjoignant Vidéotron de
9 transmettre sans le consentement d'un abonné de
10 l'information qui le concerne. Est-ce... ma
11 première question est la suivante. Est-ce que
12 relativement à la communication d'informations
13 personnelles d'un abonné, sans son consentement,
14 évidemment, est-ce que vous avez des directives
15 internes, des politiques de gestion qui
16 s'appliquent, là, lorsque vous recevez des demandes
17 en vertu de 487... en fait les demandes de 487 à
18 492.2 du Code criminel?

19 R. Effectivement, à Vidéotron nous avons une procédure
20 interne concernant toutes ces demandes et nous
21 maintenons cette procédure à jour le plus possible,
22 nécessairement avec les modifications suite à C-13,
23 l'arrêt Spencer. On est en veille constante.

24 Et à ce niveau, comment ça fonctionne, et
25 bien tous les mandats ou toutes les ordonnances

1 rentrent par le service juridique et doivent être
2 approuvées au service juridique avant d'être
3 traitées par les départements concernés qui peuvent
4 fournir les informations. Donc par la suite les
5 départements ont eux aussi des guides pour pouvoir
6 gérer les demandes qui sont faites par les corps
7 policiers à travers ces mandats et ces ordonnances.

8 Q. **[30]** On reviendra à la procédure dans quelques
9 instants. Est-ce que... si je vous posais la
10 question suivante : êtes-vous en mesure de nous
11 informer sur le nombre d'ordonnances judiciaires
12 depuis le sept (7) mai deux mille dix (2010), que
13 Vidéotron a pu recevoir, en général? Êtes-vous en
14 mesure de nous informer du nombre d'autorisations
15 judiciaires?

16 R. Oui, effectivement, nous maintenons des registres à
17 jour concernant les demandes qui sont faites par
18 les forces... les forces policières, tout ce qui
19 peut rentrer.

20 Q. **[31]** Et seriez-vous en mesure, si je vous posais la
21 question spécifiquement par la Sûreté du Québec,
22 par exemple, seriez-vous en mesure de nous donner
23 le nombre d'autorisations judiciaires qui ont été
24 transmises à Vidéotron et qui originent d'une
25 demande faite par la Sûreté du Québec?

1 R. Effectivement, je suis en mesure de vous fournir ce
2 chiffre que j'ai avec moi.

3 Q. **[32]** Alors, allons-y.

4 R. Pour la SQ, il s'agit en fait de deux mille cinq
5 cent cinquante-cinq (2 555) demandes depuis le
6 premier (1er) mai deux mille dix (2010).

7 Q. **[33]** Au niveau du SPVM, le Service de police de la
8 Ville de Montréal.

9 R. Mille deux cent cinquante-cinq (1 255) demandes
10 pour le SPVM.

11 Q. **[34]** Au niveau du Service de police de Gatineau?

12 R. Cent trente (130) demandes.

13 Q. **[35]** Et le Service de police de Laval?

14 R. Cent seize (116).

15 Q. **[36]** Et c'est jusqu'à quelle date? Ça s'arrête à
16 quelle date votre... la compilation?

17 R. Le trente et un (31) mars deux mille dix-sept
18 (2017).

19 Q. **[37]** Merci. Vous l'avez mentionné il y a quelques
20 instants, relativement aux ordonnances judiciaires,
21 il y a chez Vidéotron un registre. Est-ce que...
22 est-ce qu'il y a une différence entre les registres
23 qui... où l'ensemble des ordonnances judiciaires
24 sont répertoriées et où l'information qui est
25 transmise est répertoriée? Est-ce qu'il y a une

1 différence entre les deux chez Vidéotron?

2 R. Effectivement, il y a une différence, parce qu'un
3 mandat rentre au niveau des services juridiques ou
4 des ordonnances. Donc, on regarde et puis c'est
5 approuvé, mais par la suite, les informations qui
6 ressortent à un autre registre existent pour tenir
7 à jour quelles informations ont été fournies dans
8 le cadre des demandes. Donc, nous avons deux
9 registres qui existent.

10 Q. **[38]** Allons-y avec le premier registre, là, celui
11 qui... celui qui sert à répertorier les ordonnances
12 judiciaires qui sont transmises à Vidéotron. C'est
13 un registre qui est informatisé, j'imagine?

14 R. Tout est informatisé, en fait, pour les registres,
15 donc afin de pouvoir garder un suivi et de pouvoir
16 faire des corrélations à ce moment-là. Donc, le
17 registre entrant est effectivement informatisé et
18 toutes les informations qui sortent là aussi sont
19 informatisées afin de pouvoir nous assurer de
20 garder des traces de ce qui a été transmis. Et vous
21 le savez, parfois, les procédures en matière
22 criminelle peuvent durer longtemps, donc il faut
23 s'assurer qu'on ait cette information et de savoir
24 qu'est-ce qui a été transmis, qui a répondu à la
25 demande. Donc être bien sûr de savoir ce qui a été

1 fait lorsqu'on a répondu à la demande initiale.

2 Donc, c'est important de garder ces traces.

3 Q. **[39]** Le... appelons-le le registre des mandats, là.

4 Le registre des mandats existe depuis... depuis
5 quand, chez Vidéotron?

6 R. À date, ce que j'ai comme information, deux mille
7 neuf (2009) pour ce qui est entrant.

8 Q. **[40]** Pour ce qui est entrant. Et de façon concrète,
9 les informations qu'on y retrouve au registre des
10 mandats?

11 R. Vous allez avoir bien souvent le numéro du mandat,
12 l'officier de police qui a fait la demande, quand
13 est-ce que le mandat est entré et quand est-ce
14 qu'il a été traité et transmis ensuite au service
15 qui est chargé, en fait, de faire la réponse pour
16 Vidéotron.

17 Q. **[41]** Faisons l'exercice pour le registre de
18 transmission. Le registre de transmission, lui,
19 existe depuis quand?

20 R. Deux mille quatorze (2014) au niveau des détails
21 pour ce qui est du sortant.

22 Q. **[42]** O.K. Est-ce que je dois comprendre qu'avant
23 deux mille quatorze (2014), il n'y avait pas de
24 registre qui était tenu?

25 R. Non, il y avait un registre, mais il n'était pas

1 sous une forme informatisée telle qu'on le connaît
2 maintenant. Il y avait beaucoup de traces qui
3 étaient, en fait, à l'époque, plus papier, et on a
4 décidé de passer à un registre beaucoup plus
5 informatisé.

6 Q. **[43]** Est-ce qu'il y a une raison particulière ou
7 c'est simplement...

8 R. Pour des questions de, on va dire, faciliter les
9 recherches pour Vidéotron et puis de garder les
10 traces, c'était beaucoup plus simple pour nous
11 d'avoir ça de façon informatisée plutôt que d'avoir
12 des montagnes d'archives ou de papiers puis de
13 détruire après ces informations lorsque c'est
14 nécessaire.

15 Q. **[44]** Et sur le registre de transmission, on va
16 retrouver quel genre d'information?

17 R. Vous allez retrouver le numéro du mandat et,
18 évidemment, il peut y avoir l'information à
19 laquelle l'opération est rattachée parce qu'elle
20 nous est communiquée à ce moment-là. Il peut y
21 avoir, donc, l'information qui a été transmise et
22 également la date où elle a été transmise et si
23 jamais ça n'a pas pu être transmis, à ce moment-là,
24 il y a une mention que l'information n'a pas pu
25 être transmise parce qu'elle n'était pas disponible

1 parce que nous ne l'avions pas. Donc, il y a un
2 repère qui est fait afin de pouvoir indiquer ce
3 qu'il en est.

4 Q. **[45]** Donc, si je comprends, par exemple, si vous
5 recevez une ordonnance de communication vous
6 demandant de transmettre des informations
7 nominatives, les informations nominatives qui vont
8 être transmises au service de police vont se
9 retrouver sur le registre de transmission.

10 R. Effectivement. Normalement, les informations se
11 retrouvent, donc, ce qui a été demandé, on va
12 retrouver le numéro de compte de l'abonné, donc, le
13 détail sur ce qui a été, si c'est ce qui a été
14 demandé, évidemment, ce qu'on appelle le nom et le
15 reste de l'abonné, c'est ça qui va se retrouver. Si
16 c'est un registre, on va simplement mentionner
17 qu'un registre téléphonique a été à ce moment
18 transmis et il ne viendra pas dans le document
19 informatisé, il sera à part dans un autre document.

20 Q. **[46]** Si vous voulez bien, on va s'attarder un peu à
21 la procédure qui est en vigueur chez Vidéotron
22 lorsque vous recevez une ordonnance judiciaire.
23 Vous l'avez mentionné, lorsqu'une ordonnance
24 judiciaire est émise, elle est transmise à
25 Vidéotron et elle sera traitée par le service

1 juridique. Débutons là. Donc, l'ordonnance arrive,
2 l'ordonnance est transmise au service juridique
3 la traite. Qu'est-ce qui se passe?

4 R. En fait, la personne va devoir passer à travers une
5 sorte de checklist d'informations qu'il faut
6 vérifier. Premièrement, que ça s'adresse à
7 Vidéotron et que ça ne soit pas à une autre
8 compagnie ; que la date est valide ; la demande qui
9 est faite, qu'elle a bien été signée également par
10 un juge, nous vérifions que le juge est sur la
11 liste des juges de paix ; que l'information qui est
12 demandée est en corrélation avec le mandat ou
13 l'ordonnance.

14 Donc, la personne doit passer à travers, en
15 fait, cette liste de requis et coche les éléments,
16 si je peux dire, sur sa feuille afin de dire
17 « C'est bon, cette demande est autorisée ou elle
18 n'est pas autorisée. »

19 Q. [47] Et ça, c'est fait par quelqu'un du service
20 juridique de Vidéotron. Est-ce que c'est fait par
21 un avocat?

22 R. Non, ce n'est pas fait par un avocat, c'est une
23 adjointe juridique qui a été formée qui répond à
24 ces demandes afin de les traiter en suivant cette
25 checklist.

1 Q. **[48]** Et si un élément de la checklist est manquant,
2 il se passe quoi?

3 R. Dans ce cas-là, il y a une escalade et la personne
4 vient me voir puisque je suis en charge de répondre
5 à ces demandes. Donc, elle me fait part du problème
6 lié à la demande et donc, à ce moment-là, nous
7 prenons les mesures nécessaires, soit il peut y
8 avoir un refus simplement, à ce moment-là, ou
9 demander le bon document si c'est simplement une
10 erreur qui a été faite.

11 Q. **[49]** Justement, il est possible pour Vidéotron de
12 refuser de se conformer à une ordonnance. Pour
13 quels motifs Vidéotron pourrait refuser?

14 R. Ce qui arrive, c'est que, dans la vitesse, la
15 précipitation, si je peux dire, on nous envoie la
16 dénonciation au lieu de nous envoyer le mandat.
17 Donc à ce moment-là, effectivement, ce n'est pas le
18 bon document, donc on recontacte avec les
19 personnes en leur disant « Vous vous êtes trompés
20 de document et, si possible, envoyez-nous le bon
21 document afin qu'on puisse traiter votre
22 demande. ».

23 Donc, c'est à travers toute cette liste de
24 vérification que l'on passe et c'est souvent, je
25 dirais, la principale erreur qui arrive, c'est

1 celle-ci.

2 Q. **[50]** Est-ce qu'il pourrait survenir une situation
3 où ce qui est demandé et ce qui a été autorisé est
4 tellement large que Vidéotron ne sait même pas quoi
5 donner?

6 R. Large, oui, ça peut arriver. Ne pas savoir quoi
7 donner, c'est plus parce que la demande peut être,
8 effectivement, très volumineuse, très importante,
9 ce qui peut occasionner beaucoup de pression sur
10 nos services au niveau du service qui est chargé, à
11 ce moment-là, de répondre. Donc on peut avoir des
12 difficultés, soit répondre dans le délai qui peut
13 être imparti, ou essayer de voir, à ce moment-là,
14 si, bien que ce soit une ordonnance qui soit
15 demandée, est-ce qu'il y a moyen de pouvoir
16 restreindre ou de faire quelque chose, parce qu'il
17 y a aussi des raisons de saine administration de la
18 justice. Donc, à ce niveau-là, il faut être
19 conscient de ces éléments.

20 Donc ça arrive, effectivement, et je vous
21 dirais que c'est exceptionnel à ce niveau.

22 Q. **[51]** Alors, une fois que l'ordonnance a été,
23 qu'elle est passée dans le checklist, qu'elle a été
24 jugée conforme, il va se passer quoi?

25 R. Habituellement, dépendamment de la nature de

1 l'information qui est demandée - parce qu'il y a
2 différents types, vous le savez, de mandats,
3 d'ordonnances - donc on va l'adresser au service
4 interne de Vidéotron qui est en mesure de fournir
5 l'information. Ce n'est pas le même service qui
6 peut fournir un registre téléphonique, donc la
7 liste des appels, qui est ceux qui ont été faits ou
8 reçus par un appareil, par rapport à simplement si
9 vous voulez savoir le numéro de téléphone, il
10 appartient à quelle personne. C'est un autre
11 service de Vidéotron qui peut, à ce moment-là,
12 répondre. Puis ce qui est des interceptions qu'on
13 va dire « live », ou directes, ça c'est encore un
14 autre service de Vidéotron qui est en mesure de le
15 faire.

16 Donc, on est un peu comme un aiguilleur du
17 ciel après, une fois qu'on a reçu cette demande, il
18 faut l'adresser au bon service interne de Vidéotron
19 pour faire la corrélation entre ce qui est demandé
20 et ce qu'on doit fournir comme information.

21 Il est possible aussi qu'une demande
22 implique plusieurs services, travail main dans la
23 main, parce qu'il peut y avoir plusieurs choses qui
24 sont demandées. On envoie, à ce moment-là, à un des
25 services, puis ils s'arrangent entre eux,

1 habituellement, pour pouvoir corréler toute
2 l'information nécessaire afin de répondre à la
3 demande.

4 Q. **[52]** Et l'information qui va répondre à la demande
5 va être colligée, va être assemblée? Une fois
6 qu'elle est rassemblée, une fois qu'elle est
7 colligée, il se passe quoi?

8 R. Habituellement, une fois que toute l'information
9 est rassemblée, elle est transmise dans
10 l'ordonnance où le... C'est mentionné,
11 habituellement, une adresse courriel, il y a
12 certaines informations à qui on doit renvoyer cette
13 information. Donc, nous renvoyons l'information
14 dans les délais prescrits, et nous nous assurons le
15 plus possible que l'information soit transmise de
16 façon sécuritaire. Donc, autrement dit, nous
17 essayons de crypter le plus possible les
18 informations qui sont transmises.

19 Q. **[53]** Et avant de les transmettre, est-ce qu'il y a
20 une autre checklist pour s'assurer que... pour
21 s'assurer de certaines choses qu'on va voir dans un
22 instant, mais, par exemple, au niveau de la
23 conformité avec ce qui est demandé à l'ordonnance?

24 R. Les personnes sont, on va dire, formées. On a des
25 rencontres lorsqu'il y a des changements qui

1 interviennent et, à partir de là, quand... Je vais
2 prendre, peut-être, l'exemple de la décision des
3 « tower dumps ». Quand une décision importante
4 arrive, comme celle-ci, on se questionne toujours.
5 On voit qu'il y a des limites qui sont imposées, et
6 que le nombre de demandes qui sont faites à ce
7 niveau-là, ça doit allumer des lumières rouges pour
8 les personnes.

9 Donc, on essaie toujours de voir à les
10 informer puis à leur dire de faire, on va dire,
11 part de leur bon sens aussi, lorsque la demande
12 vient à être très très large, ou importante, de
13 nous contacter pour qu'on puisse en discuter, à ce
14 moment-là, et de voir si on est à l'aise avec cette
15 demande, ou si ce n'est pas le cas.

16 Donc, on va dire, c'est là du bon sens au
17 niveau des personnes, et on les informe de ce qui
18 peut changer dans le paysage juridique.

19 Q. [54] Je vais saisir la balle au bond, là. Le
20 « tower dump », qu'est-ce que c'est?

21 R. En fait, on nous demande, aux compagnies de
22 télécommunications, pour un appareil mobile, de
23 sortir tous les appareils qui peuvent être
24 connectés à une tour de télécommunications. Donc on
25 nous donne, soit l'identification d'une tour ou

1 d'un périmètre, bien souvent, pour dire : « Nous
2 aimerions savoir quels étaient les appareils qui
3 étaient connectés telle heure, tel jour, à
4 proximité de cette tour. »

5 Donc, vous pouvez imaginer, puis le cas de
6 la décision en Ontario, là, c'était en plein coeur
7 d'une ville et ça peut, si vous vous placez à
8 Montréal, Ville-Marie ou dans les centres, vous
9 allez avoir beaucoup beaucoup d'information. Donc,
10 c'est là où on doit faire preuve de bon sens pour
11 savoir un petit peu quelles sont les limites.

12 Q. [55] Et pour procéder à une demande de, appelons ça
13 déversement de tour, est-ce que vous, est-ce qu'un
14 mandat est requis? Est-ce qu'une autorisation
15 judiciaire est requise?

16 R. Oui. Effectivement, il faut une demande en bonne et
17 due forme, une ordonnance à ce niveau pour pouvoir
18 obtenir les informations. De façon générale, ce que
19 je peux dire pour Vidéotron, c'est que si vous
20 n'avez pas de mandat ou d'ordonnance, vous
21 n'obtiendrez pas les informations qui sont des
22 renseignements personnels. Donc, nous sommes à ce
23 niveau-là assez, on va dire, je ne dirais pas
24 stricte, mais consciencieux pour faire appliquer ce
25 qui existe. Il y a des exceptions, mais on va

1 toujours référer au mandat ou une ordonnance si
2 vous avez besoin.

3 Q. **[56]** Alors, simplement pour clarifier, donc un
4 déversement de tour cellulaire, c'est un organisme
5 chargé de l'application de la loi qui va adresser
6 une demande à Vidéotron pour vous demander de
7 fournir les données de tous les téléphones branchés
8 ou connectés à une tour, à un moment précis et à
9 une journée précise. Est-ce que je comprends bien?

10 R. Exactement. C'est exactement ça.

11 Q. **[57]** Et est-ce que, dites-moi, est-ce que cette
12 demande-là peut couvrir plusieurs jours, plusieurs
13 semaines, plusieurs mois?

14 R. À date, personnellement, je n'en ai pas vu qui
15 couvraient des périodes aussi longues, là. J'ai
16 souvent vu une journée qui était identifiée dans
17 celles que j'ai eu l'occasion de voir.

18 Q. **[58]** Et, sans divulguer de grands secrets et
19 d'enquête en cours, est-ce que, par exemple, vous
20 avez eu des demandes à ce niveau-là de la Sûreté du
21 Québec?

22 R. Il faudrait que je vérifie et que je passe à
23 travers les demandes en les identifiant.

24 Q. **[59]** Êtes-vous en mesure de nous informer du nombre
25 de demandes de « tower dump » que vous avez reçu

1 depuis le sept (7) mai deux mille dix (2010)?

2 R. Je n'ai pas classé ces informations. Il serait
3 possible de faire des tris d'informations,
4 évidemment, mais je n'ai pas cette information-là.

5 Q. **[60]** Et lorsqu'on vous demande un « tower dump »,
6 par exemple, prenons Place Ville-Marie, si je suis
7 à Place Ville-Marie, je n'ai rien fait de mal, mais
8 peut-être que mon voisin est un criminel endurci,
9 alors de ce que je comprends, c'est que vous allez
10 transmettre à la police, et je ne vous blâme pas
11 là, mais vous allez transmettre à la police mes
12 données cellulaires en même temps que celles de mon
13 voisin qui est criminel endurci. C'est à peu près
14 comment ça fonctionne?

15 R. À peu près, effectivement. L'ordonnance vise ça.

16 Q. **[61]** Et dites-moi, est-ce qu'il y a des... Est-ce
17 qu'il y a des modalités d'exécution de l'ordonnance
18 qui sont... ou des possibilités pour Vidéotron de
19 protéger la vie privée de personnes qui ne seraient
20 pas visées par l'ordonnance?

21 R. À date, à ma connaissance, c'est difficile de
22 pouvoir les protéger comme vous le demandez. C'est
23 automatisé, dans le sens que si la personne fait un
24 appel à proximité de la tour, ça va être connecté,
25 on va avoir cette information. Donc, nous ne savons

1 pas, quand on nous demande de faire un « tower
2 dump », ce qui est recherché nécessairement, s'ils
3 veulent un numéro en particulier ou pas, ce n'est
4 pas mentionné à l'intérieur. Donc, je ne pourrais
5 pas vous dire si c'est possible.

6 Q. **[62]** O.K. Donc, si je vous suis, lorsque vous
7 recevez une demande de « tower dump », le numéro,
8 par exemple, 514 555-5555, ce n'est pas, ce n'est
9 même pas ça qui est visé, c'est carrément tout ce
10 qui est connecté à la tour à un moment précis, peut
11 importe le numéro de téléphone?

12 R. Exactement. Normalement, c'est ça.

13 Q. **[63]** Ça va. Je vous ai posé la question tout à
14 l'heure, je vais vous la poser peut-être de façon
15 un peu plus directe. Je comprends qu'il y a des
16 demandes qui génèrent énormément de transmissions
17 de données et que vous allez pouvoir peut-être un
18 peu discuter avec les services de police pour
19 essayer de restreindre le champ. Si une demande ne
20 couvre qu'un ou deux ou trois numéros de téléphone,
21 une demande qui est, appelons-là normale, est-ce
22 qu'il y a quelqu'un qui est responsable de
23 s'assurer de la conformité de l'information qui est
24 transmise en fonction de, un, l'autorisation qui
25 est demandée et, deux, la personne ou le numéro de

1 téléphone qui est visé?

2 R. Bien, en fait, ça dépend de ce que vous demandez
3 dans la nature du mandat, si c'est un, ce qu'on
4 appelle le nom et l'adresse de l'abonné. À travers
5 un numéro de téléphone, la personne s'assure que,
6 évidemment, quand elle interroge le système, c'est
7 bien le bon numéro de personne, elle vérifie ces
8 informations. Si l'ordonnance demande d'identifier
9 un numéro de téléphone, c'est ce qu'on fait, on
10 répond à la demande en s'assurant que dans nos
11 systèmes, c'est bien le bon numéro. Donc,
12 dépendamment de ce que vous recherchez, de la
13 nature du mandat, effectivement, les personnes sont
14 à valider l'information puisqu'elles ne savent pas
15 si un jour elles ne seront pas appelées à témoigner
16 par la suite, ce qui arrive... je ne dirais pas
17 fréquemment, mais souvent, quand même.

18 Q. **[64]** Vous avez mentionné, lors de votre témoignage,
19 C-13. Bon, je l'ai mentionné, vous l'avez
20 mentionné. Bon, évidemment, vous êtes au fait de C-
21 13. L'entrée en vigueur de C-13, est-ce que ça...
22 est-ce que ça eu un impact pour votre travail? Bon,
23 vous êtes au service juridique, est-ce que ça a eu
24 un impact au niveau du service juridique de
25 Vidéotron?

1 R. Très concret, effectivement, il a fallu faire part
2 et informer les personnes sur les nouveaux types
3 d'ordonnances et ça vise... et c'est, on va dire,
4 très précis. Lorsqu'on parle de données de
5 transmission, c'est identifié à l'intérieur du Code
6 criminel désormais, donc expliquer aux personnes
7 qu'est-ce que ça couvre comme information, ce que
8 vous ne devez pas fournir et qui n'est pas couvert.
9 Donc oui, C-13 a nécessairement eu un impact sur
10 notre pratique parce qu'il faut faire, dans notre
11 « checklist », une liste de vérifications, à ce
12 moment-là, en corrélation, ce qui est bien demandé
13 à travers la nature de l'ordonnance pour s'assurer
14 qu'on ne se limite qu'à ce qui est demandé à
15 l'intérieur de la demande. Donc, nécessairement, ça
16 a eu un impact pour nous afin de s'assurer qu'on
17 avait une bonne adéquation entre ce qui est demandé
18 et ce qui va être fourni.

19 Q. [65] Avant C-13, bon, vous nous mentionnez des
20 données de transmission, je peux me tromper, mais
21 d'après moi, les mots « données de transmission »
22 n'ont pas été inventés par C-13, de quelle façon on
23 définissait ce que c'était une donnée de
24 transmission? Parce que je suis d'accord avec vous,
25 maintenant c'est défini dans le Code criminel.

1 Avant C-13, Vidéotron définissait de quelle façon
2 une donnée de transmission?

3 R. La question revient toujours à qu'est-ce qui est
4 demandé dans le mandat ou dans l'ordonnance. Il
5 faut que ce soit précisé à l'intérieur de la
6 demande. Donc, si la personne veut savoir le nom,
7 l'adresse de l'abonné, c'est ce qu'on va fournir
8 comme information. S'ils veulent les données de
9 transmission, est-ce que c'est un registre, à ce
10 moment-là, qui est demandé? Est-ce que c'est les
11 CDR? Il faut s'entendre sur, nécessairement, ce qui
12 est couvert par... ce qui autorisé par un juge
13 habituellement.

14 Q. **[66]** Alors, si je vous suis, et dites-moi si je me
15 trompe, lorsque Vidéotron reçoit une autorisation
16 judiciaire, Vidéotron n'est pas là pour interpréter
17 la loi, Vidéotron est là pour répondre à la demande
18 et va fournir ce qui est demandé, point final?

19 R. Exactement. On s'arrête à ce qui est demandé dans
20 le mandat ou dans l'ordonnance.

21 Q. **[67]** Justement, au niveau des mandats de
22 perquisition, la réponse peut sembler évidente,
23 vous allez me répondre que vous allez fournir ce
24 qui est demandé, mais plus spécifiquement, par
25 exemple, au niveau d'une ordonnance de

1 communication, si vous recevez une ordonnance de
2 communication, quelles informations peuvent être
3 transmises en vertu d'un 487.014?

4 R. Dépendamment de ce qui est couvert dans cette
5 demande d'ordonnance, on regarde, et comme je vous
6 ai dit, la liste de vérifications, c'est toujours
7 de passer à travers, « Qu'est-ce qui est en
8 relation avec la demande? Est-ce que c'est couvert
9 par ce qui a été autorisé par le juge? » Donc, nous
10 restons dans les limites et les personnes, on leur
11 a présenté ce qui est couvert par ce type de
12 demande et reste dans les balises qu'on leur a
13 imposées.

14 Q. **[68]** Ma question est plus... ma question est la
15 suivante : est-ce que je pourrais demander, par
16 exemple, une géolocalisation avec une simple
17 ordonnance de communication, ou une ordonnance de
18 communication, ça sert précisément à une fin chez
19 Vidéotron?

20 R. Normalement, vous avez des ordonnances de
21 localisation qui existent. Alors, habituellement,
22 on va essayer d'avoir la bonne ordonnance qui
23 couvre la bonne demande d'informations.

24 Q. **[69]** Lorsque vous recevez... il y a des ordonnances
25 qui sont connues dans le Code criminel qui sont

1 plus utilisées que les autres. Lorsque vous
2 recevez, par exemple, une ordonnance pour retracer
3 une communication, vous allez transmettre quoi?

4 R. Pour retracer une communication, il faut, à ce
5 moment-là, pouvoir fournir les informations
6 dépendant de quelle technologie vous utilisez, si
7 c'est un mobile, si c'est votre téléphonie à la
8 maison. Si vous retracez cette communication,
9 remonter dans les systèmes, les registres qui
10 peuvent être les registres d'appels,
11 habituellement, puis peut-être d'autres données
12 techniques si c'est possible pour Vidéotron afin de
13 retracer ça. Je ne pourrais pas rentrer dans le
14 détail nécessairement.

15 Q. [70] Et si c'est à votre connaissance, jusqu'où les
16 données... est-ce que le délai de sept ans
17 s'applique... peut s'appliquer à une ordonnance
18 pour retracer des communications?

19 R. Si ça a été fait, par exemple, dans le cadre d'un
20 appel en itinérance à l'étranger, ça peut puisque
21 ça aurait été facturé si c'est pas le cas. Il se
22 peut aussi qu'il y ait des limites technologiques
23 qui nous empêchent d'avoir certaines informations
24 pour certains appels. Donc là, c'est plus, je
25 dirais, un aspect technologique qui nous

1 empêcherait d'avoir ces infos.

2 Q. [71] Et est-ce qu'il y a une... est-ce qu'il y a
3 une date butoir ou un délai très précis où, passé
4 ce délai-là, on ne peut plus... on ne peut plus
5 retracer les communications. Par exemple, je ne
6 sais pas, moi, cinq, dix, quinze ans?

7 R. Ça dépend des... on va dire c'est les technologies,
8 il y en a certaines vous n'allez même pas pouvoir
9 pour certaines retracer les appels et puis pour
10 d'autres ce sera possible. Ça va dépendre si,
11 effectivement comme je vous ai dit, c'est facturé.
12 Si ça ne l'est pas, il y aura plus de difficulté.
13 Puis ensuite si c'est des données Internet ou
14 autres, là aussi on a des limites. Donc
15 dépendamment de l'information qui est recherchée,
16 c'est très important de pouvoir nous fournir une
17 date de ce qui est recherché pour pouvoir savoir
18 est-ce qu'on peut encore avoir cette information.
19 Donc je retournerais nécessairement la question en
20 disant : c'est pas la période de conservation,
21 c'est quel type d'informations vous recherchez.

22 Q. [72] Ça va. Relativement aux données de... est-ce
23 que je dois comprendre que les données de
24 transmission, c'est le CDR?

25 R. Habituellement ça ressemble beaucoup à ça.

1 Q. [73] Au niveau des... de la communication des
2 données de localisation, c'est la géolocalisation?

3 R. Habituellement c'est ça.

4 Q. [74] Et dites-moi lorsque... je vous pose la
5 question, parce que ce n'est peut-être pas de
6 connaissance, lorsqu'on parle de géolocalisation,
7 est-ce qu'on fait référence, là, au... au GPS et à
8 la longitude, la latitude ou il y a une autre façon
9 de...

10 R. La triangulation par rapport aux antennes, donc le
11 positionnement d'un téléphone par rapport à
12 plusieurs antennes du réseau de Vidéotron. Ou si
13 vous accrochez une antenne à un endroit, on sera en
14 mesure de pouvoir localiser l'appareil par rapport
15 à la connexion qui a eu lieu, la dernière avec une
16 antenne à proximité.

17 Q. [75] Et donc lorsque... lorsque... lorsque
18 j'emploie le mot géolocalisation, c'est... en fait
19 c'est de la triangulation. On prend trois tours et
20 on dit : il est quelque part là-dedans.

21 R. Ça peut ou s'il a passé un appel et qu'on est en
22 mesure de savoir près de quelle tour, on peut peut-
23 être avoir une information un peu plus précise,
24 mais on sait qu'il s'est connecté à telle tour pour
25 faire un appel donc ça donne une idée

1 approximative. C'est sûr on n'est pas au mètre
2 près, là, on s'entend donc...

3 Q. **[76]** Hum, hum. Plus spécifiquement au niveau du...
4 de l'enregistreur de numéro, ce qu'on appelle
5 communément un DNR, ça fonctionne comment? Chez
6 Vidéotron comment c'est géré un 492.2?

7 R. L'information technique, là, je ne pourrais pas
8 vous le dire. Je ne suis pas un ingénieur, là, pour
9 détailler comment ça se passe sur cet enregistreur.
10 Il y a une demande qui rentre et elle est autorisée
11 au niveau des services juridiques si tout est
12 conforme de notre part. Et ensuite c'est transmis
13 aux équipes qui sont en charge pour réaliser et
14 répondre à la demande.

15 Q. **[77]** Et ma question était peut-être imprécise, mais
16 lorsqu'on vous demande un mandat de... un 492.2, je
17 comprends que c'est du « live monitoring », là, on
18 est en direct. C'est ce que je comprends.

19 R. Ça se peut, si c'est un enregistrement « live »,
20 une interception directe, effectivement.

21 Q. **[78]** Et êtes-vous en mesure de nous informer de la
22 façon dont les informations peuvent être transmises
23 au demandeur ou...

24 R. J'ai pas l'information dans le sens technique. Je
25 ne pourrais pas vous répondre, là, exactement

1 comment ça se déroule.

2 Q. **[79]** Ça va. Vous l'avez mentionné, moi aussi je
3 l'ai mentionné, Spencer a quand même changé la
4 donne... a changé la donne en matière d'accès aux
5 données de vos abonnés. Avant... pourriez-vous
6 décrire un peu la situation avant Spencer? Allons-y
7 avant Spencer.

8 R. Pour Vidéotron, ça n'a pas eu véritablement
9 d'incidence étant donné qu'avant, nous demandions
10 de toute façon à avoir pour le type d'information,
11 soit une ordonnance, soit un mandat. Donc ça n'a
12 pas véritablement changé chez Vidéotron à ce
13 niveau. On a fait l'information en disant que
14 dorénavant, la Cour suprême venait encadrer et
15 préciser que notre pratique antérieure était
16 conforme à ce qu'on lisait dans les lois sur la
17 protection des renseignements personnels et donc
18 que nous n'avions pas à fournir ces renseignements
19 personnels sans une autorisation judiciaire. Ce qui
20 se passait... pour nous, Spencer, c'est venir
21 établir notre pratique à ce niveau-là pour
22 Vidéotron.

23 Q. **[80]** Alors vous avez répondu à mon... ma deuxième
24 question : qu'est-ce qui s'est passé après Spencer?
25 Hier, je vous le dis, hier un représentant du

1 Commissaire à la vie privée a témoigné sur un
2 article très précis de la Loi sur la protection des
3 renseignements personnels et des documents
4 électroniques et vous l'avez à l'écran, c'est
5 l'article 7, le paragraphe 3, le sous-alinéa c.1
6 qui, je vous mets un contexte un petit peu si vous
7 me le permettez, qui permet à une agence
8 gouvernementale de demander de l'information à une
9 entreprise privée sur un abandonné sans son
10 consentement dans le cadre d'une enquête où
11 l'application de la loi canadienne est en jeu et/ou
12 pour appliquer la loi.

13 Est-ce que chez Vidéotron vous êtes en
14 mesure de nous informer si vous avez eu, si on vous
15 a présenté des demandes en vertu de ce sous-alinéa
16 de l'article 7?

17 R. En ce qui concerne les forces de police, nous
18 n'avons pas répondu en lien avec cet article. Nous
19 l'avons toujours interprété de la façon suivante :
20 c'est que c'est des demandes qui sont faites par,
21 donc, des autorités provinciales ou canadiennes
22 plus de l'ordre, par exemple, Agence du revenu, ils
23 ont des pouvoirs de faire des demandes péremptoires
24 selon certaines lois, Loi sur l'impôt et certaines
25 autres lois. Donc, ils ont un pouvoir de

1 contrainte.

2 On le lit dans le sens qu'ils peuvent nous
3 forcer à la communication de renseignements
4 personnels sur nos abonnés et ils ont l'autorité
5 pour le faire. Donc, on s'assure que, lorsqu'une
6 telle demande arrive à nos services - et là encore,
7 elles sont toutes approuvées au niveau des services
8 juridiques - qu'il y ait les textes de loi en vertu
9 desquels l'autorité, donc, légitime est invoquée,
10 donc la demande vient avec, normalement, l'article
11 de loi auquel ils font référence et pour ce qui
12 concerne les autorités provinciales, ce que je peux
13 mentionner à ce niveau, on peut avoir, mettons, les
14 ordres professionnels qui font des enquêtes pour
15 s'assurer qu'il n'y ait pas de travail qui ne soit
16 pas fait en conformité avec les ordres
17 professionnels.

18 Ils veulent nous faire et ils nous font des
19 demandes à ce niveau et ils ont des pouvoirs en
20 vertu des lois sur les commissions d'enquête, donc
21 ils ont un pouvoir d'émettre des subpoenas afin
22 qu'on puisse fournir des informations. On demande à
23 ce moment-là qu'ils nous fournissent là aussi les
24 textes de loi sur lesquels ils s'appuient, les
25 pouvoirs dont ils disposent et nous demandons à

1 identifier également les personnes qui nous font
2 ces demandes.

3 Donc, soit il y a, par exemple, une
4 délégation de pouvoir, donc on obtient la
5 délégation de pouvoir ou la nomination de la
6 personne en tant qu'enquêteur pour s'assurer qu'il
7 est bien la personne qu'il dit qu'il est et,
8 parfois, nous avons aussi les noms des personnes
9 qui sont les seules habilitées à pouvoir nous faire
10 des demandes pour certaines, on va dire, catégories
11 d'autorité provinciale.

12 Q. **[81]** Simplement, si on s'attarde aux organismes
13 provinciaux, est-ce que je dois comprendre de votre
14 réponse qu'un organisme, par exemple comme Revenu
15 Québec, pourrait vous adresser une demande en vertu
16 de cet article-là?

17 R. Effectivement, c'est l'exception. On lit avec
18 l'article qui permet de faire une demande et de
19 nous contraindre, on le lit dans cette optique-là.

20 Q. **[82]** Et à votre connaissance, est-ce qu'il y a des
21 organismes provinciaux qui sont chargés de
22 l'application du Code criminel? Et j'exclus la
23 police parce qu'il y a des organismes qui sont
24 chargés, qui ont des pouvoirs d'enquêter en
25 criminel. Est-ce que Vidéotron a déjà reçu des

1 demandes de ces organismes?

2 R. Pas à ma connaissance. Non.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. **[83]** Peut-être une précision, peut-être que j'ai
5 mal compris, peut-être que vous l'avez dit ou peut-
6 être pas. Si la demande vient d'un corps de police
7 et qu'on invoque l'article 7(3) troisième alinéa,
8 c.1 troisième alinéa, si je comprends bien, vous
9 considérez que ça ne correspond pas à la définition
10 d'organisation.

11 R. En fait, vous avez un peu, au tout début de
12 l'article, et donc ici on lit en lien avec
13 « autorité légitime » et ce que nous on pense,
14 c'est que l'autorité légitime c'est une ordonnance,
15 un mandat qui vient nous permettre de forcer la
16 communication à ce moment-là des informations.

17 Cette exception, on l'interprète
18 restrictivement avec des pouvoirs qui sont édictés
19 dans les lois qui nous forcent la communication à
20 ce niveau. Donc, on veut se rattacher à une
21 disposition législative qui nous permet de pouvoir
22 faire cette contrainte.

23 Q. **[84]** Donc, pour le corps de police, vous vous en
24 tenez à votre politique générale, pas d'ordonnance
25 de cour, pas d'ordonnance judiciaire, pas de

1 renseignements personnels communiqués?

2 R. Oui, sauf le 911. Qui est le cas d'urgence où la
3 personne est en... la vie est en danger où là on
4 peut communiquer. C'est une exception qui existe
5 dans les lois. Donc, c'est la seule exception que
6 nous pouvons utiliser pour fournir de l'information
7 à un policier qui aurait besoin, sans mandat, d'une
8 information, et ça se comprend, pour sauver la vie
9 d'une personne.

10 Q. [85] Merci.

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Je n'aurai plus de questions.

13 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

14 Q. [86] Peut-être une précision, dans mon cas. Tout à
15 l'heure vous avez parlé des tours pour la tour
16 qui... de l'appelant, vous êtes capable de
17 localiser l'appel. Est-ce que vous êtes capable
18 aussi de localiser l'individu qui reçoit l'appel
19 par une autre tour?

20 R. S'il est abonné à Vidéotron.

21 Q. [87] Seulement que s'il est abonné à Vidéotron.

22 R. Effectivement. On ne pourra localiser que les
23 personnes qui sont sur notre réseau.

24 Q. [88] Merci.

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Si vous me permettez, une autre question suite...

3 Q. [89] Mais j'imagine... et là... j'imagine que si,
4 moi, je suis abonné à Vidéotron, que vous êtes
5 abonné avec Telus, il va y avoir du « roaming » qui
6 va se faire à un moment donné, là. Et j'imagine que
7 le chemin pour aller... il doit être documenté à
8 quelque part?

9 R. On va savoir où va aboutir la communication. Donc,
10 si vous faites un appel depuis notre réseau et QUE
11 vous contactez, avec votre mobile, un abonné d'une
12 autre compagnie de télécommunication, on va savoir
13 que vous avez téléphoné à telle personne. Donc, on
14 sait qui elle est. Mais si la personne, je ne sais
15 pas, est un abonné résidentiel, nous, on va avoir
16 le numéro de téléphone, mais savoir où elle se
17 trouve, si c'est une abonnée d'une autre compagnie
18 de télécommunication et qu'elle a choisi d'avoir un
19 numéro confidentiel, on n'aura pas l'information de
20 localisation de cette personne.

21 Q. [90] Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître Levasseur.

24 Merci, Maître Hemond. Maintenant, vous avez droit à
25 un bonus, ce sont les questions qui viennent des

1 avocats qui sont dans la salle et qui représentent
2 les participants à notre commission d'enquête.
3 Alors, on a convenu d'un ordre qui fait en sorte
4 que je commence aujourd'hui, avec vous, par Mathieu
5 Corbo.

6 Me MATHIEU CORBO :
7 Pas de questions. Merci.

8 LE PRÉSIDENT :
9 Maître Carlesso?

10 Me JULIE CARLESSO :
11 Je n'ai pas de questions. Merci.

12 LE PRÉSIDENT :
13 Maître Semerjian?

14 Me CHRIS SEMERJIAN :
15 Aucune question. Merci.

16 LE PRÉSIDENT :
17 Maître Boucher?

18 Me BENOIT BOUCHER :
19 Pas de questions. Merci.

20 LE PRÉSIDENT :
21 Maître Dumais n'est pas ici. Maître Doray?

22 Me RAYMOND DORAY :
23 Pas de questions. Merci.

24 LE PRÉSIDENT :
25 Maître Soulière?

1 Me GÉRALD SOULIÈRE :

2 J'aimerais préciser quelque chose avant de décider
3 si j'ai des questions ou non. Je regarde le statut
4 que j'ai, de la Fraternité des policiers, il est
5 limité... en fait, c'est relativement à :

6 L'examen des pratiques du service de
7 police de la Ville de Montréal...

8 Je peux difficilement rejoindre ça en posant des
9 questions au témoin.

10 ... en matière de vérifications
11 internes susceptibles de compromettre
12 la confidentialité des sources
13 journalistiques.

14 Je pense que mes questions visant la façon qu'on
15 fonctionne chez Vidéotron avec la gestion des
16 informations qu'ils possèdent rejoignent la
17 préoccupation de « susceptibles de compromettre la
18 confidentialité des sources journalistiques ».

19 Maintenant, je peux difficilement le relier à
20 « matières de vérification interne au service de
21 police de Montréal ».

22 Maintenant, si vous me permettez, la nature
23 des questions que je poserais va justement sur les
24 méthodes que Vidéotron emploie pour s'assurer que
25 les informations, à l'interne, demeurent

1 confidentielles.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Maître Soulière, nous sommes... malgré que vous
4 avez un mandat de participant relativement précis,
5 comme on ne connaît pas exactement encore de quelle
6 façon le SPVM exerce ce droit de gérance-là, et je
7 pense que vous êtes... vos questions seraient...
8 vous seriez tout à fait en droit de poser des
9 questions que vous voulez poser. Alors, allez-y.

10 Q. [91] Alors, Maître Hemond, maître Soulière
11 représente la Fraternité des policiers et
12 policières de la Ville de Montréal.

13 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GÉRALD SOULIÈRE :

14 Q. [92] Maître Hemond, bonjour.

15 R. Bonjour.

16 Q. [93] Alors, évidemment, de ce que j'ai dit, ça vous
17 donne une idée un peu d'où je m'en vais. Vous nous
18 avez dit qu'à partir du moment où on reçoit la
19 demande, on s'assure dans un premier temps que la
20 demande s'adresse bien à vous, et caetera, là - ça
21 c'est le premier examen - et que par la suite on va
22 transmettre, et j'ai retenu, à un certain moment
23 donné vous avez dit : « Ça va être transmis aux
24 équipes. » Pouvez-vous nous donner une idée du
25 nombre de personnes qui peuvent avoir accès à ces

1 informations-là, qui vont manipuler les
2 informations en question?

3 R. À peu près moins d'une vingtaine de personnes, à ma
4 connaissance.

5 Q. [94] Moins d'une vingtaine. Quelle est la formation
6 qui est donnée à ces personnes-là pour vous
7 assurer... Je recommence. Quelle est votre
8 compréhension de votre devoir d'assurer la
9 confidentialité de ces informations-là qui vous
10 sont demandées?

11 R. Il y a des ordonnances qui viennent avec des
12 demandes de non-divulgence qui sont extrêmement
13 confidentielles, donc les personnes... Évidemment,
14 nous avons un code d'éthique, il y a des règles
15 concernant la confidentialité des renseignements
16 personnels au sein de Vidéotron.

17 De plus, certaines personnes de Vidéotron -
18 nous avons une équipe dédiée, enquête - les
19 personnes ont des permis d'enquête et se situent
20 dans un « bunker » chez Vidéotron. Et c'est
21 généralement eux qui manipulent les informations
22 les plus, on va dire confidentielles, pour répondre
23 aux demandes des forces policières. Donc, une
24 équipe très restreinte à ce niveau.

25 De plus, quand on a d'autres demandes qui

1 s'avèrent être en lien avec des interceptions ou
2 autres, ce sont des ingénieurs qui détiennent, là
3 aussi, des codes de sécurité. Donc, ce sont des
4 personnes qui sont formées pour répondre à ces
5 demandes.

6 Q. **[95]** Quand vous parlez d'un code de sécurité, est-
7 ce que c'est un code de sécurité que je
8 qualifierais de général, ou dans ce code de
9 sécurité - c'est-à-dire, j'imagine, c'est une
10 formation, un protocole - on va spécifiquement
11 aborder l'aspect des ordonnances judiciaires?

12 R. Oui. Effectivement, c'est...

13 Q. **[96]** Est-ce que c'est... Est-ce que... Votre
14 réponse est oui, donc c'était une question, là,
15 plus qu'une affirmation. Allez-y. Je m'excuse.

16 R. Oui. C'est de niveau fédéral, effectivement. C'est
17 des cotes de sécurité.

18 Q. **[97]** Donc les employés, chez vous, sont conscients
19 que la divulgation de ces informations-là pourrait
20 entraîner des conséquences criminelles.

21 R. Effectivement.

22 Q. **[98]** Est-ce que ça fait partie de la formation?

23 R. C'est des éléments qui sont mentionnés.

24 Q. **[99]** O.K. Évidemment, ça concerne également le
25 service juridique, j'imagine?

1 R. Oui. Puis...

2 Q. **[100]** Pour ce qui est du service juridique, ce
3 n'est pas parce que vous considérez que ça fait
4 partie du secret professionnel.

5 R. Non, ça vient avec la demande qui est effectivement
6 formulée à l'intérieur du mandat, de l'ordonnance,
7 en plus. Ça peut être... Effectivement, c'est, je
8 dirais criminel, là. C'est même invoqué dans les
9 mandats ou les ordonnances, que le fait de
10 divulguer quelque information, ça serait une
11 violation, donc...

12 Q. **[101]** Compte tenu que vous êtes responsable - je
13 comprends que vous êtes responsable de ces
14 demandes-là - est-ce que c'est vous personnellement
15 qui vous assurez que s'il y a un changement dans le
16 personnel, un remplacement une journée, que la
17 personne qui remplace ou la nouvelle personne est
18 au courant de ces directives-là?

19 R. Pour le service juridique, oui. Les autres
20 services, il y a des responsables qui s'assurent de
21 ça.

22 Q. **[102]** O.K. Vous avez parlé de... Lorsque vous
23 recevez des demandes, est-ce qu'on peut prendre
24 pour acquis que parfois, les demandes vous amènent
25 à une certaine interprétation? Vous dites on se

1 limite à la demande, mais... Donc je comprends,
2 d'après votre réaction, que la réponse, c'est oui.

3 R. Oui.

4 Q. **[103]** Parfait. Quelle est votre - je vous demande à
5 vous, personnellement, et peut-être après Vidéotron
6 en général - quelle est votre interprétation...

7 Non. Quelle est votre compréhension de cette
8 interprétation-là? C'est-à-dire, doit-elle être
9 restrictive : on ne divulgue pas à moins d'être
10 convaincu qu'on doit divulguer ; ou si c'est le
11 contraire, qu'on va être un peu plus large?

12 R. On se tient à ce qui est demandé. Donc, pour notre
13 part, c'est plutôt, je dirais, l'approche
14 restrictive, c'est... On se limite à ce qui est
15 demandé.

16 Q. **[104]** Donc vous prenez pour acquis que la non-
17 divulcation est la règle, et à moins d'être
18 convaincus que vous devez le faire, vous ne le
19 faites pas.

20 R. Exactement.

21 Q. **[105]** O.K. On a parlé, il y a eu quelques questions
22 sur la destruction des données. Vous nous avez
23 parlé de la période minimale pendant laquelle les
24 données doivent être conservées. Est-ce qu'on doit
25 prendre pour acquis que dès que cette période

1 minimale de trois ans ou sept ans est terminée,
2 elles sont systématiquement détruites?

3 R. Je peux... Là, ici, à ce niveau-là, il faudrait
4 voir quel type de données, effectivement. C'est
5 extrêmement large, ce que ça peut couvrir, donc...
6 Parfois, les données, dans la Loi sur la protection
7 des renseignements personnels, vous devez les
8 garder en fonction de ce qui est nécessaire pour
9 répondre à la demande, donc...

10 Une information qui est demandée dans un
11 mandat peut être utile pour Vidéotron pour d'autre
12 chose. Donc, c'est pour ça que c'est difficile de
13 vous dire c'est automatiquement détruit si c'était
14 en lien avec ce qui était demandé.

15 Q. **[106]** Ma question n'était pas claire, je suis
16 désolé. Vous avez un délai minimum de conservation
17 des données. Vous avez parlé de trois ans pour la
18 facturation, vous avez parlé de sept ans pour les,
19 tout ce qui touche la fiscalité. Est-ce qu'on doit
20 prendre pour acquis, est-ce que la Commission peut
21 prendre pour acquis que dès l'expiration du délai,
22 sept ans un jour de la collecte de l'information,
23 elle est détruite systématiquement?

24 R. Si c'est nécessaire, c'est ce qui serait
25 normalement fait.

1 Q. **[107]** Donc, vous ne pouvez pas nous assurer?

2 R. Je ne peux pas vous assurer, effectivement. Il
3 faudrait que je m'assure de chacune des données
4 quasiment ou de chaque procédure pour chaque
5 donnée.

6 Q. **[108]** Mais c'est parce qu'on comprend qu'il y a une
7 prescription.

8 R. Oui.

9 Q. **[109]** Donc, est-ce que dès le moment où la
10 prescription, parce qu'il y a une prescription qui
11 est acquise à chaque jour de l'année, somme toute
12 là, pour ces données qui ont été obtenues dans le
13 passé, est-ce qu'elles sont systématiquement
14 détruites? C'est ça ma question.

15 R. L'objectif est celui-ci.

16 Q. **[110]** Ça devrait être ça ou vous n'êtes pas
17 certain?

18 R. Oui. Ça devrait être ça. Est-ce que, je ne peux pas
19 vous garantir à cent pour cent (100 %) là, parce
20 qu'il faudrait que je le vérifie là, totalement là.

21 Q. **[111]** Quand vous parlez de destruction, est-ce que
22 vous avez les connaissances techniques pour nous
23 assurer que lorsque c'est détruit dans ce sens-là,
24 ça ne laisse aucune trace?

25 R. Pour... Par expérience, nous demandons dans nos

1 contrats lorsqu'on gère des renseignements
2 personnels, c'est qu'on ait une destruction
3 sécuritaire de l'information. Donc, j'ose espérer
4 que nous appliquons les mêmes règles que nous
5 demandons à toutes les compagnies avec qui nous
6 faisons affaires.

7 Q. [112] Je vous remercie, Monsieur, merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Soulière. Je crois que...

10 Me GUYLAINE BACHAND :

11 J'ai une question, oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Bachand a une question.

14 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

15 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

16 Q. [113] Est-ce que Vidéotron, à votre connaissance
17 là, a déjà contesté des mandats, des demandes
18 émanant de corps policiers devant les tribunaux?

19 R. Pas à ma connaissance.

20 Q. [114] Très bien.

21 Me ALEXANDRE MATTE, commissaire :

22 Q. [115] En continuité de ce que je vous ai demandé
23 tout à l'heure, si c'est votre tour qui est la tour
24 réceptrice de l'appel qui vient de TELUS ou d'un
25 autre fournisseur, vous pouvez à ce moment-là

1 recevoir une demande des corps de police pour
2 localiser l'appareil?

3 R. C'est possible.

4 Q. **[116]** O.K. Donc, ça va prendre deux ordonnances,
5 une ordonnance chez, supposons, TELUS et une
6 ordonnance chez vous pour localiser l'appareil ou
7 si c'est la même ordonnance?

8 R. Il se peut que ce soit la même s'il y a une demande
9 d'assistance. Il y a un article, une disposition
10 dans le Code criminel qui demande assistance aux
11 autres compagnies de télécommunication. Et donc,
12 dans ce cas-là, le libellé de cet article se
13 retrouve dans la demande et les autres compagnies
14 de télécommunication, bien que notre nom
15 n'apparaisse pas dans la demande au début, on est
16 visés par cette demande et ils nous demandent de
17 coopérer et de fournir des informations. Donc, on
18 s'assure que lorsque ce n'est pas Vidéotron qui est
19 dans l'en-tête de la demande, je pourrais dire,
20 c'est l'article qui figure dans la demande.

21 Q. **[117]** O.K. Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Hemond, avant de vous libérer, j'ai une
24 question pour Maître Levasseur. Maître Levasseur,
25 vous avez questionné maître Hemond concernant

1 l'existence de politiques et directives de
2 conservation et de gestion des renseignements
3 personnels et des données électroniques. Est-ce que
4 vous avez des intentions à l'égard de ces
5 documents-là ou pas?

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Oui. Ces documents seront déposés au bénéfice de la
8 Commission. Maître Hemond et le contentieux de
9 Vidéotron sont à réviser certains passages qui
10 pourraient poser problème, mais les documents
11 seront envoyés à la Commission sous peu.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Donc, on va leur réserver un numéro pour que ça
14 coïncide avec le témoignage de maître Hemond?

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 On pourrait, oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, on serait à quel numéro?

19 LA GREFFIÈRE :

20 P-10.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Ça serait 10. On va... Pas pour l'instant. Pour
23 l'instant on va faire 10-E et quand on l'aura, E,
24 pour engagement. Mais c'est dans notre jargon pour
25 suivre les documents. Et quand on les recevra,

1 quand on les déposera, après avoir vérifié ce qui
2 doit être vérifié avec vous, ce sera 10-P en
3 liasse, dans les dossiers de la Commission.

4 LA GREFFIÈRE :

5 Et 10-E, s'intitulerait?

6 LE PRÉSIDENT :

7 Je dirais, si vous êtes d'accord Maître Levasseur,
8 j'ai noté : Politiques et directives relatives à la
9 gestion, conservation et traitement des données
10 personnelles et données électroniques.

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Voilà.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Ça va? Chez Vidéotron, évidemment.

15

16 E-10 : Politiques et directives relatives à la
17 gestion, conservation et traitement des
18 données personnelles et données
19 électroniques, chez Vidéotron

20

21 Maître Hemond, il me reste à vous remercier. Vous
22 avez répondu avec beaucoup de clarté et d'aisance
23 aux questions qui vous étaient posées et ça a été
24 très éclairant pour la Commission. Je vous
25 remercie.

1 Me ANTHONY HEMOND :

2 Merci.

3 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 À ce stade-ci, Monsieur le Président, je vous
6 suggérerais de prendre une pause, le temps que le
7 représentant de Telus s'installe.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Alors, nous allons suspendre l'audience pour dix
10 (10) minutes. Veuillez vous lever.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13

14 LA GREFFIÈRE :

15 Alors, veuillez vous lever, nous reprenons
16 l'audience. Vous pouvez vous asseoir.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bonjour. Maître Levasseur, allez-y.

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Merci, Monsieur le Président. Je vous propose
21 d'entendre monsieur Sergio Catoni de chez Telus.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Alors, je demanderais au procureur qui représente
24 monsieur Catoni de s'identifier pour les fins de
25 l'enregistrement.

1 Me TRISTAN DESJARDINS :
2 Messieurs, Madame les Commissaires, bonjour.
3 Tristan Desjardins pour Telus et le témoin, Sergio
4 Catoni.

5 _____
6 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce sixième (6e)
7 jour du mois d'avril, a comparu :

8
9 **SERGIO CATONI**, analyste de sécurité chez Telus;

10
11 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
12 solennelle, dépose et dit :

13
14 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Q. [118] Bonjour, Monsieur Catoni.

16 R. Bonjour.

17 Q. [119] Monsieur Catoni, vous êtes analyste en
18 sécurité chez Telus. Bon, la première question
19 c'est, vous êtes chez Telus depuis combien de
20 temps?

21 R. De la compagnie en général, ça avait fait dix-neuf
22 (19) ans, dix (10) ans dans le département de
23 sécurité.

24 Q. [120] Et qu'est-ce que ça fait un analyste en
25 sécurité chez Telus?

1 R. Tous les aspects qui concernent les demandes
2 juridiques ou les demandes des policiers. Quand je
3 dis « demandes », des ordonnances... des
4 ordonnances pour des données des clients, cet
5 aspect-là.

6 Q. **[121]** Donc, c'est... vous êtes responsable du
7 département qui gère toutes les demandes qui
8 peuvent être acheminées à Telus par les corps
9 policiers?

10 R. Oui.

11 Q. **[122]** Je comprends que vous êtes au département de
12 sécurité depuis dix (10) ans, vous assumez la
13 responsabilité du département depuis combien de
14 temps?

15 R. Pour les mandats, les registres, ça fait... de deux
16 mille dix (2010). J'ai même fait l'accès interne
17 pour des employés de Telus.

18 Q. **[123]** Ça va. Si... je vous propose d'aller
19 directement au fonctionnement, un peu, d'un réseau
20 cellulaire, et je vous rassure, on n'entrera pas
21 dans les détails d'ingénierie. Pouvez-vous nous
22 expliquer comment sont générées les données, par
23 exemple, à l'aide d'un téléphone cellulaire, lors
24 d'un appel? Pouvez-vous nous expliquer un peu
25 comment ça... comment ça se génère, des données?

1 R. Donc, si on parle des téléphones cellulaires,
2 l'appel commence tout d'abord par... si on prend un
3 client de Telus qui compose un numéro, qu'il veut
4 appeler un autre numéro de téléphone. La
5 trajectoire qu'il prend c'est que le téléphone
6 cellulaire a une antenne, le premier point de
7 contact c'est l'antenne trouve la tour plus proche
8 pour placer l'appel. Donc, une fois que ça touche
9 la tour plus proche, la tour envoie un autre signal
10 à un centre de... on appelle ça le « switch » mais
11 c'est vraiment une centrale ou le cerveau qui prend
12 l'information du cellulaire et décide où est-ce que
13 ce cellulaire veut placer l'appel ou à qui est-ce
14 que cet appel doit être dirigé.

15 Donc, la centrale décide : « O.K., il
16 appelle un numéro de Bell - par exemple - donc, je
17 dois envoyer ça, ce signal-là, à une tour le plus
18 près au téléphone destination de Bell. » Ou si on
19 retient que c'est un téléphone Rogers, on l'envoie
20 à une tour Rogers ou si c'est Telus, c'est Telus.

21 Donc, la centrale envoie un signal à la
22 tour plus proche au téléphone destination. Une fois
23 que ça touche la tour la plus proche au téléphone
24 destination, cette tour-là envoie un signal
25 directement au téléphone du client appelé. Donc,

1 l'appel est complet.

2 Q. **[124]** Ça va. Un SMS, un message texte, ça
3 fonctionne... est-ce que ça fonctionne
4 essentiellement de la même façon?

5 R. Ça fonctionne essentiellement de la même façon,
6 c'est juste une autre centrale. Physiquement, ça
7 peut être la même centrale, mais c'est une autre
8 base de données.

9 Q. **[125]** Courriels. Envoi, réception. Est-ce que...

10 R. Courriels, on ne sauve pas les courriels, les
11 données des courriels. Ça tombe dans des données
12 électroniques. Donc, s'il y a une trajectoire qui
13 est sauvée, c'est peut-être l'adresse IP. Mais pas
14 l'adresse, t'sais, le .com ou l'adresse email.

15 Q. **[126]** On va y revenir dans quelques instants. Mais
16 en fait, vous avez répondu à ma... Au niveau de la
17 navigation internet, je comprends que ce qui peut
18 être sauvegardé, c'est l'adresse IP, ce n'est pas
19 le...

20 R. Le nom du site.

21 Q. **[127]** Au niveau du type de donnée qui peut être
22 généré par un appel d'un téléphone cellulaire à un
23 autre téléphone cellulaire, quel type de donnée est
24 généré par ce genre d'action?

25 R. Première chose, le numéro de téléphone en question

1 est sauvé, parce que... pour des raisons de
2 facturation. Donc la date, l'heure, puis aussi,
3 pour des registres d'appels, l'information des
4 tours. Toute cette information-là est sauvée pour
5 des raisons, première chose, parce que ça doit être
6 sauvé dans le système pour que l'appel, ça se fait
7 avec succès, et l'autre façon... l'autre raison,
8 c'est pour la facturation.

9 Q. **[128]** O.K. Donc on a le numéro sortant, on a la
10 date?

11 R. Normalement, sur la facturation, il y a juste le
12 numéro de téléphone, la date, l'heure qu'il a été
13 envoyé, puis la durée de l'appel.

14 Q. **[129]** O.K. Ça c'est au niveau de la facturation. Au
15 niveau de la gestion interne, au niveau des données
16 qui vont être gardées à l'interne?

17 R. C'est beaucoup plus large. Il y a des... Il y a les
18 numéros du « switch », du central, il y a
19 l'information des tours, il y a la direction de
20 l'appel. Soit c'est entrant ou sortant. Il y a
21 aussi la durée. C'est en secondes. Puis d'autres
22 informations internes, que vraiment c'est... C'est
23 plutôt comme... C'est plutôt interne, de
24 l'informatique que moi-même je ne connais pas.

25 Q. **[130]** Hier, le professeur Dupont nous a parlé du

1 IMEI, IMSI. Êtes-vous familier avec ces concepts-
2 là?

3 R. Oui.

4 Q. **[131]** Est-ce que les numéros IMEI - commençons par
5 le IMEI - est-ce que le IMEI est généré lors d'un
6 appel?

7 R. Non. Pas de qu'est-ce que je sache. Parce que le
8 IMEI est spécifique à un numéro de téléphone
9 physique.

10 Q. **[132]** Hum hum.

11 R. Donc, c'est plutôt pour voir, pour faire la
12 connexion entre un numéro de téléphone puis
13 l'appareil. Mais l'appareil n'est pas... Le IMEI
14 d'un appareil n'est pas... Ce n'est pas nécessaire
15 d'avoir pour placer un appel avec succès. C'est
16 vraiment le numéro de téléphone.

17 Q. **[133]** Et le numéro de téléphone, compte tenu que le
18 numéro de téléphone est lié à une carte SIM, est-ce
19 que l'IMSI est généré lors d'un appel?

20 R. Non. Même pas.

21 Q. **[134]** Non plus?

22 R. Non.

23 Q. **[135]** O.K. Donc, au niveau des... C'est des données
24 qui sont générées par un appel. Les données qui
25 vont être générées par l'envoi de messages texte.

1 R. C'est à peu près la même chose. C'est le numéro de
2 téléphone, ça prend la même trajectoire, c'est un
3 téléphone qui doit être pris à une tour, la tour
4 envoie ça au central, le central envoie à une autre
5 tour, cette tour-là l'envoie au téléphone
6 destination.

7 Avant le vingt (20) avril deux mille treize
8 (2013), on sauvait le contenu du message. Donc,
9 tout qui était écrit ou, si on peut dire, pitonné
10 sur le téléphone physiquement, était sauvegardé.
11 Depuis cette date-là, on ne sauve plus
12 l'information.

13 Q. **[136]** Donc, avant avril, le... Vous m'avez dit le
14 quoi?

15 R. Le vingt (20) avril deux mille treize (2013).

16 Q. **[137]** Donc, avant le vingt (20) avril deux mille
17 treize (2013), le corps du message, là, le texte de
18 ce que moi j'envoyais, était sauvegardé sur les
19 serveurs de Telus.

20 R. Oui.

21 Q. **[138]** Et c'était conservé - si vous le savez -
22 c'était conservé pendant combien de temps, le
23 corpus du message, le corps du message était
24 conservé pendant combien de temps?

25 R. Pendant cent cinquante (150) jours.

1 Q. **[139]** Cent cinquante (150) jours. Et je m'en
2 voudrais de vous poser la question... d'oublier la
3 question : lorsqu'on vous adressait des demandes,
4 ou lorsqu'on vous adressait, plutôt, des
5 autorisations judiciaires, est-ce que l'information
6 qui était contenue, est-ce que le texte du message
7 texte pouvait être fourni aux corps de police?

8 R. Oui.

9 Q. **[140]** Et en vertu de quelle autorisation judiciaire
10 on pouvait fournir ça?

11 R. Avec des ordonnances.

12 Q. **[141]** Une ordonnance de communication?

13 R. Une ordonnance de communication.

14 Q. **[142]** Donc avec une ordonnance de communication, on
15 avait ce que vous nous dites plus le texte du
16 message?

17 R. Oui.

18 Q. **[143]** Ça, c'est avant avril deux mille treize
19 (2013).

20 R. Avant avril, oui.

21 Q. **[144]** Au niveau de la... Au niveau de la navigation
22 Internet, vous y avez répondu, simplement m'en
23 assurer là. Même à l'interne, qu'est-ce qui va être
24 généré comme données à l'interne? Qui sont
25 susceptibles d'être transmises là, je ne vous parle

1 pas de la gestion interne là.

2 R. Normalement c'est les données qui ont été... Parce
3 que quand vous accédez aux sites Internet, c'est
4 vraiment les gigabits, les mégabits qui comptent.
5 Donc, vous voyez le temps que vous avez été sur un
6 site, l'adresse IP, puis c'est à peu près tout.
7 Vous n'avez pas l'adresse du site, vous n'avez pas
8 l'adresse email, puis vous ne savez même pas quel
9 site. Vous avez juste les données qui ont été
10 consommées.

11 Q. **[145]** Donc c'est les données de bande passante, ce
12 qui rentre, ce qui sort.

13 R. Exactement. Exactement.

14 Q. **[146]** Et, relativement au courrier électronique,
15 vous nous parlez d'adresse IP, est-ce que...
16 j'imagine que le IP sortant est enregistré. Est-ce
17 que le IP de destination est enregistré aussi?

18 R. Oui. Oui.

19 Q. **[147]** Donc, vous avez l'émetteur et le récepteur.

20 R. Exactement, oui.

21 Q. **[148]** Et ça, est-ce que c'est uniquement pour Telus
22 ou si, moi, je vous envoie un email, bon, vous
23 allez être chez TELUS là, mais si moi je suis
24 chez... Mon exemple n'est pas bon non plus. Si moi
25 j'envoie un email à maître Desjardins qui est chez

1 Rogers, est-ce que le IP de maître Desjardins va
2 être stocké sur les serveurs de Telus même si
3 maître Desjardins est chez Rogers?

4 R. Oui.

5 Q. **[149]** O.K. Donc, est-ce que j'ai raison d'affirmer
6 que tout le trafic qui passe par le « switch » ou
7 les serveurs de Telus...

8 R. Est enregistré.

9 Q. **[150]** Est enregistré par Telus. C'est... Les
10 données qui vont être générées par les actions sur
11 le réseau, elles sont conservées pendant combien de
12 temps?

13 R. Ça dépend de quelles données. Pour les SMS, c'est
14 cent cinquante (150) jours, pour les CDR, les
15 « call », pour les appels vocaux, les appels vocaux
16 c'est quatorze (14) mois.

17 Q. **[151]** Justement, vous faites référence aux CDR chez
18 Telus, qu'est-ce que ça contient un CDR?

19 R. C'est strictement l'appel. Donc, le « call
20 display ».

21 Q. **[152]** O.K. Donc, quand vous dites strictement
22 l'appel, c'est le « call display », c'est-à-dire
23 c'est le sortant et l'entrant?

24 R. Exactement. Oui.

25 Q. **[153]** « That's it. »

1 R. Oui. Pas de SMS, c'est strictement l'appel, un
2 appel téléphonique.

3 Q. **[154]** Et, je suis d'accord avec vous, donc il n'y
4 pas de CDR... Donc, il n'y a pas de CDR qui est
5 généré par un SMS?

6 R. Non.

7 Q. **[155]** J'ai l'impression que je parle en code là,
8 mais... Il n'y a pas de CDR qui est généré par un
9 message texte. Mais lorsque j'appelle, je comprends
10 qu'il y a un CDR qui va être généré. Ce CDR-là, les
11 données qu'il contient, on va avoir le sortant,
12 l'entrant, est-ce qu'il va y avoir d'autres données
13 sur le CDR relatives à un appel? Pas le SMS.

14 R. Non. Non.

15 Q. **[156]** O.K.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Q. **[157]** Puis, la durée de conservation des CDR?

18 R. C'est quatorze (14) mois.

19 Q. **[158]** Quatorze (14) mois?

20 R. Oui.

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Q. **[159]** Au niveau des données de géolocalisation,
23 bon, ce que moi j'appelle géolocalisation, c'est
24 probablement ce que vous appelez les...

25 R. Les tours.

1 Q. **[160]** Les tours?

2 R. Oui.

3 Q. **[161]** Ces données-là sont conservées pendant
4 combien de temps?

5 R. Ça dépend de qu'est-ce que vous demandez. Avec les
6 messages textes, c'est cent cinquante (150) jours,
7 avec les CDR, avec les appels vocaux c'est quatorze
8 (14) mois.

9 Q. **[162]** O.K. Et, est-ce que c'est la même application
10 pour les données qui sont gérées par les courriels
11 entrant et sortant?

12 R. Oui. La seule chose, c'est qu'avec, comme vous
13 dites, les données...

14 Q. **[163]** Le IP.

15 R. Le IP, c'est cent cinquante (150) jours.

16 Q. **[164]** Cent cinquante (150) jours.

17 R. Cent cinquante (150) jours.

18 Q. **[165]** Et relativement aux délais de rétention des
19 données, est-ce que Telus a une politique ou vous
20 vous en remettez à une loi en particulier?

21 R. Vous voulez dire, une fois qu'on a répondu à
22 l'ordonnance?

23 Q. **[166]** Non, non, non. Mais, parce que vous me
24 dites : « C'est cent cinquante (150) jours et
25 quatorze (14) mois », puis je ne veux pas vous

1 prendre dans le juridique là, mais comment Telus...

2 R. Est arrivé à ce point-là?

3 Q. **[167]** Oui.

4 R. Ça c'est notre département juridique qui a décidé
5 ça, oui.

6 Q. **[168]** Ça va. Donc, ça ne vous concerne pas, vous?

7 R. Non.

8 Q. **[169]** Parfait. Encore une fois, est-ce que... bien
9 en fait, encore une fois... vous êtes responsable
10 du département de la sécurité chez Telus. Est-ce
11 que Telus a des politiques de gestion et des
12 directives quant à la transmission d'informations
13 sans le consentement de ses abonnés en vertu d'une
14 ordonnance judiciaire?

15 R. Oui.

16 Q. **[170]** Ça, vous êtes au courant de ça?

17 R. Oui.

18 Q. **[171]** Et est-ce que ces politiques-là visent
19 spécifiquement chaque mandat ou c'est une politique
20 qui est plus générale?

21 R. Les deux. C'est général, mais spécifiquement à
22 chaque mandat.

23 Q. **[172]** Qui est responsable de l'application de...
24 l'application pratique, là, je ne vous parle pas de
25 la rédaction, de l'application pratique de ces

1 politiques-là, qui est responsable de ça?

2 R. À Montréal, moi.

3 Q. [173] C'est vous?

4 R. Oui.

5 Q. [174] Et vous gérez une équipe de combien
6 d'employés, Monsieur Catoni?

7 R. À Montréal, c'est moi.

8 Q. [175] O.K. Vous êtes le seul?

9 R. Non, on est deux. On est deux, mais on fait deux
10 choses différentes.

11 Q. [176] Ça fait que vous êtes deux employés pour
12 gérer le Québec au complet?

13 R. Oui.

14 Q. [177] O.K. Et donc, est-ce que je dois comprendre
15 que vous êtes les deux seuls employés à avoir accès
16 aux informations pour colliger l'information et
17 transmettre ça aux policiers?

18 R. Oui, exactement.

19 Q. [178] Écoutez, depuis le... si je vous posais la
20 question, depuis le sept (7) mai deux mille dix
21 (2010), est-ce que vous êtes en mesure de nous
22 informer du nombre de demandes découlant
23 d'autorisations judiciaires émises à la demande
24 d'un corps de police que Telus a reçues, est-ce que
25 vous seriez en mesure de me donner cette

1 information-là?

2 R. Pas précisément. On a des statistiques, mais je
3 peux vous dire en général, oui.

4 Q. **[179]** Et si je vous demandais de décortiquer ça par
5 corps de police, seriez-vous en mesure de le faire?

6 R. Oui, à peu près.

7 Q. **[180]** Alors, allons-y. Au niveau de la Sûreté du
8 Québec, depuis le sept (7) mai deux mille dix
9 (2010)?

10 R. C'est plus de trois mille (3000).

11 Q. **[181]** Plus de trois mille (3000)?

12 R. Oui.

13 Q. **[182]** Au niveau du SPVM, du Service de police de la
14 Ville de Montréal?

15 R. C'est à peu près trois cent cinquante (350).

16 Q. **[183]** Trois cent cinquante (350)?

17 R. Oui.

18 Q. **[184]** Au niveau du Service de police de Gatineau?

19 R. C'est à peu près quatre cents (400).

20 Q. **[185]** Et celui de Laval?

21 R. À peu près quatre cents (400).

22 Q. **[186]** Est-ce que... dites-moi, est-ce que, compte
23 tenu que vous êtes deux, est-ce qu'il y a un
24 registre qui est tenu sur les ordonnances
25 judiciaires qui vous sont transmises?

1 R. Quand vous dites « un registre », une base de
2 données qui...

3 Q. **[187]** Un inventaire.

4 R. Un inventaire? Oui.

5 Q. **[188]** Il y a un inventaire qui vous est transmis
6 et... il y a un inventaire des demandes qui vous
7 sont transmises et depuis quand cet inventaire-là
8 est sur pieds?

9 R. De qu'est-ce que je sache, de deux mille six
10 (2006).

11 Q. **[189]** Deux mille six (2006)?

12 R. Oui.

13 Q. **[190]** Et on y retrouve... sur cet inventaire-là, on
14 y retrouve quelles informations?

15 R. Le mandat original, qui a été envoyé à Telus, soit
16 par courriel ou par fax, la réponse qu'on a envoyé,
17 donc les données qu'on a sorti qui étaient
18 demandées sur le registre, tous les échanges
19 courriels entre soit moi et le policier et une fois
20 que le dossier est fermé, on créait un fichier dans
21 le nom du policier puis on attachait le numéro
22 interne. Et c'est ça, c'est sauvé dans une base de
23 données.

24 Q. **[191]** Donc chez vous, il y a une traçabilité non
25 seulement au niveau de la demande d'autorisation,

1 mais également des correspondances et tout ça, là,
2 est mis dans un fichier et conservé?

3 R. Oui.

4 Q. **[192]** Et pendant combien de temps ça va être
5 conservé, ça?

6 R. Sept ans.

7 Q. **[193]** Pendant sept ans?

8 R. Oui.

9 Q. **[194]** Et est-ce qu'au niveau de l'information qui
10 est transmise, je pense comprendre de votre réponse
11 que c'est le même reg... il n'y a pas deux
12 registres différents, là, on a entendu Vidéotron
13 mentionner qu'il y avait deux registres, il y avait
14 un registre sur... un registre des mandats puis un
15 registre de transmissions, je comprends que chez
16 Telus c'est le même registre?

17 R. C'est le même. C'est différents onglets dans un
18 fichier Excel.

19 Q. **[195]** O.K. Donc, vous êtes capable de tracer qui
20 vous a demandé... qui vous a demandé de
21 l'information, quand, en vertu de quel mandat, quel
22 corps de police, l'information qui a été transmise,
23 la date à laquelle elle... vous êtes capable de
24 tracer tout ça?

25 R. Oui.

1 Q. [196] Si on s'attarde un peu au processus de
2 gestion des autorisations judiciaires chez Telus,
3 bon, vous nous l'avez dit, vous êtes deux dans le
4 département, lorsqu'une autorisation judiciaire
5 vous est transmise elle va aboutir à quel service?
6 Elle va aboutir où?

7 R. Ça, on a une adresse courriel que je gère. Soit moi
8 ou mon... c'est une adresse qui est soit... c'est
9 divisé à Québec et puis le reste du Canada. Le
10 reste du Canada, j'ai mes collègues à Toronto,
11 Edmonton, puis Vancouver qui font exactement le
12 même type d'ouvrage que je fais, mais à Montréal au
13 Québec c'est moi.

14 Q. [197] O.K.

15 R. Donc ça arrive tout à moi.

16 Q. [198] Alors et lorsqu'on... lorsqu'on va vous
17 acheminer, on va vous acheminer l'ordonnance il va
18 se passer quoi? Qu'est-ce que vous allez faire?

19 R. La première chose, je regarde le type d'ordonnance
20 qui est envoyée. Si, par exemple, c'est une
21 ordonnance de communication, une 487.014, je
22 vérifie si tout est conforme, si c'est signé, si
23 c'est daté, il y a une date d'échéance. L'autre
24 chose importante c'est si... si qu'est-ce qui est
25 demandé dans le registre est conforme avec le type

1 de mandat. Donc si... si le policier est... elle a
2 le droit de demander qu'est-ce qu'elle demande avec
3 le type de mandat. Si... si tout est conforme, si
4 tout est exactement je veux dire conforme puis le
5 policier demande, par exemple, les appels entrants
6 et sortants, les messages textes, on donne
7 strictement les messages textes puis les appels
8 entrants et sortants pour une date spécifique qu'il
9 mentionne, pour un numéro de téléphone spécifique
10 qu'il mentionne.

11 Q. **[199]** Et qui a accès au... bon, je comprends, on va
12 vous demander par exemple l'identité d'un abonné en
13 fonction d'un numéro de téléphone. Physiquement ou
14 concrètement qui va faire la vérification?

15 R. C'est moi.

16 Q. **[200]** C'est vous personnellement.

17 R. Oui.

18 Q. **[201]** Et je comprends que vous recevez... je
19 comprends que vous recevez l'ordonnance. Est-ce
20 que... et vous l'analysez, est-ce qu'il... est-ce
21 que certaines... est-ce qu'il vous arrive
22 d'interpréter ou d'avoir à interpréter ce qui peut
23 vous être demandé par les corps policiers?

24 R. Oui.

25 Q. **[202]** Et vous procédez comment dans ce temps-là?

1 R. Premièrement, la première chose que je fais,
2 j'appelle le policier.

3 Q. [203] O.K.

4 R. Pour préciser.

5 Q. [204] Et pouvez-vous nous donner un exemple? Parce
6 que c'est un peu... c'est un peu abstrait. Puis je
7 ne vous demande pas de commenter spécifique, là.
8 Pouvez-vous nous donner un exemple de situation qui
9 pourrait entraîner un appel à un policier?

10 R. Si... s'il oublie la date, si... sans date, on ne
11 peut pas savoir quand commencer la recherche. Donc
12 j'appelle le policier puis normalement on a besoin
13 d'un événement avec ça, s'il envoie quelque chose
14 en écrit avec la date spécifique. L'autre chose
15 c'est comme par exemple, s'il envoie une... une
16 ordonnance de transmission. Puis dans l'ordonnance
17 de transmission il demande les... les données ou
18 les informations nominatives. Donc c'est la
19 mauvaise ordonnance parce que des informations
20 nominatifs c'est pas une transmission. Donc on peut
21 lui donner les appels entrants-sortants, mais sans
22 qu'il y ait... à partir du téléphone. Donc des
23 situations comme ça.

24 Q. [205] Et est-ce qui arrive des situations où vous
25 allez carrément refuser de fournir?

1 R. Oui.

2 Q. **[206]** Des situations qui découlent - puis là je
3 veux qu'on s'entende - des situations qui découlent
4 de l'émission d'une ordonnance judiciaire, je ne
5 vous demande pas en général, là, qui découlent
6 d'une ordonnance judiciaire qui a été demandée par
7 les policiers. Est-ce qu'il peut arriver des
8 situations où vous allez carrément refuser?

9 R. Oui, oui. Si... au plus sérieux c'est parce qu'il a
10 vraiment envoyé la mauvaise... soit il n'a pas
11 envoyé une ordonnance, il a envoyé ça dans une
12 lettre de demande écrite. On lui avise que t'as
13 besoin d'un document officiel, une ordonnance pour
14 faire cette demande-là. Puis normalement il
15 s'aperçoit puis il dit : « Ah, O.K. Je m'excuse. Je
16 te renvoie ça. »

17 Q. **[207]** Je vais vous arrêter là. Excusez-moi, je vais
18 vous arrêter là. Vous êtes en train de nous dire
19 que Telus reçoit parfois des lettres d'un agent de
20 police en vous disant : « Pourriez-vous nous
21 demander... pourriez-vous nous envoyer telle
22 information. » Une lettre, là.

23 R. Ça arrive rarement, mais oui. Normalement c'est
24 avec la connaissance du client. Donc souvent c'est
25 que le client pense qu'il a droit à cette

1 information-là.

2 Q. [208] O.K.

3 R. Donc il va chez la police, ils font comme une
4 lettre demande.

5 Q. [209] Hum, hum.

6 R. Signée par le client, signée par le policier, mais
7 qu'est-ce qu'on doit comprendre c'est que fort
8 probablement il ne savait pas que le... même le
9 client n'a pas le droit à cette information-là.

10 Q. [210] Mais je vous pose la question comme ça.

11 Excusez-moi, je vous pose la question comme ça :
12 est-ce qu'il arrive des situations où le client
13 n'est pas vraiment impliqué et le policier vous
14 envoie une lettre en disant « Pourriez-vous nous
15 fournir de l'information sur tel client, sur tel
16 numéro de téléphone? » sans trop de détails?

17 R. C'est rare.

18 Q. [211] Mais ça arrive?

19 R. De temps en temps.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Q. [212] Qu'est-ce que vous faites quand ça arrive?

22 R. Comme j'ai dit, normalement, la première chose que
23 je fais, j'appelle le policier pour l'aviser qu'on
24 ne peut pas avoir cette information-là.

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Q. [213] Et, en fait, je vous ai coupé un peu sur
3 votre lancée et je m'en excuse mais alors on en
4 était, par exemple, aux motifs de refus. Vous me
5 parliez de la lettre. Est-ce qu'il y a d'autres
6 raisons ou motifs qui, par exemple, une demande qui
7 est trop large, une demande qui n'est pas assez
8 précise, une demande...

9 R. Si tout est conforme, on ne peut pas refuser mais
10 on peut suggérer. Par exemple, une « tower dump » ,
11 on parlait des tours, donc une vidange de tour,
12 l'information d'une tour. Parce que la cour, si on
13 prend une tour au centre-ville de Montréal, Place
14 Ville-Marie, dans une période d'une heure, de
15 soixante (60) minutes, on peut avoir dix mille
16 (10 000) appels qui passent par une tour.

17 Donc, si la personne demande une « tower
18 dump » pour une journée sur cet endroit-là, Sainte-
19 Catherine puis Metcalfe, quelque chose comme ça,
20 vous pouvez imaginer les données qu'on sort. C'est
21 immense. Donc, on essaie de respecter ça tout le
22 temps au maximum.

23 Souvent, qu'est-ce que je fais, c'est que
24 je dis « Il y avait-tu un événement qui est passé
25 dans cet endroit qui vous concerne? » « Oui, il y

1 avait un vol. » « À quelle heure est-ce que le vol
2 est passé? » « À midi et demi (12 h 30). ». Donc,
3 midi et demi (12 h 30). « Pourquoi vous ne demandez
4 pas une « tower dump » de midi (12 h 00) à une
5 heure (13 h 00)? Comme ça vous avez une heure,
6 c'est plus précis, c'est plus local puis ça
7 concerne plus votre vol de demander vingt-quatre
8 (24) heures. » Parce qu'une « tower dump » à huit
9 heures le soir (20 h 00), si le vol est passé à
10 midi (12 h 00) ça ne sert à rien, c'est juste des
11 données qu'on donne comme ça.

12 Q. **[214]** Mais admettons que je suis policier et que
13 vous me téléphonez pour dire « Écoute, pourrais-tu
14 rétrécir? » mais que je décide que votre opinion a
15 autant d'importance que...

16 R. Oui, ça arrive.

17 Q. **[215]** Ça arrive?

18 R. Oui.

19 Q. **[216]** Alors, vous avez, bon, par exemple dix mille
20 (10 000) appels à l'heure, donc si je demande une
21 période de douze (12) heures, vous allez m'envoyer
22 cent vingt mille (120 000) numéros de téléphone et
23 non seulement vous allez m'envoyer cent vingt mille
24 (120 000) numéros de téléphone, mais est-ce que
25 vous allez m'envoyer les informations dont on

1 discutait tout à l'heure, c'est-à-dire...

2 R. Si c'est demandé, si les informations nominatives
3 de chaque client, chaque client de Telus est
4 demandé, oui.

5 Q. **[217]** O.K. Et est-ce que vous allez fournir
6 uniquement les informations nominatives?

7 R. Le nom puis l'adresse.

8 Q. **[218]** Le nom et l'adresse, mais vous allez fournir
9 ceux de vos abonnés, évidemment.

10 R. Oui.

11 Q. **[219]** Mais en fait, je vais vous poser la
12 question : est-ce que vous pourriez fournir les
13 informations nominatives d'un client de Rogers?

14 R. Non, mais on donne le nom de la compagnie. Donc, la
15 police peut savoir chaque téléphone appartient à
16 quelle compagnie.

17 Q. **[220]** Et donc, sur les appels qui vont vous être
18 transmis, vous allez identifier, par exemple, s'il
19 y a une ordonnance de communication qui est jointe
20 à ça, vous allez transmettre les numéros de
21 téléphone, vous allez transmettre les informations
22 nominatives. Allez-vous transmettre autre chose sur
23 un « tower dump »?

24 R. Non. Normalement, c'est le numéro de téléphone et
25 le nom de la personne, le propriétaire du téléphone

1 et son adresse. Si ça n'appartient pas à Telus,
2 vous verrez Bell ou Rogers.

3 Q. **[221]** O.K. Et un « tower dump », ça vous est
4 demandé en vertu de quoi, en vertu de quelle
5 ordonnance?

6 R. Normalement, c'est soit une ordonnance de
7 transmission ou localisation, elles viennent
8 ensemble souvent. C'est une 487.016 et 107 qui sont
9 attachées ensemble ou vous pouvez également le
10 demander sous une 014.

11 Q. **[222]** Et donc, on peut le demander avec une
12 ordonnance de communication, on peut le demander
13 avec une ordonnance de transmission ou une
14 ordonnance de localisation?

15 R. Oui.

16 Q. **[223]** Et on peut demander un « tower dump » en
17 vertu de ces...

18 R. Oui.

19 Q. **[224]** Je comprends, en fait, vous me semblez assez
20 au courant de ce qu'est un « tower dump », est-ce
21 qu'on vous demande des « tower dump », je ne sais
22 pas moi, en vertu d'un mandat de perquisition, un
23 mandat général?

24 R. Non. Non. C'est rare.

25 Q. **[225]** Et...

1 R. Je n'en ai jamais lu.

2 Q. **[226]** Et, depuis que vous êtes au département de
3 sécurité de chez Telus, en fait, depuis que vous
4 êtes chef, vous avez eu ces demandes-là à combien
5 de reprises?

6 R. Pour des « tower dump »? C'est à peu près deux-
7 trois par mois.

8 Q. **[227]** Alors, une fois que... si on revient au...
9 les « tower dump » étant traités, si on revient au
10 processus. Donc, vous allez vous assurer de la
11 conformité de la demande, vous allez vérifier
12 l'existence de l'information. Vous nous avez dit
13 que vous allez la colliger, vous allez la
14 rassembler, il va se passer quoi par la suite?

15 R. On commence la vidange du « tower dump » de notre
16 base de données. Les dates qu'il a demandées,
17 l'heure qui est demandée, l'endroit qui est
18 demandé. Si le mandat est spécifique, il demande
19 vraiment soit une... la longitude, latitude ou le
20 nom de la tour ou, souvent, c'est un endroit ;
21 normalement, il met un coin de rue, c'est à moi de
22 regarder c'est quoi la tour plus proche ce coin.
23 Donc, comme j'ai dit, comme exemple, si c'est
24 Metcalfe/Ste-Catherine, je dois sortir une carte de
25 nos tours, je dois... « O.K., c'est celle-là. » Si

1 c'est plus qu'une tour, c'est deux, trois tours, je
2 vais prendre les trois tours puis on rentre ça dans
3 une base de données, on demande aux bases de
4 données la vidange de ces trois tours-là pour cette
5 journée-là, pour ces heures-là. Et ça commence, ça
6 roule, ça dépend la... combien de temps, ça peut
7 prendre une journée complète pour faire tout ça ou,
8 des fois, deux, trois heures.

9 Mais une fois que ça sort, c'est vraiment
10 des données crues, c'est dans un système qui n'est
11 pas lisible à un corps policier. Nous autres, on
12 convertit cette information-là dans un fichier
13 Excel. Dans le fichier Excel, c'est tout arrangé
14 par colonne avec le nom de la tour, les numéros de
15 téléphones entrants, sortants, la date, les
16 minutes, les appels. S'il a demandé l'information
17 nominative, il nom, l'adresse.

18 Q. **[228]** Ça va. Et ça sera transmis aux policiers...
19 ça sera transmis aux policiers comment?

20 R. Dans un fichier encrypté en courrier électronique.
21 Avec un mot de passe attaché. Le courriel donne
22 dans un autre courriel.

23 Q. **[229]** Et j'ai posé la question au représentant de
24 Vidéotron, je vais vous poser la même. Lorsque vous
25 recevez une autorisation qui demande un « tower

1 dump », je comprends que ça ne vise pas un numéro
2 de téléphone particulier, ça vise une tour sur une
3 période de temps?

4 R. Oui.

5 Q. **[230]** Et j'ai posé également la question, est-ce
6 que ce genre d'autorisation là peut couvrir
7 plusieurs jours ou c'est matériellement impossible?

8 R. C'est rare. J'ai vu ça peut-être une fois.
9 Normalement, c'est... on parle des heures.

10 Q. **[231]** Mais vous avez déjà vu ça sur plusieurs
11 jours?

12 R. Oui. Je pense on ne fait plus ça.

13 Q. **[232]** Vous ne faites plus ça?

14 R. Ça a été apporté à la cour avec la police, là, puis
15 on... en Ontario.

16 Q. **[233]** O.K. On en a discuté, là, le Projet de loi
17 C-13, j'imagine que vous êtes familier... bon, vous
18 me parlez de 48701416 et 17, manifestement vous
19 êtes assez familier avec C-13. Il est entré en
20 vigueur en décembre, le neuf (9) décembre deux
21 mille quatorze (2014). Est-ce que ça a changé...
22 est-ce que ça a changé la façon dont votre... dont
23 vous aviez à effectuer votre travail?

24 R. La chose... l'aspect qui a changé le plus. c'est
25 qu'avant la C-13, l'information nominative des

1 clients, on n'avait pas besoin de mandat. Donc, les
2 policiers avaient accès à un système, qui a été
3 donné par Telus, les corps policiers étaient
4 abonnés à ce système-là, puis ils peuvent chercher
5 leurs propres numéros de téléphone sur des clients
6 de Telus. Mais strictement le nom et l'adresse.
7 Même pas si c'était... Et strictement les clients
8 actifs.

9 Donc, s'ils cherchaient quelqu'un qui était
10 sur le réseau Telus mais a annulé son compte, ça ne
11 paraît pas sur le système. Donc, c'est juste les
12 clients actifs présentement sur le réseau Telus.
13 Comme j'ai dit, c'est les corps policiers eux-mêmes
14 qui peuvent chercher cette information-là avant
15 C-13.

16 Q. **[234]** Mais encore une fois je ne veux pas entrer
17 dans le détail technique, mais est-ce que je
18 comprends que les corps policiers avaient un accès
19 sur un serveur quelconque...

20 R. Oui.

21 Q. **[235]** ... et eux pouvaient chercher, par exemple,
22 Charles... oui, 418-je-ne-sais-pas-quoi, et le
23 corps policier, sans même demander à Telus, était
24 capable d'obtenir l'information qui était liée à un
25 numéro?

1 R. Oui. Si le corps policier était abonné à ce
2 service-là. Pas tous les corps policiers étaient
3 abonnés.

4 Q. **[236]** Et ça, vous dites que ça a changé en deux
5 mille quatorze (2014).

6 R. Avec C-13, oui.

7 Q. **[237]** Oui. Et au niveau des corps de police qui
8 étaient abonnés à ce service-là, est-ce que, par
9 exemple, le SPVM était abonné à ce service-là?

10 R. SPVM, oui.

11 Q. **[238]** Est-ce que la Sûreté du Québec était abonnée
12 à ce...

13 R. Oui.

14 Q. **[239]** Oui? Est-ce que le Service de police de la
15 Ville de Québec était abonné à ça?

16 R. Québec, si je me trompe, non.

17 Q. **[240]** O.K. Le Service de police de la Ville de
18 Gatineau?

19 R. Non.

20 Q. **[241]** Laval?

21 R. Non.

22 Q. **[242]** Non plus.

23 R. Non.

24 Q. **[243]** Et êtes-vous... Je ne veux pas vous prendre à
25 contre-pied, là...

1 R. Dans des situations comme ça, si tu n'étais pas
2 abonné au service, vous pouvez demander le nom du
3 client avec une lettre de demande, ou soit même un
4 courriel.

5 Q. **[244]** O.K. Et, et je ne veux pas vous prendre à
6 contre-pied, est-ce que vous... Est-ce que Telus
7 gardait un registre des accès et des demandes qui
8 étaient présentées au système?

9 R. Le logiciel qu'on avait, ce n'était pas moi qui le
10 gérais, c'était un autre département.

11 Q. **[245]** O.K.

12 R. C'était le département d'écoute électronique. C'est
13 eux autres qui ont pris ce projet-là. Je ne sais
14 pas s'il y a un registre qui est sauvé.

15 Q. **[246]** Et à votre connaissance, simplement en
16 utilisant le programme de Telus - puis je ne veux
17 pas être péjoratif, là, mais le logiciel ou l'accès
18 - êtes-vous en... est-ce qu'il est à votre
19 connaissance... Est-ce que le nombre de demandes
20 présentées en se... ou en utilisant ce logiciel-là,
21 est-ce que c'est à votre connaissance?

22 R. Non.

23 Q. **[247]** Non?

24 R. Non.

25 Q. **[248]** Et ce que vous nous dites, c'est avant

1 décembre deux mille quatorze (2014), un Service de
2 police qui n'était pas abonné, ou qui ne pouvait
3 pas avoir accès aux informations nominatives
4 d'elle-même, de lui-même, pouvait adresser une
5 lettre à Telus, et Telus fournissait les
6 demandes...

7 R. Oui.

8 Q. **[249]** Encore une fois, êtes-vous en mesure de nous
9 informer... Est-ce que c'est vous qui gériez tout
10 ça?

11 R. Non. Comme j'ai dit, le système qu'on avait,
12 c'était eux autres mêmes.

13 Q. **[250]** O. K.

14 R. Donc, c'était transparent pour moi. Si vraiment ils
15 envoyaient un courriel directement au département,
16 ou une lettre, c'était moi. Mais de qu'est-ce que
17 j'ai vu dans le temps, c'était souvent pas juste un
18 numéro de téléphone qui était visé. Ça peut être
19 des centaines de numéros de téléphone.

20 Q. **[251]** O. K. Donc on vous envoyait un courriel avec
21 des centaines de numéros de téléphone...

22 R. Oui.

23 Q. **[252]** ... et on vous disait : « Pouvez-vous nous
24 fournir les noms...

25 R. Oui.

1 Q. [253] ... qui sont liés à ces téléphones-là? »

2 R. Oui.

3 Q. [254] Et ça, avant décembre deux mille quatorze
4 (2014), en ce qui vous concerne - je ne vous
5 demande pas de commenter... En fait, je vous pose
6 la question sur ce que vous savez, là, je ne vous
7 demande pas de spéculer. Est-ce que c'est... Est-ce
8 que vous avez vu ça souvent, des courriels
9 demandant des centaines de numéros de téléphone en
10 même temps?

11 R. Oui.

12 Q. [255] Par exemple, êtes-vous en mesure de nous le
13 dire par mois? Et là, je ne veux pas vous mettre
14 dans un...

15 R. C'était quotidien.

16 Q. [256] Quotidien, par... Quotidien, on vous
17 demandait des centaines de numéros de téléphone?

18 R. Oui. Souvent, ce n'était même pas des clients de
19 Telus. Donc, on rentrait ça dans une base de
20 données. S'il y avait cent (100) numéros, peut-être
21 vingt-cinq (25) appartiennent à Telus, puis le
22 reste appartient à n'importe qui. Donc on donnait
23 juste l'information sur les vingt-cinq (25).

24 Q. [257] Et dites-moi, lorsqu'on vous adressait la
25 lettre ou le courriel, est-ce qu'on vous expliquait

1 un peu pourquoi? Est-ce qu'on vous disait : « On
2 soupçonne la commission d'une infraction
3 criminelle » ou c'est : « Bonjour! Veuillez nous
4 donner ça. »

5 R. Oui. Parce qu'en effet, comme j'ai dit, les corps
6 policiers qui n'avaient pas ce logiciel-là savaient
7 qu'il y avait un logiciel. C'est juste parce que
8 les autres, ils ne voulaient pas s'abonner, mais
9 les corps policiers qui étaient abonnés, c'était
10 juste en effet rentrer des numéros, sortir des
11 données.

12 Q. **[258]** Et les données qui étaient accessibles là,
13 c'était le nom?

14 R. Et l'adresse.

15 Q. **[259]** L'adresse?

16 R. Juste pour des clients actifs.

17 Q. **[260]** Juste pour les clients actifs. Et avec
18 l'entrée en vigueur de C-13, à ce moment-là, ça...

19 R. Tout a été, le logiciel a été retiré.

20 Q. **[261]** Et maintenant, ça fonctionne de quelle façon,
21 si moi je veux avoir de l'information nominative?

22 R. On reçoit des ordonnances de communications.

23 Q. **[262]** Diriez-vous que vous recevez plus de demandes
24 ou moins de demandes?

25 R. Strictement pour des informations nominatives?

1 Q. [263] Oui.

2 R. Ou adresse? De moins.

3 Q. [264] Beaucoup moins ou?

4 R. Beaucoup moins.

5 Q. [265] Beaucoup moins? Si on s'attarde un peu aux
6 diverses ordonnances qui sont prévues au Code
7 criminel, si je demande ou si j'ai une autorisation
8 judiciaire qui enjoint TELUS... Si j'ai une
9 ordonnance de communication qui enjoint TELUS à me
10 fournir de l'information. Quelle information vous
11 allez me fournir en fonction d'une ordonnance de
12 communication? Qu'est-ce que je peux obtenir avec
13 une ordonnance de communication?

14 R. Une ordonnance de communication, normalement,
15 qu'est-ce qu'on demande, c'est les appels entrants-
16 sortants, les textes entrants-sortants avec
17 l'information des tours, pour les deux, et aussi
18 les informations nominatives des appels entrants,
19 donc le nom et l'adresse des appels entrants, des
20 téléphones, qui appelle le client en question.

21 Q. [266] O.K. Je vais vous poser ma question
22 autrement. Si j'ai une autorisation judiciaire où
23 je vous demande de me fournir une ordonnance de
24 communication qui vise un numéro de téléphone, est-
25 ce que vous allez exiger que l'ordonnance spécifie,

1 est-ce que c'est les données d'appel, les SMS ou...

2 R. Ça doit être écrit.

3 Q. **[267]** Ça doit être écrit.

4 R. Oui. Si « omit » dans la partie où il est écrit,
5 s'il y a « omit » SMS, on ne donne pas de SMS. S'il
6 y a « omit » les tours, on ne donne pas les tours.
7 On donne exactement ce qui est demandé.

8 Q. **[268]** O.K. Et, il faut que ce soit détaillé, ça ne
9 peut pas être...

10 R. Détaillé, oui.

11 Q. **[269]** O.K.

12 R. Il doit le mentionner. Je vais vous donner un
13 exemple, s'il donne, dans le cas où il explique le
14 numéro de téléphone, la date, puis il dit quelque
15 chose comme, il veut toute communication, pour moi
16 toute communication c'est vague. Donc, je dois
17 l'appeler pour lui dire : « Vous devez dire, appels
18 entrants-sortants, SMS entrants-sortants, puis
19 l'information des tours attachées à ces données-
20 là. » Donc, le mot communication c'est vraiment
21 général, on ne peut pas deviner s'ils veulent dire
22 juste les appels ou les appels et SMS ensemble.

23 Q. **[270]** O.K. Et, par exemple, si je suis un policier,
24 que j'ai une ordonnance et que je vous fais
25 parvenir une ordonnance vous demandant les

1 communications. Bon, je vais recevoir un téléphone
2 de vous me disant, écoute, il faudrait que tu
3 précises ta demande. Et si... À partir de ce
4 moment-là, est-ce que vous allez lui dire : « Je
5 refuse ta demande » ou fort des précisions que le
6 policier va vous donner, vous allez un peu exécuter
7 la demande en fonction de ce que le policier va
8 vous dire?

9 R. Si tout est conforme, si le mandat, puis c'est
10 signé par un juge, normalement on demande une
11 lettre écrite.

12 Q. **[271]** O.K.

13 R. Qui indique, communication pour le policier veut
14 dire : appels entrants-sortants et messages textes.
15 On l'attache avec le mandat, on se comprend qu'il
16 veut toute communication. Mais on a quelque chose,
17 une preuve, qui indique que c'est vraiment ça.

18 Q. **[272]** 487.015, une ordonnance pour retracer une
19 communication. Le titre parle de lui-même, on peut
20 retourner dans le temps pour retracer une
21 communication chez TELUS sur une période qui
22 s'échelonne sur combien d'années?

23 R. C'était quoi le numéro du mandat?

24 Q. **[273]** 015.

25 R. 015? Ça, c'est pour la trace de l'appel.

1 Q. [274] Oui.

2 R. Oui. Normalement, c'est pour les dates futures.

3 C'est qu'on fait des « ping » sur un téléphone.

4 Donc, pour soixante (60) jours, le policier a droit

5 à savoir où la géol... je ne sais pas comment dire

6 ça...

7 Q. [275] Non, ça c'est... en fait, je ne veux pas

8 vous... ça c'est 492.1, ça.

9 R. Ah, excuse.

10 Q. [276] Moi je fais référence à 487.015. Pour

11 retracer une communication... je ne voulais pas

12 vous couper dans votre lancée, mais on peut reculer

13 dans le temps pendant combien de temps chez Telus?

14 R. Pour les appels? C'est quatorze (14) mois.

15 Q. [277] Quatorze (14) mois?

16 R. Quatorze (14) mois, oui.

17 Q. [278] Et explorons cette avenue-là, donc, on va

18 envoyer... lorsqu'on veut avoir la géolocalisation

19 d'un téléphone, on va envoyer un « ping », je sais

20 c'est quoi un « ping », pouvez-vous m'expliquer un

21 peu c'est quoi un « ping »?

22 R. Oui. C'est quand... avec le mandat qui dure

23 soixante (60) jours, maximum, un policier peut

24 appeler Telus pour savoir en temps réel où le

25 téléphone est placé. Donc, quand on a un système,

1 avec le numéro de téléphone, on peut « pinger » le
2 numéro de téléphone puis ça nous dit la tour plus
3 proche où, en temps réel, présentement, le
4 téléphone est situé.

5 Q. **[279]** Puis ça, ça prend une autorisation
6 judiciaire?

7 R. Oui.

8 Q. **[280]** Et est-ce que... ce matin, on parlait de
9 triangulation, est-ce que ça va être de la
10 triangulation ou là, c'est carrément il est plus
11 proche de telle tour?

12 R. Ça dépend. Maintenant, on ne doit plus placer des
13 appels de triangulation, c'est vraiment la tour
14 plus proche.

15 Q. **[281]** Au niveau des ordonnances de communication,
16 de données de transmission, qu'est-ce que vous
17 fournissez, qu'est-ce que vous entendez par
18 « données de transmission »?

19 R. Transmission, c'est strictement transmission, donc
20 les SMS puis les appels entrants/sortants sans
21 aucune information nominative.

22 Q. **[282]** O.K. Mais je comprends, il n'y aura pas
23 d'information nominative, mais l'information qu'on
24 a... en fait, les informations dont on a discuté
25 tout à l'heure, par exemple, la date, l'heure, tout

1 ça...

2 R. Est toute là.

3 Q. **[283]** Ça va être fourni avec les données de
4 transmission?

5 R. Oui.

6 Q. **[284]** Les données de localisation?

7 R. S'ajoute les tours.

8 Q. **[285]** O.K. Donc, on va ajou... donc, c'est un 016+?

9 R. Oui. 17.

10 Q. **[286]** Le mandat de localisation, vous en avez
11 parlé. Un 492.2, un DNR?

12 R. Ça ce n'est pas nous autres. On a un département
13 qui s'occupe de ça. Ça c'est un mandat d'écoute
14 électronique. C'est des DNR.

15 Q. **[287]** Ça va. Spencer, la cause de Spencer, vous
16 êtes familier avec ça?

17 R. Oui.

18 Q. **[288]** Ça a été rendu en deux mille quatorze (2014).
19 Vous nous avez un peu aiguillé, là, relativement
20 aux demandes. À l'écran, vous avez... et je vais
21 reprendre le laïus que j'ai fait hier, hier... que
22 j'ai fait hier... que j'ai fait tout à l'heure.
23 Hier, on a appris que, par le Commissaire à la vie
24 privée, qu'il pouvait être possible aux
25 organisations policières de passer par le sous-

1 alinéa c.1 du paragraphe 3 de l'article 7 de la Loi
2 sur la protection des renseignements personnels et
3 des documents électroniques. Est-ce que vous, vous
4 avez déjà reçu une demande d'un corps de police,
5 qui a juridiction au Québec, afin de fournir de
6 l'information en vertu de cet article-là?

7 R. Jamais.

8 Q. **[289]** Ce n'est jamais arrivé?

9 R. Non.

10 Q. **[290]** Et je veux juste être bien certain, là, que
11 ça soit avant Spencer ou après Spencer, ça ne vous
12 est jamais arrivé?

13 R. Non.

14 Q. **[291]** Lorsqu'une... en fait, l'information que vous
15 allez transmettre à la police, on s'entend que
16 c'est de l'information sensible, c'est des
17 informations nominatives. Pourriez-vous expliquer
18 aux commissaires les mesures qui sont prises chez
19 Telus pour assurer la confidentialité ou la
20 protection de ces renseignements-là avant qu'ils ne
21 quittent pour... pour le corps de police?

22 R. Toutes les étapes de quand on reçoit le mandat
23 original en forme PDF ou en fax est vérifié si tout
24 est conforme. La première chose... la chose plus
25 importante que ça soit signé par un juge. On

1 vérifie la date d'échéance que c'est une date...
2 normalement, on leur demande trente (30) jours,
3 mais si on voit quelque chose comme deux-trois
4 jours c'est quasiment impossible de les répondre,
5 même ça on appelle aux policiers en disant :
6 regarde, vous avez mis une date limite de trois
7 jours, est-ce qu'on peut élargir ça pour deux
8 semaines minimum?

9 Soit que tout est conforme, on commence la
10 procédure de sortir les données. Une fois que les
11 données sont sorties, elles sont mises comme j'ai
12 dit dans un fichier Excel. Tout est... tout est...
13 dans le fichier Excel on a des... comme des... on
14 appelle ça des « footer ».

15 Q. [292] Hum hum.

16 R. Avec la date demandée, le numéro de l'ordonnance,
17 le numéro du... le nom du policier qui a demandé
18 l'information, la date, tout ça est tout inclus
19 dans l'information. Le document est zippé,
20 encrypté, envoyé au corps policier par courrier
21 électronique. On envoie un autre courriel avec un
22 mot de passe pour l'ouvrir. Une fois que tout ça
23 est terminé on sauve ces données-là, et toute la
24 transmission des... quand on a envoyé tout ça, dans
25 un fichier qu'on a dans une base de données. Puis

1 cette base de données, il y a six personnes qui y
2 ont accès. Soit moi et mes collègues au reste du
3 Canada.

4 Q. **[293]** Merci. J'ai terminé. Je n'aurai plus de
5 questions.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Monsieur Catoni. Je vais demander aux
8 avocats s'ils ont des questions à vous poser, en
9 commençant par maître Soulière. Maître Soulière
10 représente la Fraternité des policiers et
11 policières de la Ville de Montréal.

12 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GÉRALD SOULIÈRE :

13 Q. **[294]** J'ai peu de questions à vous poser. En fait,
14 c'est une question technique. Lorsque vous donnez
15 une information qui dit que ça a été capté à telle
16 tour, quelle information ça divulgue? Est-ce que ça
17 leur donne... ma question n'est peut-être pas
18 claire, là. La tour a quelle portée en termes de
19 distance?

20 R. Ça, c'est une... ça, c'est une question technique.
21 Chaque tour est différente. Chaque tour est
22 différente. Vraiment vague, là, les... On prend par
23 exemple les tours dans une ville, tours de centre-
24 ville. La dimension de... le diamètre est plus
25 petit parce qu'on place beaucoup de tours. Dans un

1 endroit rural, on place une tour plus puissante, ça
2 peut aller de deux kilomètres (2 km) à soixante...
3 à soixante kilomètres (60 km). Mais ça, je ne peux
4 pas dire exactement quelle tour.

5 Q. **[295]** Est-ce que... est-ce que la demande,
6 l'ordonnance telle que libellée vous permet, est-ce
7 que vous croyez, vous, que vous devez informer le
8 policier : voici telle information, ça a été capté
9 par telle tour, donc ça veut dire que c'est dans
10 tel... c'est dans tel rayon exactement.

11 R. Non.

12 Q. **[296]** Le situer précisément. Vous comprenez ma
13 question?

14 R. Oui, je comprends. Non, on ne donne jamais cette
15 information-là.

16 Q. **[297]** Vous n'avez pas cette information-là ou on ne
17 vous la demande pas?

18 R. On ne l'a pas, on ne l'a pas. On ne connaît pas la
19 puissance ou le rayon d'une tour.

20 Q. **[298]** O.K. Donc vous êtes uniquement en mesure de
21 dire qu'un tel numéro a été capté.

22 R. Capté.

23 Q. **[299]** Ou a passé, capté, disons, capté par une
24 tour. Et est-ce que vous dites l'endroit où la tour
25 est située?

- 1 R. Si c'est demandé dans une ordonnance de
2 localisation, oui. On donne l'adresse de la tour.
- 3 Q. **[300]** Donc la demande peut inclure la précision de
4 l'adresse de la tour.
- 5 R. Si c'est demandé, oui.
- 6 Q. **[301]** Et est-ce que la précision va jusqu'à
7 demander la portée de la tour en question?
- 8 R. Non. Si c'est demandé on ne peut pas le fournir
9 parce qu'on n'a pas cette information-là.
- 10 Q. **[302]** Vous dites que vous n'avez pas cette
11 information-là. Votre service, vous, là, en
12 particulier, vous n'avez pas cette information-là?
13 Ou Telus ne l'a pas?
- 14 R. C'est... si cette information existe c'est pas mon
15 département, c'est le département d'ingénierie.
- 16 Q. **[303]** Le « tower dump », c'est D-U-M-P, j'imagine.
- 17 R. Oui, « dump ».
- 18 Q. **[304]** C'est ça, « tower dump ». Vous avez une
19 demande de « tower dump » à tel endroit. Vous
20 essayez de préciser le plus possible dans le temps.
21 Vous donnez une réponse aux policiers, donc ça va
22 générer un certain nombre d'appels qui ont transigé
23 par cette tour-là dans cette période de temps-là.
24 C'est exact?
- 25 R. Oui.

1 Q. [305] Est-ce que vous considérez que vous devez
2 avoir une nouvelle demande pour donner
3 l'information, à savoir maintenant certains de ces
4 numéros-là qui ont communiqué, eux, avec d'autres
5 numéros.

6 R. Ça arrive, oui.

7 Q. [306] Ça arrive. Qu'est-ce que... pouvez-vous
8 préciser votre...

9 R. Ça veut dire que...

10 Q. [307] Quand est-ce que vous avez besoin d'une
11 nouvelle demande, d'une nouvelle autorisation - je
12 vais préciser - une nouvelle autorisation
13 judiciaire et quand vous n'en avez pas besoin?

14 R. Ça, ça dépend aux policiers. Une fois qu'il reçoit
15 la « tower dump », le registre de tous les appels
16 qui ont passé par une tour spécifiée, si eux autres
17 décident il y a deux, trois numéros qui les
18 intéressent, bien, ils peuvent envoyer une autre
19 ordonnance de communication pour en savoir plus sur
20 ce numéro-là spécifique.

21 Q. [308] Spécifique?

22 R. Donc, ils doivent renvoyer un autre mandat pour
23 demander soit les appels entrants, sortants, pour
24 strictement ce numéro-là. Mais pour moi c'est
25 transparent parce que je ne sais pas si c'est relié

1 à une « tower dump » que j'ai envoyée précédent.

2 Q. [309] O.K. Donc vous considérez, lorsque vous avez
3 répondu à la première demande, votre « tower
4 dump », que votre travail s'arrête là relativement
5 à cette autorisation-là.

6 R. Oui.

7 Q. [310] Le policier ne peut pas sur un simple appel
8 vous dire « Maintenant, je veux identifier tel et
9 tel numéro...

10 R. Non.

11 Q. [311] ... pouvez-vous... ». Non, ça vous prend une
12 nouvelle autorisation.

13 R. Exactement, oui.

14 Q. [312] C'est comme ça que vous le comprenez.

15 R. Oui.

16 Q. [313] Vous avez parlé tantôt d'un service de police
17 de Peel, Ontario. Moi, j'ignore de quoi vous
18 parlez. Est-ce que ça réfère à un arrêt de
19 jurisprudence? Êtes-vous en mesure de nous
20 préciser? Une décision? Pourquoi vous avez parlé de
21 ça?

22 R. Non, parce qu'il y a, parce que la question a été
23 posée, la période de temps est-ce que ça peut
24 aller, pas sur une « tower dump », est-ce que ça
25 peut aller à des jours, pas des heures?

1 Q. [314] Oui.

2 R. Parce que normalement, on donne, quand on fait un
3 « tower dump », souvent c'est vraiment précis.
4 C'est une journée de telle heure à telle heure.
5 Dans la situation de Peel, la police a demandé, si
6 je ne me trompe pas, deux semaines de « tower
7 dump » puis c'était vraiment large l'endroit qu'ils
8 voulaient, c'était quasiment toute la ville de
9 Peel, qui est dans une ville pas loin de Toronto.

10 Q. [315] En banlieue de Toronto.

11 R. Oui. Telus a constaté que c'était trop large puis
12 l'information qu'on donnait c'était trop, on
13 donnait chaque client de Telus pour cette ville-là
14 quasiment. Donc, Telus a amené la procédure à la
15 cour puis, si je ne me trompe pas, ils ont gagné.

16 Q. [316] Justement, c'était plus pour notre
17 information. Maintenant, je ne sais pas, peut-être
18 que tout le monde ici sait à quelle décision vous
19 référez mais vous, est-ce que vous êtes en mesure
20 de dire le nom de l'arrêt de cette décision, de ce
21 jugement-là...

22 R. Non.

23 Q. [317] ... qui concerne Peel.

24 R. Non, je ne peux pas.

25 Q. [318] Vous n'êtes pas en mesure. Quand vous tentez,

1 je reviens un peu en arrière, je m'excuse de
2 changer, quand vous tentez de faire préciser au
3 policier dans le temps sa demande sur le « tower
4 dump », est-ce que c'est pour limiter votre travail
5 ou si c'est pour limiter le nombre de numéros de
6 téléphone que vous allez transmettre aux policiers
7 et donc, d'assurer plus de confidentialité à vos
8 clients.

9 R. C'est exactement...

10 Q. **[319]** Quelle est votre motivation?

11 R. Le deuxième.

12 Q. **[320]** La deuxième.

13 R. Oui, ça veut dire qu'on essaie de limiter
14 l'information qu'on donne aux policiers à cause de
15 la transparence sur la vie privée des clients. On
16 essaie de limiter vraiment qu'il n'y ait pas
17 d'autres victimes à part de celles que vous
18 cherchez.

19 Q. **[321]** Cependant, lorsque vous... Allez-y, terminez
20 Monsieur.

21 R. Comme ça a été déjà dit avant, si moi je suis à
22 côté de quelqu'un qui a fait un crime, moi je suis
23 innocent, si on est proches de la même tour, mes
24 données vont sortir aussi donc on essaie de limiter
25 ça au plus possible. C'est pour ça, on est vraiment

1 spécifiques avec des « tower dumps », on parle des
2 heures. Normalement, si un vol dans un coin de rue
3 spécifique est arrivé à trois heures l'après-midi
4 (15 h), on ne peut pas sortir un « tower dump »
5 pour toute la journée, ça sert à quoi? Donc, tu as
6 l'information des clients de Telus toute la
7 journée.

8 Mais comme j'ai dit, si c'est demandé dans
9 une ordonnance et tout est conforme, on doit le
10 donner mais souvent les policiers connaissent que
11 Telus n'aime pas faire ça parce qu'on donne trop
12 d'information. Donc, on essaie tout le temps
13 d'appeler le policier pour dire « Regarde, est-ce
14 que c'est possible de raccourcir le temps? ».

15 Q. **[322]** Soyons pratiques. Vous recevez une
16 ordonnance, une copie d'une ordonnance qui dit
17 pendant vingt-quatre (24) heures. Vous espérez,
18 vous, restreindre ça dans le temps. Vous appelez
19 votre policier, vous dites au policier « Est-ce que
20 vous êtes capable d'être plus précis? À quel genre
21 d'événement référez-vous? ». Si le policier vous
22 dit « Je n'ai pas d'information à vous dire. Vous
23 avez reçu la demande, je veux que vous répondiez à
24 l'ordonnance de la cour. » qu'est-ce que vous
25 faites?

1 R. On n'a pas le choix.

2 Q. [323] Vous n'avez pas le choix. Donc, vous vous
3 fiez à une espèce de... « gentlemen's agreement »
4 mais une espèce de bonne entente, j'allais dire...

5 R. C'est exactement, oui.

6 Q. [324] ... c'est ce que je cherchais.

7 R. Oui, exactement ça.

8 Q. [325] De bonne entente avec les policiers pour
9 essayer de restreindre. Et, généralement, est-ce
10 que vous vous heurtez à une résistance des
11 policiers ou à une coopération des policiers?

12 R. Normalement, ils sont... j'ai une coopération.

13 Q. [326] Coopération des policiers.

14 R. Coopération, oui.

15 Q. [327] Qui vous permet de cibler un peu plus.

16 R. Oui. Et ce n'est pas parce qu'ils demandent ça pour
17 être méfiant mais, des fois, ils ne savent pas...
18 c'est à vous de dire comme... ou « vous demandez
19 vraiment? » « O.K., je comprends maintenant. O.K.,
20 donne-moi deux heures à trois heures. »

21 Q. [328] Je vous remercie, je n'ai pas d'autres
22 questions. Merci beaucoup.

23 Me BENOIT BOUCHER :

24 Monsieur le Président, peut-être pour le bénéfice
25 de mon confrère et peut-être pour celui de la

1 Commission, la référence c'est La Reine contre
2 Rogers Communications, 2016 ONSC 70. Je ne sais pas
3 si vous étiez au fait de cet arrêt-là, de la Cour
4 de l'Ontario.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Écoutez, je ne répondrai pas à votre question. Mais
7 j'ai pris note de votre référence. Merci. Alors,
8 Maître Doray, vous avez des questions?

9 Me RAYMOND DORAY :

10 Pas de questions, Monsieur le Président. Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Boucher, vous avez des questions au-delà de
13 cette information de jurisprudence?

14 Me BENOIT BOUCHER :

15 Non, Monsieur le Président, je vous remercie.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci d'avoir fait la recherche aussi rapidement.

18 Maître Semerjian?

19 Me CHRIS SEMERJIAN :

20 Aucune question non plus, Monsieur le Président.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Carlesso?

23 Me JULIE CARLESSO :

24 Aucune question. Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et Maître Corbo?

3 Me MATHIEU CORBO :

4 Aucune question. Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Très bien.

7 Q. [329] Alors, Monsieur Catoni, il me reste, au nom
8 de mes collègues et de moi-même et des membres de
9 la Commission, à vous remercier d'avoir répondu aux
10 questions. De toute évidence, vous connaissez très
11 bien votre métier. Alors, ça a été très éclairant.
12 Merci beaucoup.

13 R. Merci.

14 ET LE TÉMOIN NE RIEN DE PLUS

15 LE PRÉSIDENT :

16 Si je comprends bien, ça va être madame Jackson
17 maintenant. Alors, nous allons nous retirer le
18 temps que madame Jackson s'approche. Alors, cinq
19 minutes. Éloignez-vous pas personne, là.

20 Me CHARLES LEVASSEUR :

21 Je vous aurais peut-être suggéré quatorze heures
22 (14 h) pour madame Jackson.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Pourquoi, vous ne pouvez pas commencer tout de
25 suite?

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Elle n'est pas arrivée.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ah! Ça, ce n'est pas une mauvaise raison. Bon.

5 Alors, très bien, quatorze heures (14 h). Maître
6 Desjardins, au plaisir de vous revoir, à bientôt.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Alors, nous allons suspendre l'audience jusqu'à
9 quatorze heures (14 h). Veuillez vous lever.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12

13 LA GREFFIÈRE :

14 Bienvenue à la Commission. Veuillez vous assurer
15 que vos cellulaires et autres appareils mobiles
16 soient éteints et notez qu'il y a interdiction
17 d'enregistrer ou de prendre des photos dans la
18 salle d'audience, selon les règles de procédure de
19 la Commission. Veuillez vous lever. Vous pouvez
20 vous asseoir.

21 PRÉLIMINAIRES

22 LE PRÉSIDENT :

23 Alors, bon après-midi. Je vais demander à la
24 greffière de procéder à l'identification des
25 avocats, s'il vous plaît.

1 LA GREFFIÈRE :

2 Alors, pour les fins de l'identification, je vous
3 demanderais d'ouvrir vos micros quand on vous
4 demande de vous identifier. Alors, je demanderais
5 d'abord aux procureurs de la Commission de
6 s'identifier pour les fins de l'enregistrement
7 numérique.

8 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

11 Me LUCIE JONCAS :

12 Bonjour, Lucie Joncas pour la Commission.

13 LA GREFFIÈRE :

14 Je demanderais maintenant aux procureurs des
15 parties de s'identifier et identifier ceux qu'ils
16 représentent.

17 Me CHRIS SEMERJIAN :

18 Bon après-midi, alors Chris Semerjian de Fasken
19 Martineau pour La Presse, Société Radio-Canada,
20 Cogeco Média, Postmedia, Médias Transcontinental,
21 Groupe Capitales Médias et Bell Media. Bon après-
22 midi.

23 Me BENOIT BOUCHER :

24 Bon après midi, Benoît Boucher pour la Procureure
25 générale du Québec.

1 Me MATHIEU CORBO :

2 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
3 la Ville de Montréal.

4 Me RAYMOND DORAY :

5 Raymond Doray pour la Conférence des juges de paix
6 magistrats du Québec. Bon après-midi.

7 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

8 Bonjour, Jean-Nicolas Legault-Loiselle pour la
9 Ville de Montréal.

10 Me GÉRALD SOULIÈRE :

11 Bon après-midi, Gérald Soulière, Fraternité des
12 policiers et policières de Montréal.

13 Me VANESSA DORVAL :

14 Bonjour, Vanessa Dorval pour la Fraternité des
15 policiers et policières de la Ville de Montréal.

16 Me JULIE CARLESSO :

17 Bonjour, Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor
18 Média.

19 Me ALEXANDRA QUIGLEY :

20 Bonjour, Alexandra Quigley pour Canadian
21 Journalists for Free Expression, Reporters sans
22 frontières, Committee to Protect Journalists.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Alors, Maître Levasseur.

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Vous me permettez de permettre à maître
3 Yiannakis...

4 Me ELENI YIANNAKIS :

5 Bonjour, Eleni Yiannakis, Irving Mitchell
6 Kalichman, pour Rogers Communications.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Merci.

9 _____

10
11 IN THE YEAR TWO THOUSAND AND SEVENTEEN (2017), this
12 sixth (6th) day of April, personally came and
13 appeared:

14
15 KRISTI JACKSON, Manager of Law Access Response at
16 Rogers Communications Canada.

17
18 WHO, having made a solemn declaration, doth depose
19 and say as follows:

20
21 EXAMINED BY Me CHARLES LEVASSEUR:

22 Q. [330] Good afternoon, Miss Jackson.

23 A. Good afternoon.

24 Q. [331] Thanks to be here. Well, my first question
25 is what is your role at Rogers? You're Manager of

1 Law Enforcement Support, could you explain to us
2 what is your role?

3 A. Yes. I manage a team of twenty-two (22) security
4 analysts and eight (8) investigators in a
5 department that Rogers has set up to be a one point
6 of contact for any kind of law enforcement
7 requirements that are needed of Rogers. We respond
8 to police emergencies, we respond to 9-1-1
9 emergencies, we provide production order results
10 and respond to judicial requirements, and we also
11 administer part 6 authorizations, tracking warrants
12 and dial-number recorder warrants.

13 Q. **[332]** So, am I right to say that there is one point
14 for all Canada?

15 A. That's correct, yes.

16 Q. **[333]** Okay.

17 A. We have three national offices, two regional
18 offices.

19 Q. **[334]** Okay. I'm not going to ask you specific about
20 how data is generated because we've already been
21 there. I want to ask you some questions about
22 specifically to Rogers. What kind of data is
23 generated by a telephone call... a cell phone call?

24 A. A cell phone call, for every call that is made or
25 received, will generate a record that contains,

1 among other things, the numbers of both parties,
2 the duration of the call, the date, time, the
3 hardware identifier, the MC number for the call,
4 and the switch that handled the information, which
5 is a computer controller in the network, as well as
6 the cell sites that transmitted the call.

7 Q. [335] So, all that data is going to be generated by
8 a phone call, and is that data going to be recorded
9 or stocked on Rogers' servers?

10 A. Yes. It's gathered at the switch level, and it is
11 then retained in Rogers' data storage applications.

12 Q. [336] And when you're talking about a file that is
13 generated by a phone call, are you talking about a
14 CDR?

15 A. We call it a "Call Detail Record", yes.

16 Q. [337] That's CDR.

17 A. Yes.

18 Q. [338] Okay. And that's for a phone call. Is there
19 any kind of data that is retained by Rogers by
20 surfing the internet?

21 A. There is a very very limited amount of data that is
22 generated by surfing the internet. Are we speaking
23 specifically to cell phones, in this case?

24 Q. [339] Yeah.

25 A. Yeah. What is generated is a record that will show

1 the date and time, the length of the data browsing
2 session, and the number of kilobytes uploaded or
3 downloaded.

4 Q. [340] So, it's just going to be the bandwidth up
5 and down.

6 A. Exactly, it's very very high level.

7 Q. [341] Okay. And regarding the text messages, what
8 kind of data is retained by Rogers?

9 A. A text message will create a record similar to a
10 phone call. There are two methods by which a single
11 text message is transmitted at Rogers. First,
12 through the cellular switch, which will provide
13 only the subject number, but it will provide a cell
14 site location that handled the transmission. Then
15 there is a second record that is generated by the
16 messaging switch, which provides both numbers
17 involved in the transmission, but no cell site
18 information. And so in each CDR, we have two
19 records that you put together to get an entire
20 picture.

21 Q. [342] And when you're talking about cell sites, are
22 you referring to towers?

23 A. That's right. Correct, yes.

24 THE PRESIDENT:

25 Q. [343] And the switch you refer to is the switch

1 between a tower and another tower?

2 A. No, Your Honour. A switch is the computer
3 controller that all the cell sites report to. So
4 it's basically the main computer that conducts the
5 calls and creates... captures and creates the
6 records.

7 Q. [344] So if a call is made from a tower, it is sent
8 somewhere.

9 A. It is sent...

10 Q. [345] So it must be sent to the switch.

11 A. That's correct. It's sent to the switch...

12 Q. [346] And the switch then redirects it to the
13 proper...

14 A. That's right. The switch makes the decisions on how
15 the call is forwarded.

16 Q. [347] Thank you.

17 Me CHARLES LEVASSEUR:

18 Q. [348] And when a text message is passing through
19 the switch, and let's suppose that I'm a Rogers
20 customers and you're a Bell customer, and I'm
21 sending you a text. It's going to go... let's say
22 it's passing through the switch. Are all the data
23 going to be retained by Rogers, even though the
24 text message is going to a Bell customer?

25 A. The only data that's retained by the Rogers network

1 is the data pertaining to the Rogers customers.

2 So, in this text message record, it will show the
3 Bell number that this text is sent to, and it will
4 only show the cell site or tower that handled the
5 Rogers portion of the call.

6 Q. [349] Okay. So the Bell part is not going to be
7 recorded...

8 A. That is not...

9 Q. [350] ... anywhere in Rogers.

10 A. No.

11 Q. [351] That's for text messages. Regarding emails?

12 A. There is no specific record for email activity on a
13 cellular phone. An email activity may be reflected
14 in some of the upload or download amounts in a
15 browsing session, but there is nothing that would
16 tell me that you were checking your email rather
17 than downloading a movie.

18 Q. [352] Allow me to be more specific, and I'm talking
19 about cell phones. Is my IP address going to be
20 retained by Rogers when I'm sending an email with
21 my phone?

22 A. No.

23 Q. [353] No. So obviously, my address is not going to
24 be retained, and the person who's going to receive
25 the email is not going to be recorded too.

1 A. That's correct.

2 Q. [354] Regarding the... I'm coming back to text
3 messages. Is Rogers keeping the text of the
4 messages?

5 A. No, Rogers does not capture or retain the content
6 of text messages.

7 Q. [355] How long... let's begin with cell phone data,
8 how long these data are kept by Rogers?

9 A. Rogers retains the CDRs for cell phones for
10 thirteen (13) months.

11 Q. [356] Okay. That's for cell phones. Text messages?

12 A. Also thirteen (13) months.

13 Q. [357] Emails?

14 A. Emails, we don't have any records specific.

15 Q. [358] And Internet information?

16 A. Data-browsing sessions, thirteen (13) months.

17 Q. [359] And is there a legal authority or something
18 like that that you are... actually, is there a
19 legal authority that determined the thirteen (13)
20 months or is...

21 A. No, that number was determined by the needs of the
22 business.

23 Q. [360] Okay.

24 THE PRESIDENT:

25 Q. [361] And the needs of the business are?

1 A. We...

2 Q. **[362]** For invoicing purposes I suppose or...

3 A. We have retained for invoicing purposes, Revenue
4 Assurance uses it for checking and fact-finding in
5 their networks and databases and beyond that, there
6 is no business requirement that we keep the records
7 after.

8 Q. **[363]** Any exceptions to the rule of thirteen (13)
9 months?

10 A. Not for basic data. When my department responds to
11 a production order, for instance, the production
12 order results are maintained within a secure server
13 under the control of my department for five
14 years...

15 Q. **[364]** I see.

16 A. ... in case there is a pending court case or
17 anything of that nature that would require we
18 produce the records.

19 Q. **[365]** And if the court case carries on more than
20 five years, are there ... is it that... you're
21 being informed that it's going beyond the five
22 year...

23 A. For the most part, when we have a court case that's
24 older than five years, we depend on the law
25 enforcement agency...

1 Q. [366] To let you know.

2 A. ... or Crown attorney to provide us with either the
3 information or to ensure that we preserve.

4 Q. [367] Thank you.

5 Me CHARLES LEVASSEUR:

6 Q. [368] You talked about some data that was generated
7 by a call, is there location data that are
8 generated by a call?

9 A. Yes, the cell site data in each call record
10 provides the general location.

11 Q. [369] And is that kind of data kept thirteen (13)
12 months under reservation of the exception that was
13 just mentioned?

14 A. Yes.

15 Q. [370] Okay. Does Rogers have a policy regarding the
16 retention and the protection of all the data that
17 are stored?

18 A. Yes, we do.

19 Q. [371] Yes, you do. Could you briefly talk about the
20 policy?

21 A. Generally, and this is very generally, the policy
22 is surrounding the confidentiality of the data and
23 the necessity to protect our customers' data and to
24 not divulge or unnecessarily distribute without
25 authorization.

1 Q. [372] Because sometimes, sometimes you are forced
2 by a judicial order to communicate or produce
3 personal information without the consent of your
4 customer, am I right?

5 A. That's correct. When we're ordered by a judicial
6 authorization, we do comply.

7 Q. [373] And regarding these orders, does Rogers have
8 a policy regarding judicial orders, communication
9 to the police forces? Does Rogers have a policy on
10 that?

11 A. Yes, we do.

12 Q. [374] And could you briefly explain the policy
13 regarding the judicial orders?

14 A. Yes, it would be a policy mostly internal to my
15 department that lays out the necessity to always
16 have a valid judicial order or a situation of
17 exigence that would permit us to release the
18 information.

19 THE PRESIDENT:

20 Q. [375] I'm sorry, I missed it. Judicial orders or?

21 A. A situation of exigence, for instance a kidnapping.

22 Q. [376] Oh, I see.

23 Me CHARLES LEVASSEUR:

24 Q. [377] If I'm asking you how many judicial orders
25 that were sent to Rogers, coming from police forces

1 in Quebec since May seven (7), two thousand ten
2 (2010), would you be able to answer that question?

3 A. Yes I can, with a couple of provisos. The first
4 being that due to the fact that we only retain
5 information for five years on a judicial order, we
6 would only have information from January first
7 (1st), twenty eleven (2011) to present. And the
8 other proviso is that at Rogers, we do not log our
9 requests by the number of Production Orders we
10 receive, we log them by the number of individual
11 customers who would be affected.

12 So, for instance, if you have a Production
13 Order that has ten (10) or fifteen (15) or twenty
14 (20) phone numbers in it, we would log that as ten
15 (10) or fifteen (15) separate events, because that
16 is that many, how many customers. We do this for
17 purposes of transparency, because it's more
18 indicative of the actual fact.

19 So, that said, for the four...

20 Q. [378] Let's say... let's begin with the Sûreté du
21 Québec.

22 A. Yes. Three thousand and thirty-one (3,031)
23 separate numbers were requested between January
24 first (1st), twenty eleven (2011) and present.

25 Q. [379] Hum hum. SPVM?

1 A. Three thousand nine hundred and forty-six (3,946).

2 Q. [380] Hum hum. Gatineau?

3 A. One hundred and sixty-two (162).

4 Q. [381] And Laval?

5 A. Five hundred and forty-four (544).

6 Q. [382] So, just to be clear, when you're speaking
7 about three thousand (3,000) demands, you're
8 talking about three thousand (3,000) numbers that
9 were asked to Rogers, not three thousand (3,000)
10 demands?

11 A. That's correct.

12 Q. [383] Okay. And regarding these demands, is there
13 a registry at Rogers who is compiling all the
14 demands that are presented by police forces?

15 A. Yes. This is part of my team's mandate within the
16 company as custodian of records.

17 Q. [384] Okay?

18 A. So, every authorization or request that comes into
19 Rogers is noted in a log - we have several logs,
20 depending on the type of request - and they contain
21 information from which I'm able to compile the
22 transparency report numbers, and also produce
23 numbers for requests such as yours.

24 Q. [385] And since when this inventory is kept?

25 A. I've been with Rogers for twenty-six (26) years,

1 and in one form or another, we have always had
2 better or worse logs. As we move forward and the
3 requests become more complicated, the logs become
4 more complicated, obviously.

5 Q. **[386]** And could you describe to us what can we find
6 on those registry?

7 A. Generally speaking, the basic information would be
8 the date that the request was received, the type of
9 request it is, the person who has sent the request,
10 their law enforcement agency, their email and phone
11 number contact information so results can be sent.

12 Q. **[387]** Hum hum?

13 A. The phone number that the information is requested
14 on, the type of information that is being requested
15 on this phone number, the Security Analyst who is
16 pulling the records, the Security Analyst who
17 formats the records, and the investigator who sends
18 out the records, as well as the date that the
19 records are sent to the requesting agency.

20 Q. **[388]** And is the content of what's sent to the
21 police in this registry or it's in another one?

22 A. No, it is, I neglected to mention that but yes,
23 exactly is requested...

24 Q. **[389]** I'm not blaming you for it.

25 A. ... in the Production Order is part of the log

1 entry.

2 THE PRESIDENT:

3 Q. [390] Is the log kept nationally or is there a log,
4 say, for Quebec and then a log for Ontario and...
5 how does it work?

6 A. Generally speaking, it depends again on the type of
7 order that's being served on us. So, for instance,
8 for subscriber logs and Production Order logs, we
9 do separate them by regions so Montreal and East is
10 a separate log from Ontario and separate from
11 Ontario West just because of the huge numbers.
12 When we're dealing with other types of requests, we
13 have a single log that we can actually sort by
14 region.

15 Q. [391] Thank you. And maybe another question. The
16 numbers that you mentioned before regarding the
17 number of customers affected by the request made by
18 the Sûreté du Québec or by the Montreal police
19 department, Gatineau, Laval, that doesn't come from
20 the log in question, that comes from something else
21 somewhere else?

22 A. No, that does come from the log and because these
23 are all for Quebec police departments, their
24 sections would be in the Quebec and East log.

25 Q. [392] Thank you.

1 Me CHARLES LEVASSEUR:

2 Q. [393] And not only the logs are kept by region but,
3 and I want you to correct me if I'm wrong, but they
4 are kept by the type of order that is issued to
5 Rogers.

6 A. It's one of the filter options.

7 THE PRESIDENT:

8 Q. [394] What are the other options?

9 A. The options, we can filter by whether it's a phone
10 number or an IP address or a name address search.

11 Q. [395] I see.

12 A. We can filter by various police forces and we can
13 also filter by date, time and, in order to track
14 our staff work, we can also filter by our analysts'
15 names and activities.

16 Q. [396] You don't lack any information, do you?

17 A. Sometimes, people ask questions that I have to
18 scramble to find answers for so the more I put in,
19 the easier it gets.

20 Q. [397] Thank you.

21 Me CHARLES LEVASSEUR:

22 Q. [398] Regarding the disclosure process, I
23 understood that your department is going to receive
24 the orders. Could you describe to us what's going
25 to happen when your department is going to receive

1 the orders.

2 A. When my department receives an order, it comes in
3 either by email or fax generally. Occasionally,
4 we're still personally served with Production
5 Orders. We have a Security Analyst who will take
6 the request, log it, review it to make sure it's
7 signed and that it's a Rogers number and that we
8 actually have information.

9 At that point, if there's anything unusual
10 about the order or it does not appear on the
11 surface, for whatever reason, to be legitimate or
12 reasonable request, they will bring it to a
13 Supervisor or myself as Manager for review and
14 interpretation.

15 After that, once they're assured that it is
16 indeed an order that should be complied with,
17 either the person who logged it or another Security
18 Analyst will pull the raw data and then format it
19 so it can be understood because when it's raw, it's
20 pretty messy stuff.

21 Q. [399] Uh, huh.

22 A. At that point, a security investigator who is
23 someone with a higher clearance and a higher level
24 of experience will take the order, review the
25 results, ensure that everything that is in the

1 Production Order is supplied and that nothing that
2 is not in the Production Order is deleted from the
3 Production Order results and then they we will
4 return them to the requesting agency.

5 Q. [400] Okay. And how many employees can be involved
6 in all that process?

7 A. Up to four but three is normal.

8 Q. [401] Okay. So three, there's only three employees
9 involved in all that process.

10 A. For each order.

11 Q. [402] For each order.

12 A. Yes.

13 Q. [403] But, and in total, how many employees do you
14 have under your supervision?

15 A. We have twenty-two (22) Security Analysts, we have
16 eight (8) investigators, and two (2) working
17 managers who have access to the same information
18 that these employees do.

19 THE PRESIDENT:

20 Q. [404] If I may...

21 A. Oh! Three... three working, sorry. Yes.

22 Q. [405] You have completed your answer?

23 A. Yes.

24 Q. [406] Okay. It goes from the Security Analyst to a
25 Supervisor, and when you referred to the

1 Supervisor, you said that it would be in his or her
2 hands for review and interpretation, I heard.

3 A. Yes. Occasional...

4 Q. [407] What's the... the interpretation part of it
5 is what?

6 A. Occasionally, officers tend to use templates that
7 have been in their departments for a very long
8 time, and they're using very often antique
9 language. So for instance, when they're asking for
10 tolls and toll tariffs and all kinds of crazy
11 things that don't happen in wireless, if the
12 analyst is relatively new, they may require us to
13 say - that just means a CDR, it's okay. Or
14 sometimes they ask for things that were part of the
15 template that are not part of the wireless world,
16 and so again, a less experienced Security Analyst
17 would seek assistance in making sure that it is a
18 valid warrant on its face.

19 Q. [408] I see. And I heard that you... sometimes it
20 will be on your desk as an investigator, as being
21 the Chief Investigator, I suppose, and would you
22 personally, for instance, call the police officer
23 to say - well, I'm reading the Production Order,
24 and I read this. Am I right or wrong, or isn't this
25 that that you mean, instead of the words that you

1 use... In other words, would you hesitate to
2 communicate with the police officer to...

3 A. Absolutely not, I do it often.

4 Q. [409] You do it often.

5 A. And once the clarification is made, if it's to the
6 satisfaction of both parties, I also always ask for
7 a written confirmation of our conversation and the
8 determination of what the officer is actually
9 seeking.

10 Q. [410] And would you attach this confirmation letter
11 to the mandate, to the Production Order in the very
12 end, or you will just keep it in your records?

13 A. We have a file for each Production Order that comes
14 into our office, so we keep all our... any of the
15 analysts or investigators who are touching that
16 warrant have notes that are kept in that file. The
17 emails, all the original emails pertaining to that
18 Production Order are in that file.

19 Q. [411] Thank you.

20 Me CHARLES LEVASSEUR:

21 Q. [412] And that file is kept... how long this file
22 is kept?

23 A. Five (5) years.

24 Q. [413] Five (5) years too?

25 A. Yes.

1 Q. [414] If I'm talking to you about "tower dump", are
2 you familiar with that?

3 A. I am.

4 Q. [415] You are.

5 A. I was the affiant for the Tower Dump Challenge that
6 Telus and Rogers...

7 Q. [416] Yes. Because we discussed the case this
8 morning, Maître Boucher gave us the reference of
9 the case. Without entering in the specifics,
10 because we've covered it this morning, could you
11 explain to us what is « tower dump », and what's
12 the policy of Rogers, and how Rogers is managing
13 that kind of...

14 A. Yes. First of all, a « tower dump » is an
15 investigative technique that when you are seeking
16 witnesses or perpetrators to an event, you are
17 taking all the customers for each of the major
18 phone companies who were making or receiving calls
19 in the general vicinity of the event that took
20 place, in order to attempt to identify an
21 individual or individuals. So it could be for a
22 robbery, it could be for an act of aggression, it
23 could be a lot of things. But depending what the
24 officers are looking for.

25 At Rogers, because the « tower dump » is a

1 very broad tool and can involve many, many
2 uninvolved third parties...

3 Q. [417] Uh, huh.

4 A. ... who, unfortunately, happen to be in the
5 vicinity without being party to an event, we
6 attempt to keep the privacy of these uninvolved
7 third party individuals as close to a small number
8 as possible. So, the Tower Dump Challenge was
9 actually very helpful, Justice Sproat set forth a
10 set of guidelines that we attempt to use when we
11 receive a tower dump.

12 Generally, when we review them, I have two
13 or three people who are very good at reviewing
14 these things, seeing how broad in scope they are
15 and then being able to employ Justice Sproat's
16 guidelines to make the end figures more palatable.
17 So for instance, if we had a tower dump for three
18 or four hours in any major cities cell sites, we
19 would be looking at several thousand people...

20 Q. [418] Uh, huh.

21 A. ... during the daylight hours. Under Justice
22 Sproat's guidelines, we would be then asking the
23 officer to employ with us an incremental approach
24 where first we just provided call details or
25 transmission data per se, so no individual is, at

1 that point, expressly identified.

2 If this is sufficient for the investigating
3 officer, they can work with the other telcos to get
4 the same information and, possibly, identify their
5 suspect at which point they'd come back to us with
6 a Production Order for a small number of the
7 several thousand individuals rather than a very
8 large number, the entire amount. And so we do, for
9 the most part, employ these guidelines and have a
10 dialogue with officers for a very large proportion
11 of the tower dumps that come in into our office.

12 Q. [419] Thank you. Regarding Bill C-13, you are aware
13 of...

14 A. Yes.

15 Q. [420] ... Bill C-13. Could you describe how Bill
16 C-13, well at least, if Bill C-13 affects your work
17 at Rogers?

18 A. Yes. Bill C-13 pretty much changed the way we do
19 business.

20 Q. [421] How come?

21 A. Basic subscriber information and Production Orders
22 and child sexual exploitation incidents, we
23 require, after C-13, a Production Order to release
24 any information. Prior to that, there was
25 information released for the child sexual

1 exploitation only under PIPEDA...

2 Q. [422] Uh, huh.

3 A. ... and there was basic subscriber information
4 released to law enforcement agencies under Rogers'
5 terms of service.

6 Q. [423] What do you mean by "basic subscriber
7 information"?

8 A. Name and address for a phone number.

9 Q. [424] Without warrants or communication order?

10 A. That's correct.

11 Q. [425] Okay. That's before C-13?

12 A. Yes.

13 Q. [426] And, I mean, if you are able to answer me you
14 are, but could you point out how many demands
15 regarding basic information, basic subscriber
16 information, was presented by police forces to
17 Rogers, let's say, per month.

18 A. Before...

19 Q. [427] Before C-13.

20 A. Before C-13? I believe the last year before twenty
21 fourteen (2014) it was something in the range of a
22 hundred and twenty thousand (120,000) requests.

23 Q. [428] Per month?

24 A. No, per year.

25 Q. [429] Per year?

1 A. Sorry, yes, per year. So, approximately ten
2 thousand (10,000) per month.

3 Q. **[430]** And it's coast to coast or it's just in
4 Quebec?

5 A. Coast to coast, it's nationally.

6 Q. **[431]** Not just in Quebec. And after C-13, my
7 understanding is that Rogers is not providing that
8 kind of information without a judicial
9 authorization.

10 A. Except under exigence, yes.

11 Q. **[432]** I know that you are... you will answer me
12 that you are transmitting the information that is
13 asked or is authorized by a Court, but if I'm a
14 police officer and I'm sending a Communication
15 Order to Rogers, what kind of information I can get
16 from you?

17 A. A "Communication Order", could you specify exactly
18 what that...

19 Q. **[433]** 487.014.

20 A. 014? That would be treated as a General Warrant, so
21 anything that was asked that was within our ability
22 to provide would be given with that.

23 THE PRESIDENT:

24 Q. **[434]** Which means... which means what exactly in
25 terms of information provided?

1 A. It would be... for the most part, it's call detail
2 records, or subscriber information. If a Justice
3 has signed, resulting subscriber information for
4 other Rogers customers, all that information would
5 be included.

6 Me CHARLES LEVASSEUR:

7 Q. **[435]** And 016, a Transmission Data Communication
8 Order?

9 A. Yes. An 016, we would provide CDR with no cell site
10 information, and no subscriber information.

11 Q. **[436]** And I imagine that an 017 is gonna be an 016
12 plus, with the cell site?

13 A. That's correct, but still no subscriber
14 information.

15 Q. **[437]** So the only way that we can get... we... that
16 the police can get the subscriber information is
17 with an 014, with a Communication Order.

18 A. That's correct, yes.

19 Q. **[438]** But with a Communication Order, the police
20 can get the subscriber info and all the CDR info
21 too.

22 A. That's correct.

23 Q. **[439]** Could you explain to us how 492.2 are treated
24 by Rogers, a DNR?

25 A. A DNR is a dialled number recorder. It's called a

1 TDRW now, I believe, or TRDW, I mess up the
2 acronym. It is a real-time feed of call details
3 pursuant to the judicial order to NLEA. So the law
4 enforcement agency receives a phone number making
5 the call, phone number receiving the call, date,
6 time, duration, and the cell site information in
7 real time. This is basically the same information
8 that would be a call detail record historically.

9 Q. **[440]** Okay. And a 492.1?

10 A. A 492.1 is a tracking warrant. There are two ways
11 of handling this.

12 Q. **[441]** Hum hum?

13 A. It can either be set up as an automatic feed with
14 intervals determined by the law enforcement agency,
15 ranging from fifteen (15) minutes to several hours,
16 in which case, basically, a PING is sent out to the
17 phone, the subject phone, at the agreed-on
18 interval, automatically fed to the police agency.
19 If it's a smaller agency that does not have the
20 equipment to facilitate an automatic solution, the
21 officer would have to call in to my staff, who are
22 on duty twenty-four (24) hours a day, seven (7)
23 days a week, and request a PING pursuant to the
24 tracking warrant file that we have set up for that
25 order.

1 Q. **[442]** And is that information that is gathered
2 through the process kept or stored by Rogers?

3 A. No it is not.

4 Q. **[443]** So, it's sent to the police forces, and it's
5 deleted, or...

6 A. It's just not captured.

7 Q. **[444]** Okay. Regarding the Spencer case - and I'm
8 making you the big picture here - we had the
9 benefit of the testimony of the Commissaire à la
10 vie privée... The Privacy Commissioner last...

11 A. Yes.

12 Q. **[445]** Yesterday. And she talked about section
13 7(3)c.1 of the Personal Information Protection and
14 Electronic Documents Act and maître Kosseim who
15 testified before us told us that police forces
16 could use that section to ask a telecommunication
17 company to provide or produce information without
18 any kind of warrants. Spencer case, and you know
19 Spencer case, am I right?

20 A. Yes.

21 Q. **[446]** Spencer case was basically on that section.
22 My question is this: is Rogers, before or after
23 Spencer case, did Rogers ever received or are you
24 aware that Rogers ever received that kind of demand
25 from police forces?

1 A. No.

2 THE PRESIDENT:

3 Q. [447] There are no such demands?

4 A. I do not believe so, Your Honour.

5 Q. [448] Not to your knowledge.

6 A. No.

7 Q. [449] And normally they would go through you if
8 there were.

9 A. There is no way other to get it from Rogers so yes,
10 through me.

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Je n'aurai plus de questions, Monsieur le
13 Président. Oui, Monsieur le Président, des
14 documents ont été demandés à Rogers, je vais vous
15 demander de retenir une cote. Des documents nous
16 seront fournis dans les prochaines semaines et je
17 vais vous demander de retenir une cote le temps que
18 les documents nous soient acheminés.

19 THE PRESIDENT:

20 Q. [450] We're referring to policy and guidelines
21 documents referring to Rogers' policies and
22 guidelines on how to manage the personal
23 information, your subscribers' personal information
24 and how to communicate the information to law
25 enforcement officers and so on and so forth,

1 documents that will come from your company so the
2 attorney is simply asking that we reserve a number
3 for the document to be filed in the Commission
4 record.

5 A. Okay, thank you.

6 Q. [451] Okay? Ça va être quel numéro?

7 LA GREFFIÈRE :

8 11-E.

9 LE PRÉSIDENT :

10 11-E. So, it will be... Pardon?

11 Me BENOIT BOUCHER :

12 Sauf erreur, le 11 a été retenu pour le témoin
13 précédent.

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Écoutez, on va tirer ça au clair, merci Maître
16 Boucher.

17 THE PRESIDENT:

18 Q. [452] It's going to be a little ambiguity here.

19 It's either 11 or 12 the number but the number
20 doesn't matter for you.

21 A. No.

22 Q. [453] It matters for us. Now, there's a possibility

23 of a little bit of overtime here, Mrs. Jackson.

24 We'll ask the lawyers in the room if they have
25 questions for you and I'll go according to the

1 following order, starting with Mr. Corbo. Vous avez
2 des questions?

3 Me MATHIEU CORBO :

4 Non, pas de questions, je vous remercie.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Madame Carlesso, vous avez des questions?

7 Me JULIE CARLESSO :

8 Non, pas de questions, merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Monsieur Semerjian, vous avez des questions?

11 Me CHRIS SEMERJIAN :

12 J'aurais une ou deux petites questions.

13 THE PRESIDENT:

14 Chris Semerjian for CBC/Radio-Canada.

15 Me CHRIS SEMERJIAN :

16 Should I bring the list of...

17 THE PRESIDENT:

18 No, no, it's not necessary. Just for Mrs. Jackson
19 so that she knows that you represent, amongst other
20 people, CBC/Radio-Canada, Postmedia Network and so
21 on because they have a long list of clients for
22 this purpose so I'll just mention two.

23 A. Thank you.

24 CROSS-EXAMINED BY Me CHRIS SEMERJIAN :

25 Q. **[454]** Hi Mrs. Jackson. Thank you for your

1 testimony. I just have a few little questions
2 concerning the request made directly by law
3 enforcement. You're saying that all requests will
4 flow directly, will flow directly through you, is
5 that correct?

6 A. Through my department, yes.

7 Q. [455] Through your department.

8 A. Yes.

9 Q. [456] Are you the only person who is going to be
10 receiving those requests or other members can
11 receive requests as well?

12 A. I have a staff of twenty-two (22) analysts and
13 eight (8) investigators who could possibly receive
14 the requests but nobody else in Rogers.

15 Q. [457] Okay. And these people are, I assume, formed
16 and trained to respond to such requests whether
17 it'd be a Court Order or directly sent through
18 police officers?

19 A. Yes.

20 Q. [458] And in your policies, are there any
21 guidelines with regards to requests made directly
22 by law enforcement?

23 A. Yes.

24 Q. [459] And those guidelines would be?

25 A. We have an extensive policy and procedure manual

1 that we use for training purposes as well as
2 reference purposes on a daily basis with our staff.

3 Q. [460] And would the staff who received any request
4 be allowed to follow through directly if it's a
5 request made by a police officer directly?

6 A. It depends on the type of request. For instance, if
7 a request came in from an authorized party at one
8 of the major police forces for subscriber
9 information that was pursuant to a Production Order
10 or an authorization that we have on file, then
11 absolutely, they would be responding with that
12 information through email or by phone.

13 Q. [461] And when you say authorization you have on
14 file, an authorization from who, your subscriber?

15 A. No, it would be a judicial authorization.

16 Q. [462] Okay. So...

17 A. We do not deal with customer consents or issues in
18 my department.

19 Q. [463] Okay. So, for all the questions I'm going to
20 ask, I'm going to target directly for law
21 enforcement requests that are made without a Court
22 Order.

23 A. We don't comply with any of those, except under
24 situations of exigence.

25 Q. [464] Okay. And your policies make note of that, I

1 assume?

2 A. Absolutely.

3 Q. **[465]** And would there be any disciplinary measures
4 if an employee would communicate information
5 without a Court Order, unless...

6 A. Yes, and it would be very serious disciplinary
7 measures.

8 Q. **[466]** Are you aware of any situations where a
9 police officer would have made a direct request
10 without a Court Order to any of your staff members?

11 A. It happens fairly often, but the officer is always
12 directed to come back with a Production Order.

13 Q. **[467]** And when you say "fairly often", are we
14 talking something every week, every month, every
15 year?

16 A. I would certainly say at least once a week, we have
17 someone who sends a request that isn't backed by an
18 authorization.

19 Q. **[468]** And then you wouldn't follow through with
20 that unless there was one of the exceptions of
21 urgency or exigence.

22 A. That's correct, yes.

23 Q. **[469]** Thank you. I have no other questions. Thank
24 you.

25 A. Thank you.

1 THE PRESIDENT:

2 Q. [470] Those police officers that communicate direct
3 with you, asking for information without a Court
4 Order or court authorization, is it because they
5 don't know about Spencer and they don't know about
6 C-13, or are there any other reasons?

7 A. Very often it's ignorance of Spencer, very often
8 it's because something that may seem urgent to a
9 police officer doesn't really quite fit into the
10 bounds of exigence under the Criminal Code.

11 Q. [471] I see.

12 A. And there are some kind of creative reasons. A lot
13 of times an officer would believe that the
14 customer's consent would enable them to receive,
15 for instance, information on incoming calls.

16 Q. [472] We heard that reason before.

17 A. Yes.

18 Q. [473] So that, you also face those kinds of
19 situations at Rogers.

20 A. Absolutely.

21 Q. [474] Okay. Maître Boucher, do you have any
22 questions?

23 Me BENOIT BOUCHER :

24 Pas de questions, merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Doray, vous avez des questions?

3 Me RAYMOND DORAY, Ad. E. :

4 Pas de questions, merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Soulière?

7 CROSS-EXAMINED BY Me GÉRALD SOULIÈRE:

8 Q. [475] Good afternoon Mrs. Jackson.

9 A. Good afternoon.

10 Q. [476] You said you've been with Rogers for twenty-
11 six (26) years, how long have you been in the law
12 enforcement department, or how do you call it?

13 A. More than twenty-five (25).

14 Q. [477] More than twenty-five (25).

15 A. Yes.

16 Q. [478] Good answer. So you've been there to notice
17 the evolution of the technology and...

18 A. Absolutely, yes.

19 Q. [479] So, could you tell us if any information was
20 available, and is no more available? Meaning that
21 Rogers does not keep track of it anymore, or does
22 not capture it anymore? We all know that the main
23 business purpose of Rogers is not to answer
24 judicial demands, it's not the main point of
25 being... the main reason of being in business. So

1 is there anything that Rogers did in the past in
2 order, not to avoid these demands, but make sure
3 that you have less information, so you would be
4 less...

5 A. I don't...

6 Q. [480] Do you understand?

7 A. I... I...

8 Q. [481] I'm sorry, my English is not... far from
9 perfect.

10 A. Do you have anything specific in mind? I'm not
11 having anything come to mind.

12 Q. [482] Okay. Let...

13 A. Over the years... May I?

14 Q. [483] Yes.

15 A. Over the years, the information may have changed
16 but I don't think it necessarily means we have less
17 of it or stopped gaining information, it's just
18 that...

19 Q. [484] Okay.

20 A. ... it has changed in nature.

21 Q. [485] Okay. So, you did not notice that - and I'm
22 not implying that you did...

23 A. Yes.

24 Q. [486] ... I'm just asking - that Rogers would have
25 done anything to have less information to send back

1 to, let's say, police, so that you don't keep it
2 anymore... or you don't register technically.

3 Me ELENI YIANNAKIS :

4 Juste une intervention. I'm not sure the witness
5 exactly understands the question that's being asked
6 of her.

7 Me GÉRALD SOULIÈRE:

8 Okay.

9 Me ELENI YIANNAKIS:

10 And I think it's a little unfair to expect her to
11 provide an answer at this stage.

12 Me GÉRALD SOULIÈRE:

13 Okay.

14 Me ELENI YIANNAKIS:

15 I would ask maybe if it could be rephrased or maybe
16 even be more specific as to the time frame and the
17 information that is being sought.

18 THE PRESIDENT:

19 We agree with you. I don't think the question is
20 clear enough to expect a reasonable answer from the
21 witness because... maybe you could try to put it
22 differently with an example or something or
23 something like that.

24 Me GÉRALD SOULIÈRE:

25 Yes.

1 THE PRESIDENT:

2 But otherwise, it's not by a lack of respect to you
3 that I'm saying that.

4 Me GÉRALD SOULIÈRE:

5 Thank you.

6 THE PRESIDENT:

7 But I don't understand the question and it seems to
8 call for an answer to something that I can't figure
9 out exactly. So, I suppose the witness is in the
10 same position. Could you...

11 Me GÉRALD SOULIÈRE:

12 Q. **[487]** Yes, I understand. I understand that I might
13 not be clear. I'm wondering if you noticed that in
14 any way some information, technically available,
15 was available and it's no more available. So, you
16 can't give information as, I would say, let's say
17 about th... you said that in email or Internet
18 data.

19 A. That information was never captured.

20 Q. **[488]** Never captured, okay.

21 A. And I think that anything that comes to mind is in
22 the same category. There's stuff that was never
23 captured and, in fact, the amount of data that
24 we're dealing with now are records for the single
25 phone call much larger than they ever used to be.

1 Q. [489] Okay.

2 A. So, there's more information rather than less for
3 the most part.

4 Q. [490] More than less. Okay. Thank you.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Q. [491] Pas de questions? Pas de questions? Well,
7 the overtime is very short, so just before I free
8 you, thank you very much for being present. It's
9 very helpful for the work of this Commission or the
10 mandate that we have to carry on. So, safe travel
11 back to Toronto.

12 A. Thank you, Your Honour.

13 Q. [492] Thank you. Merci Maître. Alors, nous allons
14 nous retirer cinq minutes, le temps que l'autre
15 témoin s'installe. Merci beaucoup. Thank you
16 Madame.

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18 REPRISE DE L'AUDIENCE

19

20 Me CHARLES LEVASSEUR :

21 Alors, Monsieur le Président, il y a,
22 effectivement, une pièce P11E de ce que je
23 comprends, suite à une entente avec maître
24 Desjardins relativement au témoignage du
25 représentant de Telus. Nous allons vous demander de

1 réserver la cote 11E pour des documents qui seront
2 à produire par Telus et qui nous seront acheminés
3 dans les prochains jours, et 12 pour Rogers.

4

5 E-11 : Document sur les lignes directrices de
6 Telus

7

8 E-12 : Documents sur les lignes directrices de
9 Rogers Communications

10

11 LE PRÉSIDENT :

12 Très bien. Merci beaucoup. Votre prochain témoin.

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Madame la Greffière.

15

16

17

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce sixième (6e)
2 jour du mois d'avril, a comparu :

3

4 **ALAIN MONFETTE**, gestionnaire senior responsable de
5 l'accès légal chez Bell Canada;

6

7 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
8 solennelle, dépose et dit :

9

10 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Q. [493] Bonjour, Monsieur Monfette.

12 R. Bonjour.

13 Q. [494] On pourrait peut-être faire identifier votre
14 procureur.

15 Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

16 Merci. Bon après-midi, Vincent de l'Étoile, chez
17 Langlois avocats, pour monsieur Monfette et Bell
18 Canada.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci. Alors, allez-y.

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Q. [495] Alors, rebonjour.

23 R. Rebonjour.

24 Q. [496] Monsieur Monfette, je vais aller directement
25 au coeur de ce qui nous intéresse puisque toute la

1 partie technique a été couverte par des
2 représentants de Telus et de Vidéotron.
3 Spécifiquement relativement aux données qui sont
4 générées par différentes activités sur les réseaux
5 de Bell. Pourriez-vous nous informer du type de
6 données qui sont générées lors d'un appel,
7 lorsqu'un appel cellulaire est réalisé?

8 R. Donc, lorsqu'un appel est placé, évidemment, le
9 numéro qui place l'appel est enregistré dans
10 différents systèmes et on le conserve avec ça. Si
11 on parle directement du CDR, donc on conserve... on
12 capture aussi l'heure de l'appel, la durée, la
13 date, le numéro qui a été rejoint ainsi que les
14 informations IMEI et IMSI.

15 Q. **[497]** Est-ce qu'il y a des informations
16 relativement à la géolocalisation?

17 R. On a l'information de la cellule qui a transmis
18 l'appel, soit reçu ou émis, indépendamment si c'est
19 un appel qui a été reçu par le client ou émis.

20 Q. **[498]** Est-ce que toutes les informations que vous
21 venez de nous mentionner se retrouvent sur le CDR?

22 R. Oui.

23 Q. **[499]** Au niveau de la navigation Internet, est-ce
24 que Bell les données relativement à la navigation
25 Internet?

1 R. Non.

2 Q. **[500]** Non. L'envoi, réception des courriels?

3 R. Non.

4 Q. **[501]** Et relativement aux messages texte?

5 R. Sur les messages texte, oui, on conserve le même
6 genre d'informations que le CDR, c'est-à-dire le
7 numéro qui a placé le SMS, la date, l'heure ainsi
8 que le numéro de la destination. Dans ce cas-ci, on
9 ne conserve pas le numéro de la cellule qui a
10 transmis la communication.

11 Q. **[502]** Donc, il n'y a pas de géo... avec l'envoi
12 d'un SMS, il n'y a pas de géolocalisation qui est
13 « stockée »?

14 R. Exact.

15 Q. **[503]** J'en fais une question spécifique, est-ce que
16 le corps du message, le message en tant que tel,
17 est « stocké » sur les serveurs de Bell?

18 R. Non.

19 Q. **[504]** Relativement au stockage et aux délais de
20 stockage, combien de temps par exemple les données,
21 les CDR sont stockés sur les serveurs de Bell?

22 R. En général, nos pratiques démontrent que c'est
23 trente-six (36) mois de rétention.

24 Q. **[505]** Est-ce que ce sont, bon, je comprends qu'il
25 n'y a pas de données de navigation Internet qui

1 sont conservées, il n'y a pas de données
2 relativement aux envois et à la réception de
3 courriels. Au niveau des SMS, est-ce que c'est la
4 même politique?

5 R. C'est la même pratique.

6 Q. **[506]** C'est la même pratique.

7 R. Oui.

8 Q. **[507]** Et au niveau du trente-six (36) mois, est-ce
9 que le trente-six (36) mois tire son origine d'une
10 loi, d'une législation ou c'est les pratiques qui
11 sont développées par Bell?

12 R. Non, ce sont les pratiques internes et
13 principalement pour les besoins d'affaires reliées
14 à la facturation ou au service qui dessert l'aspect
15 technique de transmission d'informations... de la
16 communication ni plus ni moins.

17 Q. **[508]** Et relativement à la rétention, relativement
18 à la rétention des données, est-ce que Bell a des
19 politiques relativement par exemple à la
20 confidentialité des données qui sont retenues?

21 R. Bien sûr. En fait, c'est la politique d'accès à la
22 vie privée. Donc, tout le data qui est relié à nos
23 clients, bien sûr, on a des politiques de vie
24 privée. Donc, on s'assure qu'avant de divulguer
25 quelque information que ce soit, bien, on est

1 obligé ou on doit absolument divulguer ces
2 informations-là, soit parce qu'on a reçu une
3 ordonnance, soit parce qu'on a eu une demande
4 urgente où on est devant une situation où ça peut
5 vraiment aider une agence policière, par exemple, à
6 sauver la vie de quelqu'un.

7 Q. [509] Les cas d'urgence.

8 R. Oui, les cas d'urgence.

9 Q. [510] Vous venez de le mentionner, le Code criminel
10 prévoit une panoplie d'ordonnances qui peuvent
11 enjoindre les compagnies de télécommunication à
12 fournir des données sur leur abonné sans leur
13 consentement. Est-ce que, chez Bell, vous avez des
14 politiques, des directives relativement là, à la
15 transmission de données sans le consentement de
16 l'abonné à des forces policières?

17 R. Quand vous me dites : « transmission de données »,
18 est-ce que vous pouvez...

19 Q. [511] Par exemple, est-ce que vous avez des
20 directives ou des politiques? Lorsque vous recevez
21 une ordonnance de communication, par exemple?

22 R. Oui.

23 Q. [512] Est-ce qu'il y a des politiques ou des
24 directives qui s'appliquent sur la façon dont, un,
25 l'information sera reçue, deux, traitée et, trois,

1 transmise?

2 R. Parfait, oui. Bien sûr chez Bell nous avons une
3 équipe centralisée qui est responsable de l'accès
4 légal. Donc, tout genre de requête légale est
5 centralisée dans cette équipe-là et donc, les
6 pratiques vont être regardées et s'assurer que nous
7 suivons PIPEDA dans le fond, ou toute autre
8 réglementation en relation avec l'accès à la vie
9 privée. De plus, c'est sûr et certain qu'on va
10 suivre aussi le Code criminel lorsqu'on nous
11 présente une ordonnance de production. Donc, on va
12 s'assurer de divulguer l'information qui est
13 nécessaire et inscrite dans les ordonnances.

14 Q. **[513]** Justement, au niveau de l'équipe d'accès
15 légal, combien d'employés se retrouvent sur cette
16 équipe-ci?

17 R. Nous sommes une équipe de dix-neuf (19) personnes.
18 Donc, j'ai sous ma responsabilité cette équipe-là.
19 Il y a dix (10) personnes qui ont la responsabilité
20 principale de répondre aux ordonnances de
21 production et toute ordonnance de production qui va
22 entrer chez Bell va être dirigée vers cette équipe-
23 là. Cette équipe-là a du support de la part de
24 gestionnaires et aussi est supportée par notre
25 service légal qui est là pour revoir nos

1 différentes pratiques et les différentes requêtes
2 au besoin.

3 Q. **[514]** Et vous, est-ce que vous êtes responsable de
4 ces dix-neuf (19) personnes-là?

5 R. Oui.

6 Q. **[515]** Oui? Alors, lorsque, si moi je suis un
7 policier et que je me fais émettre une ordonnance
8 de communication et que j'envoie ça... j'envoie
9 l'ordonnance chez Bell, je comprends que ça va
10 atterrir sur... en fait, dans votre département?

11 R. Oui.

12 Q. **[516]** Peut-être pas sur votre bureau, je ne vous le
13 souhaite pas, mais à tout le moins dans votre
14 département. À partir de là, lorsque votre
15 département reçoit l'ordonnance, pouvez-vous nous
16 décrire un peu le processus? Qu'est-ce qui va se
17 passer?

18 R. En général, les ordonnances vont entrer chez nous
19 soit par courriel ou par fax et puis ceux-ci sont
20 documentés dans un système centralisé à accès
21 restreint, uniquement mon équipe a accès. Et donc,
22 on va documenter la requête qui nous est acheminée.
23 À l'intérieur de cette requête-là, bien on va
24 documenter de qui ça provient, qu'est-ce qui
25 requis, le type d'ordonnance. On va aussi, donc,

1 colliger l'information qui est requise et la
2 documenter à l'intérieur de cet outil-là. Donc,
3 tout ça c'est fait, donc, relié à la demande qu'on
4 a reçue.

5 Bien sûr que pour se rendre là, on va
6 s'assurer que la requête que nous avons reçue est
7 légitime. Donc, on va valider qu'elle est bien
8 signée par les bonnes autorités et que le type
9 d'information requise est en lien avec la requête
10 que nous recevons.

11 Q. [517] Ça va. Maintenant, donc Vidéotron, ce matin,
12 nous parlait d'un « checklist », là. Donc, je
13 comprends que la validité ou la conformité de
14 l'ordonnance à la loi va être examinée par votre
15 équipe?

16 R. Absolument. Comme je le mentionnais tantôt, c'est
17 une équipe de dix (10) spécialistes. C'est ce
18 qu'ils font toute la journée, ce sont des
19 spécialistes. Ils vont revisiter l'ordonnance reçue
20 en s'assurant qu'elle est conforme aux pratiques
21 que Bell a et aussi, face à la loi. Et s'ils ont
22 une interrogation face à une demande qui est
23 inhabituelle, bien à ce moment-là, ils vont
24 consulter leur gestionnaire et on va consulter le
25 service légal au besoin pour, par la suite, revenir

1 au requérant si nécessaire pour l'informer qu'on
2 n'est pas d'accord ou qu'on ne peut pas acquiescer
3 à sa requête, ou on va compléter la requête et
4 puis... et puis transmettre l'information requise.

5 Q. **[518]** Alors, il peut arriver des situations où Bell
6 va carrément refuser de fournir l'information, il
7 peut arriver des cas où...

8 R. Bien, je pense que c'est comme un peu partout. On
9 peut recevoir un type d'ordonnance qui, par erreur,
10 demande un type d'information puis ce n'est pas le
11 bon document qu'on reçoit. Alors c'est dans ces...
12 un exemple comme celui-ci que je dis on va refuser.
13 Est-ce qu'on a d'autres occasions où on va prendre
14 le temps de parler au requérant pour discuter de sa
15 demande? Définitivement.

16 J'ai en tête des cas de requête qui sont
17 très, très larges et donc, on va prendre le temps
18 de revoir avec le demandeur... en fait, la nature
19 de sa requête, c'est sûr qu'elle est justifiée
20 puisque'on l'a... elle a été signée. Cependant, le
21 demandeur, souvent, pourrait ne pas se rendre
22 compte de l'ampleur des renseignements qu'il nous
23 demande.

24 Q. **[519]** Le demandeur, en l'occurrence, c'est un
25 officier de police...

1 R. Absolument.

2 Q. [520] ... un policier avec lequel vous allez
3 communiquer, ou vos services vont communiquer?

4 R. Oui, effectivement.

5 Q. [521] Pour cerner la portée de l'ordonnance,
6 parfois pour, je suppose, en limiter la portée,
7 justement, pour vous permettre d'aller à
8 l'essentiel. Est-ce qu'il y a d'autres situations
9 qui vous amènent à communiquer avec les... les
10 policiers, par exemple, dans ces cas-là?

11 R. Très souvent c'est effectivement pour la portée et
12 comme je le mentionnais tantôt aussi la mauvaise
13 utilisation d'un type d'ordonnance par rapport à un
14 autre pour l'obtention d'un renseignement bien
15 précis qu'il a besoin. Ce qui me vient en tête par
16 rapport à ça, bien c'est suite à C-13 en fait, le
17 changement au niveau du Code criminel et des
18 ordonnances de production. Bien c'est sûr que ça
19 nous arrivé de recevoir des 487.012 de l'ancien
20 format, c'est-à-dire du pré C-13, en demandant de
21 l'information qui maintenant était sur un
22 492.014... 487.014. Alors ces choses-là nous ont
23 amenés aussi à faire des corrections comme ça, donc
24 ça nous amène aussi à communiquer avec les
25 policiers pour faire des correctifs dans ce genre.

1 Q. **[522]** Et est-ce qu'il arrive parfois que vous
2 deviez...que vous devez communiquer avec des
3 policiers parce que les policiers vont demander ou
4 vont requérir de l'information à Bell en envoyant
5 une lettre ou en ne passant pas par une
6 autorisation judiciaire?

7 R. Oui. Ce sont des... des occasions qui arrivent.
8 Encore là ce qui me vient en tête c'est souvent une
9 maladresse ou quelqu'un qui... qui a besoin d'une
10 information immédiate, donc qui va communiquer avec
11 nous en disant : ah, est-ce que tu peux me donner
12 l'information reliée à ça, ça, ça? Puis là, bien on
13 l'informe comme quoi, non, ce sont de l'information
14 qui... qui est privée et tu dois nous contraindre
15 pour l'obtention de cette information-là.

16 Q. **[523]** Et ça... et ça je comprends, c'est depuis
17 Spencer parce que le régime avant Spencer il... on
18 est en deux mille dix-sept (2017), Spencer a été
19 rendu en deux mille quatorze (2014).

20 R. Oui.

21 Q. **[524]** Est-ce que récemment... est-ce que ces
22 exemples-là de demandes sans mandat qui sont
23 adressées à Bell, est-ce que vous avez des exemples
24 récents? Sans entrer dans les spécifiques, est-ce
25 que vous avez des exemples récents?

1 R. Je n'ai pas en tête d'exemple très récent. Je vous
2 dirais que je ne serais pas étonné que ça arrive
3 encore. Puis c'est vraiment et simplement une
4 question... j'allais dire de connaissance ou de ne
5 pas vouloir prendre le temps de communiquer avec
6 leur service de renseignements ou leur support.
7 Donc je vais appeler Bell, c'est un numéro de Bell
8 et je vais avoir l'information. Donc ce serait,
9 pour moi, là, le seul... le seul moment que je
10 pourrais voir présentement.

11 Bien sûr, vous mentionnez Spencer. C'est
12 sûr qu'avant Spencer il y avait de l'information,
13 vous me demandiez tantôt, qui nous était demandée
14 sans ordonnance et oui, avant Spencer, Bell dans le
15 cadre d'une enquête d'exploitation juvénile sur
16 Internet, on répondait à des requêtes, donc à des
17 demandes sans mandat de la part d'une agence
18 d'application de la loi, donc des policiers. Qui
19 nous identifiaient qu'ils enquêtaient et qu'ils
20 souhaitaient obtenir le nom et adresse reliés à une
21 adresse IP. Et ça, avant Spencer, c'était ce genre
22 d'information-là, on le transmettait. Bien sûr,
23 après Spencer, l'ordonnance était requise pour
24 obtenir ce même genre d'information.

1 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

2 Q. **[525]** Maître, étant donné qu'on est dans ça, est-ce
3 que c'est déjà arrivé que les policiers passent par
4 l'urgence 911 pour demander un type de requête
5 comme vous venez de mentionner, en prétextant, bon,
6 une fausse urgence pour avoir l'information?

7 R. Je ne voudrais surtout pas...

8 Q. **[526]** Je ne veux pas personnaliser, donner de noms,
9 là. Est-ce que c'est déjà arrivé?

10 R. Bien écoutez, c'est sûr et certain que nous sommes
11 à l'écoute des demandes urgentes et on va demander
12 la nature de l'urgence parce qu'on veut s'assurer
13 qu'il y un réel. Et on va écouter puis on va
14 regarder si on est accord qu'il y a une urgence, un
15 danger imminent pour la vie ou une infrastructure.
16 Puis ça peut arriver qu'on dise : « Non, on ne
17 transmettra pas d'informations. »

18 Q. **[527]** O.K. Si cet appel-là passe par l'urgence et
19 que vous acquiescez, est-ce qu'il y a un document
20 qui fait un suivi par le corps de police par la
21 suite, pour confirmer le dossier... l'urgence en
22 question?

23 R. De notre côté, oui. Donc, à travers mon équipe, ces
24 demandes d'urgence là, on demande, effectivement,
25 de documenter cette requête-là.

1 Q. [528] Merci.

2 Me CHARLES LEVASSEUR :

3 Q. [529] On reviendra à la traçabilité ou à la
4 documentation des requêtes. Mais puisqu'on est dans
5 le processus, donc, il y a une demande qui vous est
6 adressée, vous vérifiez la conformité, une fois que
7 la conformité est valide ou une fois que la
8 conformité est déterminée, il arrive quoi chez
9 Bell?

10 R. Alors, l'agent va documenter la requête et va faire
11 l'extraction des différents renseignements qui sont
12 requis. Ces renseignements-là sont préparés et
13 documentés à même le dossier. Par la suite, va
14 transmettre la réponse au requérant, dans le format
15 qui a été identifié sur l'ordonnance.

16 Q. [530] Alors, de ce que je comprends de votre
17 témoignage c'est qu'il y a un registre qui existe
18 où on identifie l'ordonnance judiciaire et on
19 identifie également ce qui est transmis. Est-ce que
20 j'ai raison ou j'ai tort?

21 R. En fait, on n'identifie pas en détail ce qui est
22 transmis, mais on va attacher au dossier de la
23 requête la réponse.

24 Q. [531] Et dans le... est-ce que le numéro de mandat,
25 par exemple, le numéro de mandat, le corps de

1 police, la date, le policier demandeur, est-ce que
2 ça, ça va se retrouver dans le registre?

3 R. Va se retrouver au dossier...

4 Q. **[532]** Au dossier.

5 R. ... qu'on a créé, oui. Cette information-là, au
6 niveau des ordonnances du Québec, c'est... c'est un
7 élément qui fait partie des ordonnances, donc on va
8 le documenter.

9 Q. **[533]** Et cette documentation-là va être conservée
10 pendant combien de temps?

11 R. Nos dossiers, on les conserve sur une période de
12 sept ans.

13 Q. **[534]** Maintenant, relativement aux demandes qui
14 sont adressée à Bell. Si je vous posais la question
15 suivante : Depuis le sept (7) mai deux mille dix
16 (2010), êtes-vous en mesure de nous... et je vous
17 demande... êtes-vous en mesure de nous informer sur
18 le nombre de demandes qui vous ont été présentées
19 par certains corps de police du Québec? Seriez-vous
20 capable de répondre à cette question-là?

21 R. Oui, mais pas nécessairement avec une grande
22 précision, je n'ai pas... il faudrait que je
23 collige l'information. Mais dans les corps de
24 police qui nous ont été identifiés, j'ai une bonne
25 idée.

1 Q. **[535]** Alors, allons-y. Le premier... allons-y avec
2 la Sûreté du Québec.

3 R. Depuis deux mille dix (2010), je pourrais vous dire
4 que nous sommes à un peu plus de trois mille
5 (3 000) requêtes.

6 Q. **[536]** Le SPVM?

7 R. Nous sommes à un peu plus de mille cinq cents
8 (1 500) requêtes.

9 Q. **[537]** Le Service de police de Gatineau?

10 R. Moins de deux cents (200) requêtes.

11 Q. **[538]** Et celui de Laval?

12 R. La même chose, moins de deux cents (200) requêtes.

13 Q. **[539]** Et pour faire un peu le parallèle avec ce
14 qu'on vient d'entendre de Rogers, est-ce que,
15 lorsque vous nous dites trois mille (3 000)
16 requêtes, c'est trois mille (3 000) numéros visés
17 ou c'est trois mille (3 000) demandes qui ont été
18 présentées à Bell?

19 R. Ce sont vraiment des demandes qui sont présentées à
20 Bell. Donc, le nombre, c'est vraiment une requête,
21 un mandat que nous recevons, une ordonnance que
22 nous recevons, nous la documentons de cette façon-
23 là. On ne collige pas, là.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Q. **[540]** Tantôt, vous avez dit qu'une fois la

1 conformité vérifiée, le dossier est remis à un
2 agent qui, lui, recueille l'information et ensuite
3 la transmet à la partie qui en avait fait la
4 demande. Est-ce que vous avez une manière
5 particulière de transmettre l'information? Je pense
6 par exemple à des courriels encryptés ou... je vous
7 pose la question. Est-ce qu'il y a une manière
8 particulière chez Bell de transmettre l'information
9 à celui qui l'avait demandée, une fois toutes les
10 vérifications faites?

11 R. La façon, en fait, qu'on le transmet, souvent on le
12 retrouve sur l'ordonnance, donc on suit cette
13 façon-là, soit par courriel, soit par une copie
14 dure, si vous voulez, donc ou par le courrier, dans
15 certaines situations.

16 Q. **[541]** Et quand c'est mentionné courriel, est-ce que
17 vous encryptez ou vous retourné par courriel
18 standard?

19 R. Par courriel standard.

20 Q. **[542]** Le déversement de tours cellulaires, est-ce
21 que c'est quelque chose avec lequel vous êtes
22 familier?

23 R. Oui, ce sont des requêtes que nous recevons aussi,
24 que nous traitons.

25 Q. **[543]** Et ces requêtes-là vous sont adressées en

1 vertu de quelle disposition législative?

2 R. Du Code criminel, en fait.

3 Q. **[544]** Du Code criminel. Et, on a couvert je vous
4 dirais, l'aspect technique de la chose ce matin,
5 pouvez-vous nous expliquer chez Bell comment est
6 traité et comment est géré ce type de demande?

7 R. C'est un peu de la même façon que les autres,
8 c'est-à-dire que la requête est entrée, on valide
9 la validité de l'ordonnance et on va apprécier le
10 détail de la requête en fait de temps et... en fait
11 de temps, en fait. Parce que lorsqu'on parle de
12 déversement cellulaire, donc plus communément
13 appelé là « tower dump », alors c'est sûr et
14 certain qu'on va nous identifier un lieu, une
15 région ou une cellule en particulier, puis on va
16 nous donner un espace-temps pour recueillir
17 l'information qui a été utilisée. Eh oui, on va
18 analyser ou on va regarder, si on nous demande deux
19 semaines de période ou quelques heures de période,
20 puis on va limiter et on va prendre le temps de
21 recontacter le requérant si requis. Je vous dirais
22 qu'on se limite à quelques heures au maximum, ce
23 genre de requête là. Comme on peut le comprendre,
24 c'est une cellule et on va capturer tous les
25 clients qui l'utilisent dans un temps donné. Donc,

1 ça peut être assez gros comme résultat. Donc c'est
2 pour ça qu'on va définitivement prendre le temps
3 d'apprécier l'espace-temps qui nous est requis pour
4 capturer ça, puis on va, si nécessaire, contacter
5 le requérant pour discuter de ce qu'il nous demande
6 pour limiter le plus possible la divulgation
7 d'informations.

8 Q. **[545]** Et ce matin j'ai posé la question à monsieur
9 Catoni de Rogers, si vous communiquez avec le
10 requérant et que le requérant est quelqu'un
11 d'entêté, il vous dit : « Écoute, moi j'ai une
12 autorisation pour deux semaines, tu vas me donner
13 deux semaines », il va se passer quoi?

14 R. En général, on va escalader cette requête-là pour
15 qu'on puisse se comprendre et être en mesure
16 d'arriver à un terrain d'entente. Si on ne pouvait
17 pas rejoindre ça, bien, oui, ça pourrait même
18 arriver que ça arrive sur mon bureau, puis je vais
19 devoir à ce moment-là parler avec l'Agence en
20 question, avec des gens en autorité du côté de
21 l'Agence de l'application de la loi pour leur faire
22 valoir nos points. Depuis les années que je fais
23 ça, on a tout le temps réussi à joindre une entente
24 qui était raisonnable au niveau de l'obtention des
25 renseignements qu'ils demandaient. Même si on avait

1 quelqu'un d'entêté au départ, on a tout le temps du
2 succès. Bien sûr qu'on va s'assurer de documenter
3 cette entente-là parce que l'ordonnance nous
4 demandait peut-être deux semaines, puis le résultat
5 de l'entente, bien, on va la résultat de l'entente,
6 bien on va la documenter, on va l'attacher à notre
7 dossier, bien sûr.

8 Q. **[546]** Et dites-moi, lorsque vous fournissez les
9 données qui font suite à un déversement de tour
10 cellulaire, est-ce que vous identifiez... bon,
11 j'imagine que ce n'est pas tous des clients de
12 Bell, là, que vous allez fournir ; est-ce que vous
13 allez prendre la peine d'identifier, par exemple,
14 tel numéro c'est Rogers, tel numéro c'est Telus ou
15 vous fournissez les données de cette façon-là et...

16 R. Dans l'ordonnance que nous allons recevoir, bien il
17 va falloir qu'on ait, justement, cette
18 spécification-là. Donc, l'ordonnance pour
19 l'obtention de déversement de communications
20 cellulaires d'une tour, ça comprend simplement les
21 communications. Donc, qui a appelé qui, à telle
22 date, à telle heure et la durée de l'appel. Donc,
23 on n'a pas les informations de qui sont les
24 clients. S'il y a un besoin, à ce moment-là, bien
25 ça prend une ordonnance qui va spécifier le nom et

1 l'adresse des numéros de téléphone. Bell n'a pas
2 les registres des clients des autres entreprises,
3 donc si c'est requis, bien on va identifier qui
4 est, en fait, l'entreprise qui détient le numéro de
5 téléphone qui fait partie des communications. Donc,
6 on pourrait identifier que l'appelant ou celui qui
7 a reçu l'appel est un numéro appartenant à une
8 autre entreprise, oui.

9 Q. [547] Mais si Bell ne reçoit pas une ordonnance
10 pour... par exemple, même, vos clients, pour
11 identifier vos clients, vous allez fournir les
12 numéros de téléphone et vous allez vous conformer à
13 l'ordonnance ni plus ni moins?

14 R. Absolument.

15 Q. [548] Je vous pose la question - si vous connaissez
16 la réponse, j'en serai fort heureux - au niveau des
17 forces policières, au Québec, vous diriez... bien
18 en fait, Bell reçoit combien d'autorisations pour
19 des déversements de tours cellulaires, au Québec,
20 provenant de forces policières? Vous diriez que
21 Bell reçoit combien de ce type de requête par
22 année, par mois?

23 R. Je n'ai pas le chiffre. Est-ce que l'on reçoit de
24 ce genre de requête? La réponse est oui, mais je
25 n'ai pas le chiffre spécifiquement pour le Québec.

1 Q. **[549]** Diriez-vous que c'est quelque chose
2 d'extrêmement rare, de rare, d'occasionnel, de
3 fréquent, de très fréquent ou de quotidien?

4 R. Ce n'est pas quotidien. Ce n'est pas... en fait,
5 je... je dirais qu'on reçoit ce genre de requête là
6 régulièrement. Est-ce que régulier c'est à chaque
7 mois, à chaque semaine? Je ne suis pas en mesure de
8 vous répondre.

9 Q. **[550]** Mais ce n'est pas exceptionnel? Mon point
10 c'est que ce n'est pas exceptionnel?

11 R. Non.

12 Q. **[551]** Maintenant, si on passe à C-13, vous en avez
13 glissé un mot, j'aimerais que vous nous entreteniez
14 de l'impact que C-13, si impact il y a eu, l'impact
15 que C-13 a eu chez Bell. En fait, à votre
16 département plus que chez Bell, là.

17 R. Bien C-13, comme je l'ai mentionné tantôt, a changé
18 la vision des ordonnances de production. Donc, on a
19 définitivement dû s'ajuster, donc assurer que la
20 compréhension des nouvelles ordonnances était
21 claire, les pouvoirs de chacune pour corriger un
22 petit peu ce qu'on continuait de recevoir, malgré
23 que C-13 est arrivée, comme je l'ai mentionné un
24 petit peu plus tôt. Ce que ça a fait? Ça a fait
25 simplement que le type de requête que nous recevons

1 présentement depuis ce temps, au niveau de la
2 production d'informations, bien c'est beaucoup plus
3 spécifique au genre d'informations que le requérant
4 nous envoie. Puis tantôt, vous me mentionniez :
5 est-ce qu'on donne d'emblée, lors d'un déversement,
6 de tout le nom et l'adresse? Alors, la réponse
7 c'est non, puis c'est relié directement à C-13 et à
8 ce qu'on retrouve dans l'ordonnance. Donc, si c'est
9 pas inscrit, bien, on ne le donne pas. Puis si
10 c'est inscrit mais on n'a pas la le bon type
11 d'ordonnance, comme je le disais un peu plus tôt,
12 on va communiquer avec le requérant pour l'informer
13 qu'il n'a pas ce qu'il lui faut pour obtenir ce
14 qu'il nous demande.

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Q. **[552]** Avant C-13, on l'a entendu ce matin, avant C-
17 13 il y avait... tout à l'heure vous avez parlé, il
18 y avait une possibilité en matière de pornographie
19 juvénile, je pense, c'est ce que vous avez
20 mentionné tout à l'heure, quelque chose comme ça,
21 de requérir l'adresse IP.

22 R. Hum, hum.

23 Q. **[553]** Avant C-13 est-ce que chez Bell les autorités
24 policières pouvaient adresser des demandes pour
25 obtenir les informations nominatives en lien avec

1 un numéro de téléphone?

2 R. C-13 n'a pas rien changé par rapport à ce type de
3 requête-là chez Bell. Les demandes d'information
4 nominatives, nommément le nom et l'adresse d'un
5 client reliés à un numéro de téléphone, l'impact
6 s'est fait lors de l'avènement de Spencer. Donc je
7 reviens avec lors d'enquêtes reliées à de la
8 pornographie juvénile sur le Net, on transmettait
9 des informations de nom et adresse reliés à une
10 adresse IP. Sans autorisation judiciaire. Mais sur
11 le fait qu'il y avait vraiment une enquête et puis
12 tout ça.

13 Q. **[554]** Hum, hum.

14 R. Donc depuis Spencer on ne le fait plus. Donc depuis
15 C-13, non, il n'y a pas eu de changement par
16 rapport aux informations nominatives. C-13, ce que
17 ça identifié, en fait, c'est que les différentes
18 ordonnances de production n'incluent pas
19 nécessairement le nom et l'adresse, l'obtention du
20 nom et adresse. Donc lorsqu'on va transmettre, on
21 parlait tantôt de déversement de tour cellulaire,
22 de l'information, donc de communication, bien, on
23 ne transmet pas automatiquement les noms et
24 adresses. Ça va nous prendre une ordonnance
25 487.014, donc, d'ordonnance de production générale,

1 où on va spécifier qu'on a besoin d'avoir le nom et
2 l'adresse, les numéros pour pouvoir les
3 transmettre. Ça, c'est ce que C-13 a changé chez
4 nous. Vraiment.

5 Q. [555] Ma question était plus spécifique. Est-ce...
6 aujourd'hui, au moment où on se parle.

7 R. Oui.

8 Q. [556] Est-ce qu'un policier peut appeler chez Bell
9 pour dire : quelles sont les informations
10 nominatives du 555 555-5555?

11 R. Oui, il peut ; ça, c'est sûr.

12 Q. [557] Est-ce qu'il va avoir une réponse? C'est plus
13 ça qui m'intéresse.

14 R. Exactement. Du côté du cellulaire, je pense qu'on
15 est clair, c'est non.

16 Q. [558] O.K.

17 R. Cependant, du côté filaire, si un numéro est
18 publié, bien, c'est une information que, oui, on
19 peut transmettre aux policiers.

20 Q. [559] Puis...

21 R. Quand je dis ça, donc, on a l'information de
22 publication des numéros filaires, qui existent
23 encore, et si le policier nous appelle pour nous
24 demander le 555, qui est le client, au bout de tout
25 ça? Bien, on va transmettre s'il le désire, s'il

1 nous le demande, le nom et l'adresse qui sont
2 publiés.

3 Q. **[560]** Et quand vous faites référence au téléphone
4 filaire, vous faites référence à une ligne dure, le
5 bon vieux téléphone, là.

6 R. Le bon vieux téléphone.

7 Q. **[561]** Maintenant, si je désire obtenir des
8 informations nominatives, je comprends que je
9 devrai... de Bell, je comprends que je devrai
10 passer par une ordonnance de communication. C'est
11 ce que je comprends.

12 R. Sur un cellulaire?

13 Q. **[562]** Oui.

14 R. Définitivement.

15 Q. **[563]** Par exemple, le CDR. Je peux obtenir le CDR
16 de quelle façon chez Bell?

17 R. Avec une ordonnance de production, parce que le CDR
18 on parle de données historiques et donc avec un
19 486... 487.016, donc une ordonnance de production
20 de transmission de données, et on mettra en
21 place... donc, on récupérera les informations
22 requises, puis on transmettra uniquement cette
23 information-là. Si on veut y inclure, du côté
24 cellulaire, les cellules qui ont été utilisées pour
25 transmettre la communication, on devra avoir une

1 487.017 qui accompagnera ou qui sera... qui
2 accompagnera la 016, dans le fond. Puis là, bien,
3 si on ajoute le nom et l'adresse des gens, bien, on
4 devra aussi ajouter une ordonnance 487.014.

5 Q. **[564]** Justement, Spencer... vous l'avez dit,
6 Spencer a changé les façons de... a modifié, disons
7 ça comme ça, les façons de faire de plusieurs
8 entreprises. Spencer a été rendu en juin deux mille
9 quatorze (2014). Le Commissaire à la vie privée,
10 hier, a témoigné à l'effet que certaines autorités
11 policières pouvaient... l'article est affiché à
12 l'écran, pouvaient se servir de la Loi sur la
13 protection des renseignements personnels et
14 documents électroniques, en autres l'article
15 7(3)c.1, pour demander aux compagnies de
16 télécommunication de fournir des informations sans
17 le consentement des abonnés.

18 Ma question... ma première question est la
19 suivante. Entre le sept (7) mai deux mille dix
20 (2010) et Spencer, le treize (13) juin deux mille
21 quatorze (2014), est-ce que Bell a déjà,
22 d'autorités policières, reçu ce genre de demande?

23 R. Oui. Puis je reviens à... les requêtes qui touchent
24 les enquêtes de pornographie juvénile sur Internet,
25 définitivement qu'on recevait ce genre de requête

1 là, l'obtention des informations nominatives
2 reliées à une adresse IP puis on transmettait ça,
3 l'information. En industrie aussi, avant Spencer,
4 nous transmettions aussi les informations, le nom
5 et adresse, sur un numéro de téléphone cellulaire.
6 Post-Spencer, on requiert une ordonnance de
7 production pour ce genre d'informations là.

8 Q. **[565]** Je ne voulais pas vous couper. Avez-vous
9 terminé?

10 R. Allez-y.

11 Q. **[566]** Êtes-vous en mesure, pré-Spencer, je
12 comprends que, post-Spencer, c'est... une
13 autorisation est requise. Avant Spencer, êtes-vous
14 en mesure de nous informer du nombre, et je ne vous
15 demande pas ça à l'unité près, êtes-vous en mesure
16 de nous informer du nombre de demandes qui ont été
17 présentées?

18 R. Pré-Spencer et post-Spencer, ce sont des requêtes
19 qui sont faites de façon régulière, hein, ce genre-
20 là. Que ce soit avec une ordonnance ou pré-Spencer,
21 auparavant, c'est de l'information qui nous est
22 questionnée de façon régulière. Non, je ne suis pas
23 en mesure de vous donner de chiffre. Mais une chose
24 que je peux vous dire, c'est que le nombre de
25 requêtes a significativement baissé après Spencer.

1 Q. [567] Lorsque vous dites, « le nombre de
2 requêtes », c'est le nombre de requêtes qui sont
3 adressées à Bell sans mandat, sans autorisation
4 judiciaire?

5 R. Exactement.

6 Q. [568] Quand vous dites « de façon significative »,
7 êtes-vous capable de nous donner une idée de
8 grandeur, cinq, dix (10), quinze (15), vingt (20),
9 vingt-cinq (25), trente (30), trente-cinq (35),
10 cinquante pour cent (50 %) ?

11 R. Haut la main comme ça, je vous dirais de cinquante
12 pour cent (50 %).

13 Q. [569] Je vous remercie, Monsieur Monfette. En ce
14 qui me concerne, je n'aurai plus de questions.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci, Maître Levasseur.

17 Q. [570] Merci, Monsieur Monfette, mais je vais
18 demander aux avocats s'ils ont des questions à vous
19 poser.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors, je commence par... maître Crépeau n'est pas
22 ici. Maître Soulière?

23 Me GÉRALD SOULIÈRE :

24 Pas de questions.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Doray?

3 Me RAYMOND DORAY :

4 Pas de questions, Monsieur le Président.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Dumais n'est pas ici. Maître Boucher?

7 Me BENOIT BOUCHER :

8 Cette fois-ci, oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je vous en prie. Maître Boucher représente le

11 Procureur général du Québec.

12 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me BENOIT BOUCHER :

13 Q. **[571]** Bonjour. Juste quelques questions de
14 précisions. On a entendu, je pense, les quatre
15 grands fournisseurs de services de téléphonie
16 mobile ici aujourd'hui. Cependant, je pense qu'il
17 est à la connaissance de tous qu'il y a des
18 revendeurs et je voulais savoir, est-ce que ces
19 revendeurs-là passent nécessairement par vos
20 réseaux? Et s'ils le font, est-ce que vous stockez
21 le même type d'informations que ceux qui sont
22 directement reliés à vos clients?

23 R. En fait, le revendeur va, ça le dit lui-même,
24 revend notre service. Quand vous me posez la
25 question, est-ce qu'on stocke la même information,

1 c'est relié spécifiquement, parce que c'est
2 difficile de... si vous pouvez préciser ce que vous
3 recherchez comme information, je vais...

4 Q. [572] Bien, je vais plutôt vous parler des
5 exploitants de réseaux mobiles virtuels par
6 exemple. Vous connaissez ça?

7 R. Non, à moins que vous me spécifiez un nom
8 d'entreprise, puis là, ça va m'éclairer.

9 Q. [573] Vous devez connaître certainement ceux qui
10 ont des marques dérivées, par exemple, Virgin, chez
11 vous.

12 R. Oui.

13 Q. [574] Bon. Alors, Virgin opère un système et ce
14 système-là est complètement intégré à votre
15 système, je comprends.

16 R. Oui.

17 Q. [575] Et tout ce qui est vendu par Rogers passe
18 nécessairement par votre système de
19 télécommunication. Donc, les informations, si moi
20 je suis un client de Virgin, nécessairement, toutes
21 les informations que vous avez décrites, par
22 exemple, pour votre système Bell, vous allez avoir
23 exactement les mêmes informations si elles
24 proviennent de Virgin.

25 R. Dans le cas de Virgin?

1 Q. [576] Oui.

2 R. Je vous répondrais oui.

3 Q. [577] Bien. Est-ce que ce serait la même chose pour
4 un revendeur?

5 R. Chez Bell, la réponse va être non, puisque le
6 revendeur de services, si je vous suis bien, va
7 avoir les informations de son abonné. Moi, je n'ai
8 pas nécessairement cette information-là.

9 Q. [578] Alors ça va passer par votre système de
10 télécommunication, mais vous n'aurez pas
11 nécessairement les mêmes informations que le
12 revendeur aurait?

13 R. C'est ma compréhension. À moins qu'on ait des
14 choses spécifiques avec des noms d'entreprises que
15 là je pourrais...

16 Q. [579] Je n'ai pas de noms d'entreprises, mais je
17 sais qu'il y a différents types de fournisseurs et
18 je vous parle des revendeurs, je vous parle des
19 marques dérivées comme Virgin qui appartient à
20 Bell. Et je connais aussi des exploitants de
21 réseaux mobiles virtuels qui achètent, si j'ai bien
22 compris, des blocs de transmissions et qui les
23 revendent, mais dans un réseau qui leur appartient
24 et je comprends que vous n'êtes pas au fait de ce
25 type de fournisseurs de services-là.

1 R. Non.

2 Q. **[580]** Mais en ce qui concerne les revendeurs, vous
3 les connaissez et vous savez que les informations
4 qu'ils possèdent ne vous sont pas nécessairement
5 transmises lors des échanges.

6 R. Exactement.

7 Q. **[581]** O.K. Et, comment on pourrait obtenir ces
8 informations-là si on les voulait? En s'adressant
9 directement à ces revendeurs-là, je présume?

10 R. Ça serait la recommandation que je ferais à un
11 demandeur, effectivement.

12 Q. **[582]** Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci Maître Boucher. Maître Semerjian?

15 Me CHRIS SEMERJIAN :

16 Oui, j'aurais quelques questions.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Je vous en prie. Maître Semerjian représente une
19 série de médias dont Radio-Canada,
20 Transcontinental, Bell Média, Postmedia Network, et
21 caetera.

22 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRIS SEMERJIAN :

23 Q. **[583]** Bonjour, merci pour votre témoignage. Vous
24 avez indiqué que depuis l'arrêt Spencer, les
25 demandes provenant de corps policiers sans

1 autorisations judiciaires avaient baissé de
2 cinquante pour cent (50 %), plus ou moins, sans
3 vous en tenir rigueur. Ça se chiffre à combien de
4 demandes, de façon annuelle? Est-ce que vous avez
5 une idée?

6 R. Non.

7 Q. **[584]** Donc, à l'époque non plus, avant Spencer,
8 vous ne pouvez pas chiffrer le nombre de demandes
9 faites sans autorisation?

10 R. Non.

11 Q. **[585]** Ces demandes sont faites sous quelle forme?
12 D'un téléphone, courriel, fax?

13 R. Elles peuvent être faites de différentes formes,
14 effectivement. Ces requêtes-là sont dirigées vers
15 mon équipe et vont être filtrées. Donc, oui, elles
16 peuvent être faites de différents formats.

17 Q. **[586]** Donc, votre équipe reçoit, j'imagine, une
18 certaine formation relativement à comment interagir
19 avec le corps policier?

20 R. Oui, bien sûr. Donc, comme je le disais tantôt, ce
21 sont des gens qui sont responsables de répondre aux
22 agences de l'application de la loi et vont suivre
23 les différentes pratiques qui sont mises en place.
24 Donc, on parlait de Spencer, bien c'est sûr que ça
25 a changé la façon de répondre aux requêtes. La même

1 chose avec C-13 a fait en sorte qu'il y a des
2 changements législatifs, ce sont nos pratiques qui
3 sont revues, on prend le temps de valider avec nos
4 gens du support légal pour s'assurer qu'on ajuste
5 nos différentes pratiques.

6 Q. **[587]** Et à présent, maintenant, avec Spencer et C-
7 13, vos politiques indiquent à vos employés qu'ils
8 devraient ou qu'ils ne devraient pas répondre aux
9 corps policiers sans autorisation?

10 R. Comme je l'ai mentionné tantôt, au niveau du nom et
11 adresse, c'est possible d'y répondre encore.

12 Q. **[588]** O.K. Mais pour les autres informations...

13 R. Lorsqu'il s'agit de lignes terrestres.

14 Q. **[589]** Et ces informations-là, par contre, sont
15 disponibles sur des réseaux publics, j'imagine,
16 comme 411?

17 R. Absolument.

18 Q. **[590]** Et alors pourquoi la police vous appellerait,
19 vous, pour ces informations-là?

20 R. Il faudrait leur demander.

21 Q. **[591]** Et avant Spencer, vous disiez... vous faisiez
22 référence à l'exploitation d'enfants ou
23 pornographie juvénile, est-ce qu'il y avait
24 d'autres aspects, il y avait d'autres situations ou
25 scénarios qui vous motivaient à répondre aux

1 policiers sans l'autorisation judiciaire?

2 R. En fait, il n'y a rien qui nous motive, hein, pour
3 répondre. L'aspect d'enquête de pornographie
4 juvénile, au niveau de l'adresse IP, était la seule
5 instance où on répondait l'information de nom et
6 adresse reliés à une adresse IP.

7 Q. [592] Je vous remercie.

8 R. Ce n'est rien.

9 Q. [593] Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci. Maître Carlesso?

12 Me JULIE CARLESSO :

13 Je n'ai pas de questions, merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Corbo?

16 Me MATHIEU CORBO :

17 Pas de questions, merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Très bien, alors, il me reste à vous remercier en
20 mon nom et au nom de mes collègues et, c'est, on a
21 passé une journée à apprendre plein de choses, il y
22 avait un peu de répétition, évidemment, parce que
23 les compagnies ont plusieurs... évidemment, font
24 face aux mêmes problématiques et donc, c'est des
25 problématiques se rejoignent, et souvent, les

1 solutions aussi. Mais l'ensemble de la journée,
2 votre témoignage a été éclairant, alors merci
3 beaucoup.

4 R. Merci à vous.

5 Me BENOIT BOUCHER :

6 Est-ce que vous demandez à monsieur s'il a des
7 politiques à déposer?

8 LE PRÉSIDENT :

9 C'est ce que j'allais faire, merci Maître Boucher.

10 Oui, oui, écoutez, maître Boucher est attentif,
11 alors... allez-y.

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Je vais vous demander de réserver une cote, ce sera
14 la même application pour les autres entreprises de
15 télécommunications. Nous recevrons dans les
16 prochains jours, dans les prochaines semaines, des
17 documents de la part de Bell.

18 Me GUYLAINE BACHAND :

19 Sous 13-E?

20 LE PRÉSIDENT :

21 C'est 13-E.

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 13-E, merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 13-E et pour monsieur Monfette, quand on recevra

1 les documents, ça deviendra 13-P et donc, ce sera
2 un document en liasse.

3

4 E-13 : Document sur les lignes directrices de Bell
5 Canada

6

7 LE PRÉSIDENT :

8 Bon, il me reste à remercier tout le monde, alors
9 bonne fin de journée et on se revoit demain matin,
10 neuf heures trente (9 h 30).

11

12

13 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

14

15

16 CAUSE CONTINUÉE AU 7 AVRIL 2016, 9 h 30

17

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Nous, soussignées, **ROSA FANIZZI et MONIQUE J. LE**
4 **CLERC**, sténographes officielles, certifions sous
5 mon serment d'office que les pages qui précèdent
6 sont et contiennent la transcription fidèle et
7 exacte des témoignages et plaidoiries en
8 l'instance, le tout pris au moyen de la sténotypie,
9 et ce, conformément à la Loi.

10 Et j'ai signé,

11

12

13

14

15

ROSA FANIZZI

16

17

18

19

20

21

MONIQUE J. LE CLERC